

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 19 Décembre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2203).
2. — Représentation politique et compétence législative du Sénat.  
— Adoption d'une proposition de loi organique (p. 2203).  
Discussion générale : M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.  
Présidence de M. André Méric.  
MM. Pierre Schiele, Edouard Le Bellegou, Louis Namy.  
Suspension et reprise de la séance : M. Jacques Soufflet (p. 2208).  
Art. 1<sup>er</sup> à 8 : adoption.  
Modification de l'intitulé.  
Adoption de la proposition de loi organique au scrutin public.
3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2209).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### REPRESENTATIVITE POLITIQUE ET COMPETENCE LEGISLATIVE DU SENAT

##### Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi organique : 1° de M. Marcel Prélot tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes, des départements et des régions ; 2° de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat. [N° 2 (1968-1969), 55 (1965-1966) et 88 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

(M. Prélot, tandis qu'il monte à la tribune, est applaudi par un grand nombre de ses collègues.)

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, il est temps, il est grand temps, de revenir à la vérité constitutionnelle et à la logique parlementaire qui, la semaine dernière, à l'Assemblée nationale, cette semaine, et ce matin encore, au Sénat, ont tant eu à souffrir. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

La vérité constitutionnelle exige que, pour traiter de l'institution sénatoriale, il y ait un débat. La logique parlementaire

taire dit qu'il n'y a pas de débat sans un texte sur lequel on discute, sans un vote où l'on se prononce. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*) Nous avons eu une communication et une controverse sur des propos incertains et variables et au petit matin, un départ qui nous a tous consternés. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ce que le Gouvernement vous a refusé, votre commission vous l'apporte avec l'infini regret d'avoir vu répondre à son effort, naguère un silence glacé, aujourd'hui une absence. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. Gaston Monnerville.** Très bien !

**M. Marcel Prélot, rapporteur.** Toutefois, ma tâche de rapporteur est grandement facilitée car si le débat des jours précédents n'a pas été, de fait, un vrai débat, il fournit cependant une introduction valable à mon propos. Vous avez clairement dit — sans qu'il y ait eu une seule voix discordante — ce que vous refusiez. Il me revient ce matin d'exprimer ce que vous pourriez accepter et même souhaiter.

D'abord, vous écarterez le principe même de la révision constitutionnelle. Je ne reviendrai pas sur l'important mais irritant problème de l'article 11, non seulement parce qu'il en a été abondamment et excellemment débattu mais parce que c'est, non seulement la forme, mais le fond même de la révision que votre commission a écarté.

Si la question nous était posée directement et clairement — comme c'était le cas dans la Constitution de 1875 — « Y a-t-il lieu de reviser l'article 24 de la Constitution et les quelques dizaines d'autres qui en découlent ou qui se rattachent à lui ? » La réponse du Sénat serait unanime ou presque : « Non, il n'y a pas lieu de reviser ».

Les arguments foisonnent ; ils sont de qualité. En face d'eux, que nous a dit le ministre d'Etat ?

Il a fait appel à un discours prononcé il y a vingt-cinq ans, dans un contexte tout à fait différent et dont l'exégèse, à laquelle plusieurs des orateurs se sont livrés, conduit pour l'essentiel — le bicamérisme — à des conclusions opposées à celles qui nous sont proposées aujourd'hui.

Quant à moi, je suis, comme mon ami, M. de Montalembert, un républicain de la III<sup>e</sup> République et il me répugne de parler à une tribune parlementaire du chef de l'Etat, alors même que son rôle est devenu celui de président-gouvernant. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Au surplus, M. le Premier ministre, qui n'a pas jugé opportun ou qui n'a pas pu venir devant nous, s'est expliqué devant l'Assemblée nationale et a esquissé une critique du Sénat sur laquelle on n'a peut-être pas suffisamment réfléchi.

J'ai — ai-je besoin de le dire, mes chers collègues ? — beaucoup de respect et peut-être pourrais-je ajouter, puisque je le connais depuis le temps lointain où il était ambassadeur au Caire, de la sympathie déferente pour M. le Premier ministre. Mais *Amicus Plato, sed magis amica veritas*. Ce qui veut dire que je ne voudrais faire aucune peine légère à M. le Premier ministre, mais que la vérité m'oblige de déclarer que son argumentation repose sur ce que, avec un admirable souci de la décence, le Conseil d'Etat appelle le fait matériellement inexact. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

J'ai sous les yeux, et vous l'avez tous lue, la déclaration de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale.

D'abord, M. le Premier ministre ne voit dans le Sénat de 1875 qu'une défense contre les audaces du suffrage universel — il aurait pu ajouter, comme alors — « qui nous cause tant d'appréhension ».

C'est là un lieu commun qui se trouve dans tous les manuels, et on a pu assez aisément s'en contenter, puisque tous les historiens de cette époque, et notamment le meilleur d'entre eux et le plus averti, Gabriel Hanotaux, ont cru que les procès-verbaux de la commission des Trente avaient été perdus. Or, permettez-moi d'entrer dans des détails qui ont bien leur importance. Ces procès-verbaux ont été retrouvés en 1964. C'est un jeune chercheur dont je dirigeais les travaux, fonctionnaire de l'autre Assemblée, qui a exhumé leurs liasses jaunies, mais parfaitement susceptibles d'être relues et étudiées.

Or, du travail de Julien Feydy que j'ai publié dans « Politique » il résulte qu'il y a eu dix-neuf projets et que la question a été étudiée sous toutes ses faces.

Croyez-vous qu'il ait pu échapper aux membres de l'Assemblée nationale — à ceux qui ont voté la seule loi qui, avec celle de 1884, ait apporté une vraie décentralisation à la France, la loi sur les conseils généraux ? — croyez-vous que ces hommes n'aient pas d'ores et déjà senti et voulu l'importance de la chambre haute ?

Mais poursuivons notre lecture. Avec le temps, nous dit en substance M. le Premier ministre, les pouvoirs du Sénat ont été de plus en plus contestés, surtout pendant l'entre-deux-guerres. Réflexion curieuse en contraste avec l'histoire. Nous nous apercevons que, en effet, dans les quinze ans de l'entre-deux-guerres entre 1925 et 1939, le Sénat a renversé ou contraint à la retraite

cinq gouvernements, alors qu'il n'en avait renversé que deux pendant le demi-siècle précédent à plus de quinze ans de distance. Voilà donc, mes chers collègues, ce Sénat de plus en plus faible, qui renverse de plus en plus de ministères ! Je ne dis pas qu'il ait eu raison ; mais en tout cas ce ne sont pas là les symptômes d'un malade de langueur. (*Sourires.*)

Et je ne parle pas de la dictature du président et du rapporteur général de la commission des finances du Sénat. Lorsqu'ils s'appellent Paul Doumer ou Joseph Caillaux, leur fauteuil vaut plusieurs sièges ministériels ! Si l'on compare les Philippiques de Joseph Caillaux, dont les oreilles de certains huissiers, qui étaient là lorsque nous sommes arrivés il y a dix ans, tintaient encore, aux admonestations de M. Marcel Pellenc, ces dernières sont un sirop d'orgeat par rapport à une liqueur forte. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le Premier ministre a raison lorsqu'il indique le recul du Conseil de la République, mais il oublie une chose, la révision de 1954 que, mon cher de Montalembert, vous avez conduite dans cette enceinte tandis que je la menais dans l'autre, car c'est sur les bancs de l'Assemblée nationale que j'ai d'abord défendu le Sénat, sans attendre de venir siéger ici. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Ridicule « réformette », a-t-on dit ? Mais comment donc ! Nous serions bien heureux aujourd'hui de disposer des cent jours qui avaient alors été donnés au Sénat pour réfléchir.

M. le Premier ministre ajoute qu'en 1958 la Constitution a rendu au Sénat son nom. Evidemment, il l'avait déjà d'ailleurs retrouvé en partie lorsque, dès le début, les conseillers se firent appeler, avec l'accord tacite de l'Assemblée, « sénateurs ».

**M. Gaston Monnerville.** Parfaitement !

**M. Marcel Prélot, rapporteur.** On avait aussi en 1958 rendu au Sénat son rang, mais il n'aurait pas, selon M. le Premier ministre, retrouvé le pouvoir législatif qu'il possédait jadis. Celui de jadis, certes ; en revanche, il conservait le pouvoir législatif reconnu en 1964. Cela est écrit dans la Constitution et je n'ai pas besoin de revenir sur un texte qui vous a été largement commenté par plusieurs des orateurs de ces derniers jours ou de ces dernières heures.

Ainsi, selon M. le Premier ministre, le Sénat dès ses origines allant de chute en chute, il ne resterait plus de ses membres que des ombres diaphanes hantant le jardin du Luxembourg et regardant mélancoliquement leurs répliques anticipées, les statues de l'époque romantique. (*Rires et applaudissements sur les mêmes travées.*) Ainsi nous sommes des mourants dont il convient, par un geste d'humanité, de ne pas prolonger l'agonie. (*Nouveaux rires.*)

*Un sénateur au centre droit.* L'euthanasie !

**M. Marcel Prélot, rapporteur.** Une situation insupportable serait créée et péremptoirement M. le Premier ministre déclare « qu'il faut sortir à la fois des équivoques et de l'anachronisme ».

Ici, mes chers collègues, le Premier ministre se rallie à une idée chère aux énarques et je soupçonne que quelqu'un d'eux a glissé subrepticement ses feuillets dans le dossier de M. le Premier ministre requis par d'autres tâches. (*Rires et applaudissements.*) Cette idée chère aux énarques et à certains professeurs — car il y a aussi des professeurs aux idées aventureuses (*Sourires.*) — c'est la théorie de la décadence planétaire du bicamérisme. Cela vous a son petit air marxiste : le dépérissement des organes politiques et le mouvement de l'histoire.

Mon collègue et ami M. Edouard Bonnefoua a fait justice de cette affirmation. Utilisant l'excellente documentation de MM. les secrétaires généraux des parlements, il a montré que, sur 126 pays étudiés, 69 pratiquaient le bicamérisme. On pourrait numériquement parler d'une légère majorité, mais quels pays figurent dans cette liste ? Aucun Etat d'importance. Allons, mes chers collègues, il faut nous rajeunir, nous rebarbariser : c'est d'Afrique aujourd'hui que nous vient la lumière.

Allons, messieurs, courons à l'école du Ruanda et de la Tanzanie ! (*Rires et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Pour ce qui est donc de ses pouvoirs, le Sénat ne demande aucun changement et votre commission ne souhaite pas que la Constitution soit modifiée. Il demande simplement qu'elle soit appliquée. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Gaston Monnerville.** Très bien !

**M. Marcel Prélot, rapporteur.** Rien que la Constitution et toute la Constitution !

Votre commission a constaté que celle-ci a été paralysée, diminuée par les pratiques gouvernementales et, si le péché par omission a disparu du nouveau confiteor, je n'en libérerai cependant pas le Gouvernement qui, en dix ans, n'a trouvé le moyen de nous faire une fois la déclaration de politique générale que la Constitution prévoyait. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Gaston Monnerville.** Très bien !

**M. Marcel Prélot, rapporteur.** En revanche, mes chers collègues, votre commission accepte et même propose des modifications dans la composition du corps électoral et dans la désignation des élus. Mais elle fixe à ces modifications trois limites.

La première, c'est que celle-ci ne brise pas la continuité de l'institution. Ah ! mes chers collègues, quelle n'est pas l'erreur de notre temps de croire que l'on peut reconstituer à volonté ce que l'on a détruit ou ce que l'on n'a pas su conserver ! On prend un emplacement qui jusqu'ici a abrité des chiffonniers ; on y construit en hâte des édifices sans beauté et sans durée ; on appelle des professeurs des quatre coins de la France et l'on croit avoir constitué une université alors que l'on a engendré la Folie de Nanterre. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

La seconde, que le Sénat conserve la base de la territorialité. Si de vos récents échanges de vues il ne ressortait qu'une chose de bien assurée, c'est cette affirmation que le cadre de notre élection, celui où nous devons nous mouvoir pour connaître et comprendre les hommes, ne peut dépasser la mesure traditionnelle du département.

La troisième réserve, c'est que, tout en tenant compte, comme le propose M. Edouard Bonnefous, des modifications démographiques — elles sont sensibles puisque, depuis 1876, lors du vote de la Constitution, le rapport entre la population urbaine et la population rurale s'est exactement renversé — il ne soit pas introduit une rigoureuse proportionnalité. Votre commission a vivement insisté et m'a demandé de vous lire sur ce point mon rapport, dont elle a elle-même pesé et approuvé les termes.

« L'une des vertus du bicamérisme est de donner au pays une représentation différente grâce à l'existence de deux Chambres. Si les exigences numériques sont déterminantes dans la formation de l'assemblée populaire, elles doivent, dans la Chambre Haute, se combiner avec d'autres considérations. Sans aller jusqu'à l'égalité de représentation qui, dans certaines constitutions fédérales, est la règle, on doit pondérer la représentation de telle sorte que les parties du territoire les moins peuplées conservent une influence dans les affaires du pays et ne soient pas vouées à un dépérissement irrémédiable. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) Même apparemment sur-représentés, les milieux ruraux sont en état d'infériorité par rapport aux métropoles où se concentre l'influence intellectuelle, technique, et j'ajouterais : bancaire.

« Il serait foncièrement illogique d'accomplir financièrement de grands efforts pour éviter une excessive concentration urbaine et de hâter la désertion des campagnes et le déclin des petites villes en supprimant leur représentation ou en ne leur laissant qu'une part trop faible d'influence. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Votre commission aurait pu s'en tenir là, mais qu'aurions-nous entendu ? Que, si l'imagination s'était installée à l'Odéon, elle n'avait pas su traverser la route. (*Rires.*) Voyez combien je suis un rural : je confonds route et rue. (*Sourires.*)

Car, à côté des variations démographiques, il en est d'autres, et l'une d'entre elles, c'est la naissance d'intérêts communs qui dépassent le département, intérêts qui ne sont pas servis par la réforme régionale mais qui dès aujourd'hui sont manifestes et peuvent s'inscrire dans le droit positif.

C'est pourquoi votre commission vous propose de donner immédiatement dans ce cadre des représentants. Ainsi, y aurait-il d'abord une correction numérique, modeste sans doute, mais réelle.

D'autre part, et pour moi c'est le plus important, la possibilité de faire participer dès l'automne prochain, si on le veut, des nouveaux sénateurs provenant du cadre interdépartemental, à la confection des lois ordinaires qui compléteront les lois organiques dont nous discutons.

Votre commission pouvait-elle aller plus loin ? Là, nous rencontrons le problème curieusement appelé des « forces vives ».

Il n'est pas nouveau. Il est apparu avec les premières conséquences des lois de 1884 et 1901 et il a abouti à un organisme dont, personnellement, j'ai pu mesurer l'importance puisque, en 1924, j'ai participé, avec mon ami Gaston Tessier, à la préparation des textes concernant le Conseil économique provisoire. En 1936, celui-ci est devenu légal sous l'influence d'un homme qui a été en France le grand théoricien du syndicalisme juridique et auquel vous me permettez peut-être d'envoyer de votre part un déférent et fidèle souvenir, mon ancien chef d'il y a cinquante ans, le commandant Paul-Boncour. (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui, il existe un Conseil économique constitutionnalisé mais certains, jugent son audience insuffisante, et pensent que celle-ci serait accrue, soit s'il se substituait au Sénat — c'est une solution d'ailleurs défendable et qui a des cautions, un peu partout et même assez loin à gauche, comme celle de M. Pierre Mendès-France — soit si l'on réunissait dans une même assemblée ceux que l'on appelle curieusement les « territoriaux », sans doute parce qu'ils ne sont pas des « forces vives » (*Rires*)

et les socio-professionnels. Vous avez jaugé les difficultés quasi insurmontables que représente une telle solution.

Mais puisque cette nuit on a parlé philosophie politique, permettez-moi de dire plus encore que pratiquement cette fusion est intellectuellement impossible. Un représentant territorial, c'est un homme qui a le pouvoir de vouloir pour la nation et qui, élu, par la circonscription, représente cette nation tout entière. Un représentant d'une catégorie sociale et professionnelle, c'est l'homme qui a pris en charge des intérêts collectifs mais particuliers et qui les représente selon la vieille formule du mandat emprunté des Romains et qui — oh illusion ! de nos pseudo-novateurs — fut jadis celle des Etats généraux.

Alors, messieurs, les mandats professionnels ne pouvant être transformés en mandats positifs, selon la logique qui veut que la mineure entraîne à son niveau la majeure, ce seront les mandats politiques qui seront ramenés à des mandats d'intérêts. (*Très bien ! Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Les sénateurs territoriaux ne seront plus les représentants de la Nation, mais les délégués des intérêts d'une portion du territoire. Par suite, ce n'est pas le conseil qui deviendra Sénat, mais le Sénat qui deviendra conseil, et on vous l'a bien laissé entendre. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Marcel Prélot, rapporteur.** Mais alors, mesdames, messieurs, allons-nous nous résigner à la situation actuelle d'un Conseil économique qui, on l'a dit, et permettez à un sénateur qui a dans sa circonscription les usines Peugeot, de retenir cette comparaison, serait un gros moteur, mais qui n'embrayerait pas. (*Sourires.*) Alors il faut reviser le moteur et que le moteur embraye ;

Reviser le moteur, c'est d'abord valoriser le Conseil économique. Sur ce point, le titre II de la proposition de loi que je rapporte vous propose d'attribuer au Conseil économique ce qu'il possède déjà en théorie, mais non en fait, à savoir la pleine compétence consultative. Or, aujourd'hui, vous le savez, il existe de multiples conseils.

J'ai travaillé autrefois sur la question des conseils consultatifs de la III<sup>e</sup> République. On en comptait environ deux cents et c'est sur ce souvenir que, dans mon rapport, j'ai parlé de plusieurs dizaines. Cependant, j'ai eu des scrupules et j'ai depuis consulté un ouvrage particulièrement qualifié puisqu'il est l'œuvre d'un juriste remarquable qui fut garde des sceaux et que nous nous avons un temps connu ici, M. Bernard Chenot. Après avoir eu accès au fichier des conseils et commissions tenu par les services du Premier ministre, il a pu faire état de 4.700 organismes consultatifs, 500 conseils, 1.200 comités, plus 300 commissions constituant l'administration consultative ; 95 p. 100 de ces conseils fonctionnant plus ou moins, plutôt moins que plus, auprès de l'administration centrale. Cela me fait songer à ce verset de l'Apocalypse : « Cette foule immense que personne ne pouvait dénombrer ». (*Rires et applaudissements.*)

Une telle situation n'a pas échappé aux rédacteurs de l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui a prescrit en son article 27 que dans un délai d'un an à compter de la promulgation, le Premier ministre supprimerait, par décret pris en Conseil d'Etat, les organes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil économique et social. Mais, nul n'a jamais eu connaissance de la publication de tels décrets. Aussi proposons-nous d'exercer l'institution ou le maintien des conseils consultatifs par la loi seule.

Cette prescription constitue évidemment un supplément à l'article 34.

Mais, comme vous le savez, une telle adjonction peut être opérée par la voie d'une loi organique. Or, nous examinons précisément, à l'heure actuelle, une proposition de loi organique.

D'autre part, le Conseil économique ayant acquis la pleine compétence consultative en matière économique et sociale, il pourra, et même il devra, nouer des liens de collaboration continue avec le Sénat :

1<sup>o</sup> Par consultation écrite, et là encore nous n'innovons pas ; nous demandons simplement que soit appliqué l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 29 décembre 1958 qui dispose que « le Conseil économique et social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative ». Auprès des pouvoirs publics ; le Sénat, évidemment, est l'un d'eux.

2<sup>o</sup> « Par création de commission paritaire mixte ». Je ne reviendrai pas sur ce thème, l'apologie des commissions mixtes paritaires ayant été très largement faite au cours de nos récents travaux ;

3<sup>o</sup> Enfin, « la participation à la séance publique ». En la mettant dans la loi, nous innovons moins encore à cet égard. M. Edouard Bonnefous avait pris, voilà deux ans, l'initiative d'une réforme du règlement du Sénat et j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous un texte qui, nous dégageant d'un cérémonial « chinois », pour reprendre les termes de cette nuit, permettait aux représentants du Conseil économique d'être parmi nous et d'intervenir dans les débats avec la plus entière liberté, à la seule

condition qu'ils veuillent bien, pour demander la parole, passer par l'intermédiaire du président de la commission compétente.

Pourquoi, messieurs, cette main tendue n'a-t-elle pas été prise ? Nous l'ignorons. Aussi, cette fois, demandons-nous que la participation à la séance publique soit obligatoire.

Evidemment ce n'est qu'une obligation morale. Ce sera au Conseil économique d'user des virtualités que nous créons. S'il le voulait bien, ce serait une expérience fort intéressante et réalisée nulle part que cette collaboration, une collaboration sans confusion car, selon l'adage scolastique, il faut distinguer pour vraiment unir.

Telles sont, mes chers collègues, nos propositions.

Elles ont déjà été critiquées. Je ne reviendrai pas — M. Courrière en a parlé — sur cette réflexion sordide d'un journaliste de la télévision dont le passé faisait mieux augurer de son attitude à notre égard, déclarant que nous n'avions trouvé pour toute réforme que d'augmenter notre nombre. Quelle façon mesquine de présenter les choses ! Depuis le départ nécessaire de nos collègues des nouveaux Etats africains, depuis le départ douloureusement regretté par les hommes de ma génération des représentants de l'Algérie (*Applaudissements au centre gauche, à droite et sur un certain nombre de travées à gauche.*) il y a ici des sièges vides, et ce que nous proposons, c'est simplement, à quelques unités près — cinq exactement — d'en revenir au nombre même des sénateurs de la III<sup>e</sup> République.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Marcel Prélot, rapporteur.** On nous dit aussi : vos réformes sont trop tardives. Après nous avoir représenté comme des vieillards attardés, voici que l'on nous compare à « la jeune captive » qui ne veut pas mourir encore. (*Sourires.*)

Là, toujours complète erreur. A plusieurs reprises, ces dernières années, le président Monnerville s'est prononcé avec votre assentiment pour une réforme semblable à celle que nous proposons aujourd'hui. En 1965, M. Edouard Bonnefous a déposé la proposition, reprise au cours de cette session, que je rapporte avec la mienne. C'est aussi en 1965 qu'avec peu de bonheur j'ai essayé d'attirer l'attention de mon groupe et des ministres mes amis sur la nécessité de scruter à froid et méthodiquement un problème qui viendrait bientôt à échéance.

Celle-ci, en effet, était inscrite dans le calendrier de nos institutions. Si nous ne pouvions rien modifier tant que la troisième série, la série C, n'aurait pas été renouvelée, car nous ne pouvions moralement modifier le corps électoral de nos collègues encore en cours de mandat, il était entendu qu'après octobre 1968 il n'y aurait plus devant l'opinion de délai admissible. Ainsi, même sans les projets gouvernementaux, le Sénat se serait soucié de sa réforme, peut-être pas dès cette session, qui est une session budgétaire trop chargée — une session qui impose aux services de cette Assemblée des efforts qui dépassent ce qu'il est raisonnable de demander à leur dévouement (*Très bien ! et applaudissements.*) — mais à coup sûr à la session d'avril.

On nous dit : enfin, vous proposez bien peu. Et voici que réapparaît ce terme agaçant et ridicule de « réformette ».

Eh bien, messieurs, je crois que nos suggestions vont, dans leur efficacité, plus loin que les procédures compliquées esquissées par M. le ministre d'Etat.

Après ce qui s'est passé ce matin, je n'ironiserai pas sur celles-ci. Je dirai seulement, au nom de la commission, que notre réforme va très loin, puisque, dès maintenant, nous ouvrons la porte aux évolutions ultérieures, puisque, d'autre part, nous établissons par la collaboration avec nous-mêmes cet ancrage dans la constitution des forces professionnelles qui, jusqu'à présent, a toujours manqué.

Notre texte, au surplus, est une proposition ; il appartiendra, lorsqu'il sera voté tout à l'heure, largement comme j'en ai le ferme espoir, à l'Assemblée nationale de faire d'autres propositions si elle juge les nôtres insuffisantes. Et si elle nous suggère quelque chose de raisonnable, nul doute que n'y souscrive la sagesse du Sénat.

Je ne suis intervenu cette nuit qu'une seule fois par une exclamation, et je m'en excuse, lorsqu'a été évoquée cette hypothèse absurde, et que toute l'histoire du Sénat dément, que nous pourrions nous dresser contre les élus du suffrage universel. Pas une fois en près de cent ans cela n'est arrivé et, si je ne craignais de vous demander un nouvel effort, nous pourrions feuilleter cette histoire, car elle est instructive.

Nous n'abuserons pas du droit au dernier mot qui nous appartient, en ce qui concerne la loi organique comme la loi constitutionnelle. Mais dès aujourd'hui, mes chers collègues, ce 19 décembre, nous créons par notre vote une situation constitutionnelle irréversible. La navette est ouverte. Il appartiendra à l'Assemblée nationale de répondre ou non à notre appel.

Sans doute, une décision que l'on nous a tout au long de ce débat laissé redouter pourra intervenir. Mais, par-delà cette enceinte, je m'adresse à vous, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre d'Etat. Craignez qu'en coupant le fil de la

navette que nous lançons, vous ne tranchiez en même temps, Parques imprudentes ! le fil de vie de la V<sup>e</sup> République. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche, à droite et sur plusieurs travées au centre droit.*)

(*M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. Schiele.

**M. Pierre Schiele.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est pour moi une redoutable tâche, ce matin, que d'intervenir après tant d'orateurs expérimentés et sages, moi qui suis nouveau dans cette assemblée. Je ne parlerai pas en mon nom propre, mais au nom de mon groupe, celui de l'union centriste. C'est la raison pour laquelle, parlant sous son contrôle, je demanderai cependant votre indulgence.

Ma tâche est d'autant plus redoutable que je succède immédiatement à notre rapporteur de la commission des lois, auteur de la proposition de loi organique et les propos de l'éminent constitutionnaliste qu'est le professeur Prélot, ont, dans une remarquable synthèse, tout exprimé. « Tout est dit et l'on vient trop tard. »

Si je viens trop tard pour ajouter quoi que ce soit aux interventions précédentes, je ne viens pas trop tard pour en appeler à la conscience des membres du Gouvernement avant que ne s'accomplisse une mauvaise action.

En effet, je ne crois pas qu'à aucun moment, le Sénat ait pensé faire un plaidoyer *pro domo* par les interventions de ses membres. Par contre, il veut prouver en collant au plus près la réalité, et en manifestant sa volonté de se réformer lui-même, qu'il reste, dans la légalité, au service de la République.

Une réforme par voie référendaire, c'est, quant au fond, une confusion et une tendance au monocréméralisme ; c'est une tentative dangereuse.

Une réforme par voie référendaire, c'est, quant à la procédure choisie, alliée à son fond, donner au texte qui s'ensuivra un caractère pernicieux.

Faire cette réforme par voie référendaire enfin, quant à son opportunité dans le temps présent et quant à sa finalité profonde, c'est plus qu'une erreur, c'est une faute et cette réforme devient alors coupable.

Par contre, l'adoption de la proposition de loi organique qui vous est présentée ce matin semble être la seule voie à la fois prudente, assurée et légale et c'est pourquoi notre groupe la votera.

La Bruyère, que je citai en commençant mon propos, a écrit quelque part que « quand l'on parcourt, sans la prévention de son pays, toutes les formes de gouvernement, l'on ne sait à laquelle s'en tenir : il y a dans toutes le moins bon et le moins mauvais. »

« Ce qu'il y a de plus raisonnable et de plus sûr, c'est d'estimer celle où l'on est né la meilleure de toutes et de s'y soumettre. »

Aussi, quel besoin les Français ont-ils de toujours revoir et de réformer leurs constitutions toujours écrites et si peu respectées ? Alors que nos voisins — et je finis par comprendre les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas tellement du même avis — je veux dire les Anglais, n'ont jamais eu quant à eux de constitution écrite, mais l'ont toujours respectée.

M. le rapporteur Prélot nous a montré à l'évidence, et jusqu'à l'émotion profonde, que l'on peut être à la fois homme de science, à un titre éminent et homme de conscience. Notre rapporteur l'est vraiment et illustre bien ce mot de La Bruyère : « Un bon esprit nous découvre notre devoir, notre engagement à le faire, et s'il y a du péril, avec péril, il inspire le courage ou il y supplée ». Je crois, monsieur le professeur, que vous avez illustré parfaitement cette définition. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

C'est aussi pour l'ensemble de ces raisons que l'union centriste approuvera non seulement la lettre de la proposition de M. le professeur Prélot mais aussi et surtout son esprit. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, mes chers collègues, mes premiers mots seront, comme les orateurs précédents, pour rendre un hommage mérité non seulement à la science et à l'éloquence de M. Marcel Prélot, mais, par delà les divergences politiques qui peuvent nous séparer, à son courage. (*Applaudissements sur toutes les travées à l'exception de celles du centre droit.*)

Le groupe socialiste votera le projet qui vous a été rapporté tout à l'heure par M. Prélot. Il le votera parce que ce projet permettrait ou devrait permettre d'ouvrir un dialogue sur la question constitutionnelle qui nous est posée. Hélas ! si, au lieu d'être une

République pébliscitaire, notre régime était une République parlementaire, nous serions probablement assurés de l'existence de ce dialogue, mais l'absence aujourd'hui des membres du Gouvernement démontre qu'en ce qui le concerne il y paraît peu disposé.

Ce n'est pas une raison pour que, nous-mêmes, nous ne tentions pas d'engager loyalement ce débat, non pas que la proposition de M. Prélot apporte à notre point de vue une solution idéale à tous les problèmes ; mais M. Prélot lui-même n'a pas cette ambition ; il nous a, tout à l'heure, clairement exposé les buts qui sont les siens, ces buts sont louables et, dans cette mesure, nous les approuvons.

J'avoue qu'au petit matin, probablement ce qui me reste d'intelligence était très alangui car j'étais complètement imperméable aux arguments de M. le ministre d'Etat. J'ai assisté à une discussion juridique dont le très modeste juriste que je suis, plutôt praticien que théoricien, était littéralement effaré. J'ai entendu énoncer un certain nombre de principes et on a véritablement l'impression que, pour parvenir à ses fins, le Gouvernement est capable de piétiner les normes les plus sacrées de notre droit public. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

En effet, mes chers collègues, qu'ai-je entendu — il est vrai qu'on y a répondu avec beaucoup d'éloquence : avec l'article 11 de la Constitution, on peut tout faire. Alors, on peut, demain, avec cet article, demander la suppression de l'Assemblée nationale, instituer à la faveur d'un référendum je ne sais quel pouvoir monarchique ou absolu ! L'argument qui consiste à dire que si l'article 11 ne sert pas à cela il ne servira à rien attire immédiatement cette réponse que les articles précis 46 et 89 de la Constitution ne serviraient également à rien s'ils ne servaient pas à faire respecter purement et simplement la volonté du législateur de 1958, approuvée par le peuple français. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** Une nouvelle philosophie politique et constitutionnelle ? J'ai, comme tous les citoyens de mon pays, pris part au référendum de 1958. Je me demande si les citoyens les plus éclairés — je ne me place pas parmi ceux-là — se sont posé la question, au moment de répondre oui au référendum de 1945 et de 1946, auxquels on a fait allusion, ainsi qu'à celui de 1958, de savoir s'ils allaient formuler une nouvelle philosophie politique.

Cette philosophie politique serait la suivante, d'après M. le ministre d'Etat : « le peuple a toujours le droit de retenir par-devers lui une partie de la souveraineté qu'il délègue habituellement et traditionnellement à ses représentants ». Pensez-vous que les électeurs de 1945 et de 1946 se soient posé la question de savoir quelle part de souveraineté ils retenaient en votant oui au référendum ? (*Sourires.*)

**M. Gaston Monnerville.** C'est évident !

**M. Edouard Le Bellegou.** En tout cas, puisque nous sommes dans cet argument si subtil et philosophique, la Constitution de 1958 est formelle dans le sens contraire. Pourquoi ? Parce que, pour l'organisation du référendum, si l'on suit le texte précis, le peuple a délégué à ses représentants le pouvoir d'en vérifier la régularité. (*Applaudissements.*)

S'il est vrai qu'il a gardé par devers lui la possibilité d'approuver ou de ne pas approuver la question qui lui était posée au référendum, il a voulu, pour l'honnêteté de la consultation, que ces conditions soient préalablement débattues par un texte voté dans les deux assemblées. Il n'a rien retenu à ce sujet, il a délégué, suivant les principes habituels en matière de république parlementaire, ses pouvoirs à ses représentants.

J'avoue que j'ai été effaré par ces arguments, comme celui tiré de l'existence d'un droit coutumier. Parce qu'en 1952 on a violé des textes, on aurait établi une coutume à l'encontre de la loi. La coutume peut remplacer la loi lorsqu'il n'y a pas de loi, mais lorsqu'il y a une loi, la coutume, qui ne peut pas résulter d'ailleurs d'un fait unique — on l'a dit et répété en rappelant l'adage fameux : une fois n'est pas coutume — ne pas s'instaurer comme un fondement juridique sérieux à partir du moment où elle contredit d'une façon manifeste des textes qui sont fort clairs et qui sont formels.

Droit coutumier ? Mais à quelle aberrante conception du droit peut-on parvenir à l'heure actuelle pour arriver à ce que l'on veut ! Ce que l'on veut, il faut bien le dire, nous n'avons pas de raison de le dissimuler, nous le disons sans passion mais avec douleur et avec un peu d'écoeurement, c'est régler un compte avec le Sénat.

**M. Gaston Monnerville.** Mais oui !

**M. Edouard Le Bellegou.** En France, des gens estiment — et c'est mon cas pour une part — qu'il peut y avoir, au niveau des structures régionales, des modifications à apporter, mais, aujourd'hui, la réforme régionale est un prétexte et c'est à travers la réforme régionale, dont on sait qu'une partie du pays pour-

rait l'approuver, que l'on essaie d'amorcer la réforme, disons plutôt la suppression du Sénat.

**M. Gaston Monnerville.** C'est évident !

**M. Edouard Le Bellegou.** A la vérité, il y a là une astuce habilement ourdie pour essayer d'atteindre, à travers des réformes qui peuvent dans une certaine mesure se défendre, le but qu'on recherche, c'est-à-dire priver notre assemblée de tous ses droits de contrôle et de contestation. Car ce Gouvernement, qui organise la contestation au point que quelquefois elle tourne vers l'anarchie, ne peut pas supporter sans colère la contestation que le Sénat lui oppose parfois. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Alors, mes chers collègues, ne pensez-vous pas que nous ayons le droit et le devoir de protester véhémentement contre tout ce qui a été dit hier, contre toute nation juridique valable, et qui n'est, à la vérité — la gêne se sentait dans les discours nombreux et les interruptions fréquentes de M. le ministre d'Etat — qu'artifices dans lesquels on essaie de nous entraîner pour nous supprimer.

Quant à la procédure que l'on a prévue, M. Pellenc, au petit matin, faisait valoir quelles complications supplémentaires pouvait entraîner celle qui avait été imaginée par M. le ministre, c'est-à-dire l'envoi de délégations à l'Assemblée nationale. M. Jeanneney a d'ailleurs lui-même reconnu que le vote de la loi n'en serait pas accéléré et serait pour le moins aussi long que par les navettes. Dans ces conditions, où est l'intérêt de cette simplification dont on nous a présenté abondamment le système ? A quoi correspond-elle d'utile et quel écho trouve-t-elle dans le pays ?

On l'a dit et je le répète, personne n'a demandé cette complication invraisemblable qui, du reste, aboutirait très rapidement à la perte de toute influence de notre assemblée réformée. Bien sûr, comme le rappelait M. le président Monnerville, nos délégations seraient reçues courtoisement par les députés, mais ils ne tiendraient aucun compte de nos avis. Quelle autorité aurait en effet cette délégation qui monterait à la tribune de l'Assemblée nationale pour soutenir le point de vue du Sénat alors qu'elle appartiendrait à une assemblée mineure et ne pourrait pas parler d'égal à égal avec les députés de l'Assemblée nationale ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Gaston Monnerville.** Une délégation de trois ou quatre membres ! C'est invraisemblable !

**M. Edouard Le Bellegou.** Les objections à formuler sont si nombreuses que votre conviction est certainement faite.

La proposition de loi de M. Prélot devrait pouvoir ouvrir le dialogue et, en tout cas, si elle ne l'ouvrirait pas, nous ne porterions pas la responsabilité de ne pas avoir essayé de le provoquer.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** C'est exact !

**M. Edouard Le Bellegou.** La proposition de loi de M. Prélot, qui a du reste été modifiée très loyalement par son auteur après un premier débat à la commission de législation, car, sur certains points, nous ne pouvions l'accepter, pas plus d'ailleurs qu'un certain nombre de nos collègues, a ouvert la porte à une réforme simple.

On nous dit : « Il faut augmenter la représentativité du Sénat. » Bien sûr, des réformes doivent peut-être y être apportées, mais il ne faut toucher à cela qu'avec infiniment de précautions, mes chers collègues, car, si les critères démographiques ont leur importance et ne doivent pas être négligés, ils ne sont pas seuls à devoir être retenus pour établir le collège électoral et, par conséquent, la représentativité d'une assemblée. En effet, si demain il y avait une sur-représentation des régions les plus riches, les plus peuplées, et des grandes cités, il y aurait manifestement une sous-représentation des autres, ce qui aggraverait encore la situation du désert français et irait à l'encontre de tout ce qui a été fait depuis de nombreuses années pour essayer d'enrayer l'exode rural ; de ce fait une catégorie de Français seraient dans une situation de précarité telle, sans appui, sans défenseur que, bientôt, il n'y aurait autour de nos villes, comme on l'a dit hier, en dépit de la réponse de M. Guichard dont je conteste la pertinence, dans un rayon de cinquante ou cent kilomètres qu'un désert complet.

Il faut donc assurer une représentation équitable. Peut-être faut-il modifier la représentation actuelle. A cet égard, le rapport de M. Prélot offre des possibilités de discussion sur lesquelles nous sommes prêts à nous déterminer.

Du reste, la conception républicaine traditionnelle, celle qui domine tout car, quelles que soient nos différences d'opinions, je pense que nous sommes tous ici des républicains, c'est que le parlementaire est dépositaire des intérêts généraux de la nation et non de certains intérêts corporatifs particuliers, si légitimes soient-ils.

Par contre, il est normal que les intérêts professionnels et corporatifs soient défendus dans une assemblée comme le Conseil économique et social, dont la réforme peut être envisagée pour faire en sorte qu'il travaille utilement et efficacement en collaboration avec nous et ne soit pas purement et simplement le refuge de certains candidats battus. C'est là aussi une source de réflexions. Il conviendrait d'aménager ce Conseil économique dans les conditions prévues par la proposition de loi de M. Prélot, pour qu'il joue véritablement son rôle et pour que le Gouvernement, qui n'a jamais eu véritablement beaucoup recours à lui, puisse le lui faire jouer.

Cet ensemble d'arguments nous conduit à accepter la proposition qui nous est présentée, nous conduit à condamner tout ce que nous avons entendu hier, à condamner tout ce qui est venu d'un Gouvernement à cours d'arguments pour faire valoir une procédure constitutionnelle qui est sans fondement légal et, permettez-moi de le dire, sans fondement moral et qui constitue, contre la République, une agression que nous ne pouvons pas laisser passer sans élever une vigoureuse protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, mes chers collègues, au nom du groupe communiste, je formulerai quelques observations sur les propositions de loi de nos collègues MM. Prélot et Edouard Bonnefous.

Les débats qui viennent de se dérouler, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, après la déclaration gouvernementale concernant la réforme régionale et celle de notre assemblée, ont marqué la volonté du pouvoir de procéder à des réformes par voie de référendum, quelles que soient les opinions des parlementaires, de ceux du Sénat en particulier, quelles que soient également les dispositions prévues dans la Constitution pour donner une solution à ces problèmes, si problèmes il y a.

Que la Constitution soit tournée une fois de plus ne nous surprend pas, ce n'est pas nouveau. Destinée à assurer le pouvoir personnel, celui-ci l'utilise, il en viole non l'esprit mais la lettre, si besoin est, pour ses desseins antidémocratiques. Le projet de réforme du pouvoir dans le domaine des institutions est marqué par cette volonté.

Pour ce qui est du Sénat, il s'agit, d'une part, d'en finir avec une assemblée parlementaire qui s'est révélée indocile — le pouvoir personnel ne peut tolérer la contestation à ce niveau de la vie publique — d'autre part, de corriger une erreur constitutionnelle qui fait du président du Sénat l'intérimaire éventuel de la présidence de la République — Auguste ne laissait pas au hasard le soin de désigner son éventuel successeur à l'empire — enfin, le Sénat représentant les collectivités territoriales, dont les libertés sont sans cesse réduites et limitées par l'envahissant pouvoir des monopoles et de la technocratie, ne peut, dans l'esprit du pouvoir, que refléter cette régression.

C'est dans ce contexte qu'il entend réformer le Sénat afin d'en faire un conseil économique et social nouvelle mouture destiné à émettre des avis dont l'expérience a montré surabondamment qu'il n'a que faire.

La proposition de loi organique due à l'initiative de notre collègue M. le professeur Prélot a pour objet de devancer en les atténuant les projets du pouvoir et de permettre au Sénat de se réformer lui-même conformément aux dispositions constitutionnelles en lui conservant ses pouvoirs politiques et législatifs. Louable souci, mais, outre qu'en l'état actuel des choses cette proposition de loi organique nous semble vaine parce qu'elle ne franchira sans doute pas l'enceinte du Sénat, nous ne pouvons être d'accord avec elle car elle anticipe sur l'institution des régions.

Que des modifications de la représentativité du Sénat soient absolument nécessaires, c'est l'évidence et la proposition de loi de notre collègue M. Edouard Bonnefous, avec laquelle nous sommes d'accord bien qu'elle soit en-deçà de ce que nous estimons équitable, en pose le principe.

Nous sommes partisans du monacérisme, vous le savez, mon ami Jacques Duclos a rappelé lundi dernier notre proposition fondamentale, mais, quelles que soient les opinions que nous puissions avoir sur cette question institutionnelle, le pays a accepté en 1958 le bicamérisme comprenant l'Assemblée nationale et le Sénat et, dès lors, il importe que celui-ci reflète une image aussi réelle que possible de la France politique.

Ce n'est pas actuellement le cas. D'importantes modifications sont intervenues dans le pays, dans les rapports ruraux et urbains, depuis 1945, notamment, mais la représentativité sénatoriale n'en a pas pour autant été modifiée pour tenir compte de cette évolution. C'est là sans doute la plus grave critique qui puisse être formulée à l'égard de notre assemblée. C'est pourquoi nous sommes d'accord avec l'article 3 de la proposition de loi organique prévoyant une nouvelle composition des collè-

ges électoraux départementaux afin de tenir compte de l'évolution des données géographiques.

Enfin, nous estimons que la collaboration du Sénat avec le Conseil économique et social telle qu'elle est envisagée est de nature à aider nos travaux, tout en donnant à ceux souvent remarquables du Conseil économique et social l'audience et l'intérêt qu'ils méritent.

Ces quelques observations faites sur les détails de cette proposition de loi organique, j'ajouterai que le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble pour les raisons fondamentales essentielles que j'ai indiquées.

Devant les multiples projets du pouvoir, qui tous se parent des plus belles vertus, pour poursuivre sa politique au service des monopoles, voire des spéculateurs qui pillent le pays, nous n'entendons ni composer avec lui ni aller au-devant de ces projets de quelque manière que ce soit ! Le seul moyen à la disposition des démocrates est de s'unir pour battre le pouvoir personnel, y compris sur son propre terrain. Si celui-ci leur impose un référendum plébiscitaire, c'est sur ce plan-là qu'il leur faudra le mettre en échec en instituant par la loi des régions répondant à un large épanouissement démocratique. Alors, le Sénat pourra en être l'expression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

**M. Jacques Soufflet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je souhaite que le Sénat suspende sa séance pendant un quart d'heure environ afin que je puisse consulter les membres de mon groupe.

**M. le président.** Vous avez entendu la demande de M. Soufflet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à douze heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE I<sup>er</sup>

### Composition du Sénat.

« Article 1<sup>er</sup>. — L'article L. O. 274 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges des sénateurs est de 300 pour les départements de la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les trente-six sièges métropolitains créés par l'article 1<sup>er</sup> sont répartis sur le plan interdépartemental, dans le cadre des circonscription d'action régionale et du district de la région parisienne.

« Une loi déterminera la répartition des sièges interdépartementaux à raison d'un siège par tranche de deux millions d'habitants ou fraction de cette tranche ainsi que la composition du corps électoral qui comprendra nécessairement les élus départementaux : sénateurs, députés, conseillers généraux et les maires des villes de plus de 5.000 habitants. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La même loi déterminera une nouvelle composition des collèges électoraux sénatoriaux des départements pour tenir compte de l'évolution des données démographiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le mandat des sénateurs interdépartementaux commencera avec la session ordinaire d'octobre suivant la promulgation de la présente loi organique. Ils seront répartis par le sort entre les trois séries A, B et C prévues par l'article L. O. 276 du code électoral.

« La nouvelle composition des collèges sénatoriaux départementaux entrera en vigueur avec le renouvellement de la série A. » — (*Adopté.*)

## TITRE II

### Collaboration du Sénat avec le Conseil économique et social.

« Art. 5. — Le Conseil économique et social a l'exclusivité de la fonction consultative en matière économique et sociale. A partir de la publication de la présente loi, aucune commission ou comité consultatif ne pourra, dans ce domaine, demeurer ou être établi sur le plan national qu'en vertu d'une loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le Conseil économique et social est saisi par le Gouvernement, à la requête du président du Sénat, de demandes d'avis, d'études ou d'enquêtes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les commissions du Sénat et les sections du Conseil économique et social peuvent constituer des commissions paritaires d'examen recrutées dans le sein des deux Assemblées et des sections du Conseil économique et social. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le Conseil économique et social désigne obligatoirement une délégation pour exposer et suivre devant le Sénat les propositions qu'il formule soit à la demande du Sénat, soit à sa propre initiative. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 30 :

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.	120
Pour l'adoption.....	229
Contre .....	10

Le Sénat a adopté. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi organique tendant à confirmer la représentativité politique et la compétence législative du Sénat en élargissant son recrutement et en organisant sa collaboration avec le Conseil économique et social. »

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 3 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, à quinze heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. (N° 58 et 97 [1968-1969]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (N° 49 et 110 [1968-1969]. — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position. (N° 105 et 112 [1968-1969]. — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au personnel enseignant de l'école polytech-

nique. (N° 104 et 111 [1968-1969]. — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. (N° 69 et 98 [1968-1969]. — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (N° 65 et 89 [1968-1969]. — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil. [N° 66 et 114 (1968-1969)]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

9. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. (M. Jean-Marie Louvel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

10. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. (M. René Jager, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

11. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe. (M. Pierre Schiele, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. [N° 103 (1968-1969)]. — M. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

14. — Discussion éventuelle de textes en navette.

En outre, il sera procédé au cours de cette séance, vers seize heures, à la prestation de serment des juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice, élus par le Sénat les 21 novembre et 5 décembre 1968.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du jeudi 19 décembre 1968.

## SCRUTIN (N° 30)

Sur la proposition de loi organique tendant à confirmer la représentativité politique et la compétence législative du Sénat en élargissant son recrutement et en organisant sa collaboration avec le Conseil économique et social.

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption.....	228
Contre .....	12

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb.	André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Jean Deguis. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Jean Errecart. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Pierre Garet. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guislain.	Yves Hamon. Baudouin de Haute- clocque. Henri Henneguelle. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Lucien Junillon. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Jean Lhospiéd. Henri Longchambon. Henry Loste. Jean-Marie Louvel. Ladislav du Luart. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Paul Massa. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Marcel Mathy. Jacques Maury.
--	---	---

Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
André Mignot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.

Paul Pauly.  
Marc Pautet.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdureau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.

Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Henri Terré.  
Louis Thioleron.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henri Tournan.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verruill.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

## Ont voté contre :

MM.  
Maurice Bayrou.  
Amédée Bouquerel.  
Maurice Carrier.  
Yves Estève.

Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Roger du Halgouet.  
Robert Liot.

Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Georges Repiquet.  
Jacques Soufflet.  
Jean-Louis Vigier.

## Se sont abstenus :

MM.  
André Aubry.  
Jean Bardol.  
Raymond Bossus.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Léon David.  
Jacques Duclos.

Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Raymond Guyot.  
Mme Catherine  
Lagatu.

Fernand Lefort.  
Louis Namy.  
Léon Rogé.  
Guy Schmaus.  
Louis Talamoni.  
Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Jean Bertaud.  
Jean-Eric Bousch.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Henri Caillavet.

Pierre Carous.  
Albert Chavanac.  
Roger Duchet.  
François Duval.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Georges Marie-Anne.  
Paul Minot.

Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Albert Peni.  
Alfred Poroi.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Amédée Valeau.  
Robert Vignon.

## Absents par congé :

MM. le général Antoine Béthouart et Charles Bosson.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui pré-  
sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	229
Contre .....	10

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.



## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 19 Décembre 1968.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2212).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2213).
3. — Dépôt de rapports (p. 2213).
4. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 2213).  
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Duclos.  
Adoption de la résolution au scrutin public.
5. — Interverson dans l'ordre du jour (p. 2217).
6. — Prestation de serment de juges de la Haute Cour de justice élus par le Sénat (p. 2217).  
Présidence de M. Pierre Garet.
7. — Réforme de l'expertise douanière. — Adoption d'un projet de loi (p. 2217).  
Discussion générale : MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Art. 1<sup>er</sup> : adoption.  
Art. 2 :  
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.  
Art. 3 à 21 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
8. — Réintégration du général Catroux dans les cadres de l'armée de terre. — Adoption d'un projet de loi (p. 2221).  
Discussion générale : MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées ; Antoine Courrière, Fernand Chatelain.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Personnel enseignant de l'école polytechnique. — Adoption d'un projet de loi (p. 2221).  
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et du projet de loi.
10. — Personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. — Adoption d'un projet de loi (p. 2222).  
Discussion générale : MM. Pierre Schiele, rapporteur de la commission de législation ; Fernand Chatelain, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Art. 1<sup>er</sup> à 6 : adoption.  
Art. 7 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.  
Article 8 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 9 : adoption.
- Art. 10 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11 :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel 12 A (amendement de la commission). — Adoption.
- Art. 12 à 14 : adoption.  
MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat.  
Adoption du projet de loi.
11. — Interverson dans l'ordre du jour (p. 2227).
  12. — Prescription des créances sur les collectivités publiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 2227).  
Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 11 et du projet de loi.
  13. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2229).  
Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Article additionnel A (amendement de la commission) :  
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.  
Article unique :  
Amendements de la commission et de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Retrait de l'amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de la commission.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption de la proposition de loi.
  14. — Addition à l'ordre du jour prioritaire (p. 2230).
  15. — Modification d'articles du code civil. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2231).  
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 1<sup>er</sup> bis :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 2 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 : adoption.  
Adoption de la proposition de loi.
16. — Ventes de certains objets abandonnés. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2233).  
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Art. 1<sup>er</sup>, 2 bis et 3 : adoption.  
Adoption de la proposition de loi.  
Suspension et reprise de la séance (p. 2233).
17. — Exercice du droit syndical dans les entreprises. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2234).  
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Hector Viron, André Méric.  
Art. 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup>, 4, 9, 9 bis et 11 : adoption.  
Art. 12 :  
MM. le rapporteur, le ministre.  
Adoption de l'article.  
Adoption de la proposition de loi.  
Suspension et reprise de la séance (p. 2236).  
Présidence de M. Pierre Carous.
18. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2236).
19. — Transmission de propositions de loi (p. 2236).
20. — Dépôt de rapports (p. 2236).
21. — Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 2236).  
Discussion générale : MM. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Roger Poudonson, Marcel Mathy, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.  
Article additionnel (amendement de la commission) :  
M. le rapporteur, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat, Hector Viron.  
Rejet de l'article.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendements de Mme Marie-Thérèse Goutmann et de la commission. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.  
Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Rejet.  
Amendement de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 :  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 4 :  
Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — MM. André Aubry, le rapporteur, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Adoption.  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 5 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat ; Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales. — Adoption.  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :  
Amendement de la commission. — Rejet.  
Adoption de l'article.
- Art. 7 : adoption.
- Art. 8 :  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article.
- Art. 9 :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Retrait.  
Adoption de l'article.
- Art. 10 :  
Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Rejet.  
Adoption de l'article.
- Art. 11 :  
Amendement de la commission. — Irrecevabilité.  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article.
- Art. 12 :  
Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Rejet.  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14 : adoption.
- Art. 15 :  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article.
- Art. 16 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 17 :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel (amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann) : rejet.
- Art. 18 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Sur l'ensemble : Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Adoption du projet de loi.
22. — Communication du Gouvernement (p. 2253).  
M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.
23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2253).

**PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.  
**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 120, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 112, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 122, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 127, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Schiele un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Romaine un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 (n° 126, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 128 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 127, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 131 et distribué.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES  
CONTRE UN MEMBRE DU SENAT

## Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. [N° 58 et 97 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est au nom de la commission spéciale, désignée conformément à notre règlement, que je rapporterai sur une demande de levée d'immunité parlementaire dont M. le président du Sénat a été saisi par M. le garde des sceaux, après transmission d'une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Cette demande de levée d'immunité parlementaire a trait à une plainte dirigée contre M. Duclos par M. Frot. M. Frot, n'ayant pas lui-même, en tant qu'ancien ministre, le droit de poursuivre directement M. Duclos, a demandé à M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine d'introduire une action en diffamation contre notre collègue.

L'objet de la requête est le suivant : dans son ouvrage intitulé *Mémoires* et sous-titré *Le chemin que j'ai choisi... de Verdun au parti communiste*, notre collègue M. Jacques Duclos, à la page 401, a écrit, rappelant les événements du 6 février 1934 :

« J'imaginai que Daladier et Frot, qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants, devaient être désemparés, et comme le pire est toujours à craindre d'hommes désemparés, j'entendis les placer devant leurs responsabilités. »

Tel est le passage incriminé qui fait l'objet de la plainte en diffamation de M. Frot contre notre collègue M. Jacques Duclos.

Je n'évoquerai pas longuement devant vous les événements du 6 février 1934 : ils appartiennent actuellement à l'histoire. On ne peut pas dire que ce soit un sommet de l'histoire de la III<sup>e</sup> République. Si, l'autre jour, notre collègue M. Marclhacy rappelait qu'un des sommets de cette histoire de la III<sup>e</sup> République était la victoire du 11 novembre 1918, certainement l'évocation douloureuse de l'affaire Stavisky et des événements qui l'ont suivie est — je le reconnais bien volontiers — beaucoup moins reluisante pour la III<sup>e</sup> République.

Quoi qu'il en soit, le 6 février 1934, alors que la Chambre des députés siégeait, une manifestation extrêmement importante est organisée par certains groupements, en particulier par celui des Croix de Feu et des Jeunesses patriotes, par une grande partie des anciens combattants et je dois même dire que participaient à la manifestation un certain nombre de communistes. La manifestation se déroule avec la plus grande vigueur, menaçant le Palais-Bourbon. M. Frot est ministre de l'intérieur ; il a la responsabilité de l'ordre.

A-t-il ou n'a-t-il pas donné l'ordre de tirer sur les manifestants ? Au point où nous en sommes, je crois que c'est une question qui ne sera jamais complètement élucidée, malgré les arguments qui ont été apportés au cours de l'audition à laquelle j'ai procédé de maître Guitard, l'avocat de M. Frot.

En tout cas, comme il s'agit d'une affaire de diffamation, je crois qu'avant d'examiner le fond de la demande dont notre collègue M. Duclos est l'objet il convient de préciser les dates. Le livre de M. Jacques Duclos a été publié le 28 août 1968. La plainte de M. Frot est déposée par l'intermédiaire de son avocat le 22 octobre de la même année. C'est le 29 octobre, donc sept jours après, que M. le procureur général près la cour d'appel de Paris adresse une requête à M. le président du Sénat, par l'intermédiaire de M. le garde des sceaux, dans laquelle il demande que le Sénat soit appelé à statuer sur la demande de levée d'immunité parlementaire de notre collègue.

Ce n'est que le 22 novembre que M. le garde des sceaux transmet à M. le président du Sénat la requête de M. le procureur général et, le 26 novembre, intervient de la part de M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine un réquisitoire introductif de poursuite, non pas contre M. Duclos, qui est protégé par l'immunité parlementaire, mais contre l'éditeur responsable. Vous savez qu'en matière de diffamation l'éditeur est considéré comme l'auteur principal de l'infraction et l'auteur de l'écrit est considéré comme son complice.

Dans la lettre par laquelle M. le garde des sceaux a saisi M. le président du Sénat, il tient à souligner que ce réquisitoire du 26 novembre, pris seulement à l'encontre de l'éditeur, interrompt la prescription de trois mois en matière de diffamation, même à l'encontre du complice, c'est-à-dire même à l'encontre de M. Jacques Duclos.

Je ne discuterai pas ce point de droit. Il ne nous appartient pas de le faire, car nous ne sommes pas juges du droit, nous ne sommes pas juges même du fond de l'affaire.

Je préciserai tout à l'heure quelle est la mission du Sénat en matière de levée d'immunité parlementaire, selon les auteurs les plus autorisés en la matière. Nous admettons, si vous le voulez bien, que lorsque le procureur de la République introduit, à l'occasion d'une infraction dont il est saisi, une poursuite contre un auteur principal, il est saisi non pas *in personam*, mais *in rem*. Par conséquent, on peut considérer que son réquisitoire introductif interrompt la prescription, bien que cette question ait été controversée, mais je n'entrerai pas dans cette discussion.

La prescription présente un caractère particulier en matière de diffamation. Les actes de procédure, interventions de la partie civile ou du parquet et tous actes d'information peuvent interrompre la prescription, c'est-à-dire que lorsqu'elle est interrompue à partir du jour où un acte nouveau a eu lieu, elle recommence à courir pour une durée de trois mois, c'est-à-dire pour toute la durée légale.

Or, il est admis par les auteurs les plus qualifiés qu'en matière de levée d'immunité parlementaire la demande n'interrompt pas la prescription, mais la suspend, c'est-à-dire que la prescription recommence à courir à partir du moment où l'immunité parlementaire est levée ou à partir du moment où la session est terminée. Si la levée d'immunité parlementaire n'est pas intervenue elle recommence à courir, mais pour la période seulement qui restait à courir au moment où elle a été interrompue.

Or je dois signaler que quel que soit le sort que vous ferez au rapport de votre commission et aux conclusions qui seront tout à l'heure les miennes, le délai restera très court. Si vous levez l'immunité parlementaire de notre collègue, elle commencera à courir à partir du 26 novembre ; si vous ne la levez pas, elle commencera à courir pour un temps très court à compter de l'expiration de la session actuelle, c'est-à-dire à partir de demain.

Tels sont les principes juridiques qui régissent la matière en ce domaine.

De toute manière le procureur de la République et M. Frot, s'ils veulent continuer leurs poursuites auront besoin de faire diligence.

Je m'expliquerai brièvement sur le caractère de l'immunité parlementaire. Ce problème a fréquemment été évoqué dans cette enceinte, et pour la dernière fois, lors de l'affaire concernant M. Mitterrand, alors sénateur. L'immunité parlementaire ne doit pas permettre — tous les auteurs sont d'accord sur ce point — aux parlementaires de se mettre à l'abri des lois et des poursuites. Ceux qui font les lois doivent, les premiers, les respecter et l'on ne peut pas admettre qu'une telle mesure de protection puisse les faire échapper à l'application de la loi.

Mais la portée de l'immunité parlementaire est beaucoup plus grande et plus générale car le parlementaire assume une mission supérieure : celle de représenter ses électeurs et les intérêts généraux de la nation. Il n'est pas possible, en dehors d'une poursuite sérieuse de lui interdire de continuer à exercer normalement son mandat parce que les intérêts qui lui sont confiés sont très importants. En face d'une demande de levée d'immunité parlementaire qui ne serait pas suffisamment sérieuse, suffisamment caractérisée, les Assemblées ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de lever cette immunité.

Tels sont les principes qui régissent la matière.

Au surplus, la Constitution de 1958 est revenue aux notions de la Constitution de 1875 : elle ne couvre le parlementaire que pendant la période des sessions alors que celle de 1946 couvrirait le parlementaire pendant les sessions et en dehors des sessions. Il y a à cela une réserve, c'est que dans l'intervalle des sessions le parlementaire ne peut faire l'objet d'une mesure d'arrestation qu'après consultation du bureau du Sénat.

Tels sont les thèmes juridiques autour desquels nous avons à nous décider.

J'ajoute, ce qui me paraît essentiel, que dans une pareille matière, ce qui doit nous guider c'est l'examen objectif des faits, c'est le caractère sérieux de la plainte déposée, notamment au regard de savoir si elle est suffisamment sérieuse pour entraîner la levée de l'immunité parlementaire, c'est-à-dire pour priver le parlementaire de son droit de représentation des intérêts qui lui sont confiés, et aucune considération personnelle ou politique ne doit entrer à cet égard en ligne de compte. Votre décision prise en conscience doit être objective uniquement au regard des faits considérés.

Ces principes étant posés, je rappelle d'un mot la doctrine qui est celle de nos assemblées, particulièrement du Sénat. Des auteurs font autorité en la matière ; parmi eux, un ouvrage toujours valable de M. Pierre sur le droit parlementaire ; il y a aussi les commentaires qui ont été fournis par M. Pernot, juriste éminent qui a tenu une très grande place dans notre assemblée.

De ces commentaires et de la doctrine ainsi établie, il résulte d'une manière générale que pour que la demande de levée d'immunité parlementaire soit prise en considération, il faut qu'elle soit loyale et sérieuse, et il faut que les deux conditions soient réunies, c'est-à-dire qu'il y ait à la fois loyauté de la plainte et sérieux de la plainte. C'est sur ce point que vous aurez à trancher tout à l'heure le fond du problème qui vous est soumis.

Bien sûr, cela a été déclaré à maintes reprises par tous les auteurs et les meilleurs : l'assemblée qui est saisie d'une demande d'immunité parlementaire ne peut pas se substituer au juge. Elle n'a pas le droit de juger si le parlementaire est coupable ou non. Elle n'a pas le droit d'apprécier, ni en fait, ni en droit, si la plainte qui est dirigée contre lui pouvait justifier une condamnation. Ce sera incontestablement la mission du juge.

Mais vous comprenez qu'il ne faut pas tout de même s'enfermer dans des subtilités trop grandes. Il n'est pas possible d'apprécier le sérieux de la plainte sans jeter un regard sur le fond. C'est là que réside évidemment la petite difficulté de ce débat.

Pour être éclairé sur le fond de la plainte, sur son caractère sérieux, votre rapporteur a entendu les intéressés comme il avait le devoir et le droit de le faire. J'ai entendu M. Guillard, avocat à la cour d'appel de Paris, qui est le conseiller de M. Frot, et qui a rédigé un mémoire qu'il a déposé et dont j'ai donné connaissance à la commission spéciale.

M. Frot avait été, en 1934, à l'occasion des événements que j'ai brièvement rappelés tout à l'heure, l'objet des pires accusations au Parlement et dans la presse. Ceux qui ont vécu cette époque se rappellent les articles de *Candide* et de *Gringoire*, et se souviennent qu'à ce moment-là, dans l'*Action française*, M. Frot était quotidiennement traité de fusilleur et d'assassin, que M. Henri Béraud reprenait dans *Gringoire* les mêmes accusations.

Ceux qui ont suivi les événements de cette époque se rappellent que, même au Palais de Justice, M. Frot, qui était à l'époque avocat à la cour d'appel de Paris, a eu à subir des attaques extrêmement sévères et qu'un groupe d'avocats a voulu brûler sa robe ; ce n'est que sur l'intervention du bâtonnier Emile de Saint-Auban que l'incident a été clos. Il s'agit là d'une période qui a dû causer à M. Frot, incontestablement, une secousse morale extrêmement grave, je le reconnais volontiers. Mais cela est déjà ancien, et que ce soit à l'occasion des articles de *Candide*, des articles de *Gringoire*, des avanies qu'il a subies à l'intérieur du Palais de Justice ou des propos tenus à son encontre, M. Frot, qui s'est toujours défendu d'avoir donné, comme ministre de l'intérieur, l'ordre de tirer sur les manifestants, n'a, cependant, à l'époque, poursuivi personne pour diffamation.

Une commission parlementaire a été à ce moment-là constituée qui a été chargée de définir les responsabilités à la suite des événements du 6 février 1934. Cette commission parlementaire, présidée par M. Laurent-Bonnefay, n'a déposé son rapport que fort longtemps après avoir entendu beaucoup de témoins parmi lesquels M. Jacques Duclos. Elle a fini par décider vers la fin de 1935 qu'il n'était pas établi que le Gouvernement, en l'espèce MM. Daladier et Frot, ait donné l'ordre de tirer sur les manifestants. C'est un des arguments essentiels de maître Guillard qui, au nom de M. Frot, dit : « M. Frot a été lavé de toute accusation par les conclusions de cette commission parlementaire. »

Cette commission parlementaire a, du reste, en répondant par oui ou par non à un grand nombre de questions qui étaient posées en conclusion de ces débats, décidé qu'il n'était pas établi que le Gouvernement avait donné l'ordre de tirer, qu'il n'était pas établi que le préfet de police avait donné l'ordre de tirer,

qu'il n'était pas établi que des chefs de service, des officiers du service d'ordre avaient donné l'ordre de tirer, mais comme il y avait tout de même six morts et cent quatre-vingts blessés, on a décidé que, finalement, il y avait des membres du service d'ordre qui avaient dû tirer et ce sont les lampistes qui ont été retenus.

Or, dans ce domaine et depuis que le temps a passé, il est extrêmement difficile de savoir exactement ce qui s'est passé. Quoi qu'il en soit, M. Frot, à l'époque, s'est contenté de se défendre sur le terrain purement parlementaire, dans la presse, mais n'a attaqué personne sur le plan judiciaire.

Et aujourd'hui son avocat dit : mais trente-quatre ans après, alors que M. Frot a abandonné la politique, qu'il a même abandonné le barreau — il s'occupe d'affaires — il a été troublé dans sa sérénité, dans sa retraite, par le passage du livre de M. Duclos ; il a éprouvé un préjudice très grave, et c'est la raison pour laquelle il en demande la réparation devant les tribunaux. Voilà l'essentiel de l'argumentation soutenue par l'avocat de M. Frot.

J'ai entendu également, comme j'en avais le devoir et le droit, M. Duclos, qui m'a indiqué qu'il n'avait pas eu l'intention de diffamer M. Frot dont il ignorait du reste ce qu'il était devenu depuis les événements en question. Il n'a pas voulu relancer une polémique de caractère politique. Il aurait pu faire état dans son livre d'articles de presse extrêmement agressifs à l'époque contre M. Frot. Il aurait pu citer des documents qui seraient venus à l'appui de la phrase, du reste très courte, qui est dans son livre de mémoires et il a voulu simplement faire œuvre de mémorialiste ; il a voulu uniquement raconter les faits suivant l'optique qui était la sienne.

M. Duclos ne dissimulera pas que l'optique qui était la sienne sur ces événements était celle du parti auquel il appartenait. Il est évident que le livre de mémoires est écrit dans l'optique que le parti communiste avait des événements de l'époque. Les mémoires ont le plus souvent un caractère justificatif, soit d'une politique, soit d'une personne. Si l'on voulait, à cet égard, reprendre tous les ouvrages parus depuis un certain nombre d'années, on pourrait y glaner incontestablement des motifs à un grand nombre de procès en diffamation ou, en tout cas, instaurer des controverses de caractère historique.

**M. Jean Berthoin.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** A ce propos, je relisais le livre du général Weygand répondant aux *Mémoires* du général de Gaulle ; j'y retrouvais évidemment un certain nombre de critiques qui prouvent que les mémoires sont l'objet de controverses et qu'en définitive, s'ils apportent un élément à l'histoire, ils n'ont pas encore atteint la sérénité nécessaire pour être considérés comme des documents historiques absolument certains.

Je vous le dis très simplement, je ne crois pas que l'histoire soit une science exacte ; c'est une science tout à fait relative !

**M. Jean Berthoin.** Oui !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Seul le temps peut donner une valeur relative à des mémoires, mais, en l'espèce, il est bien difficile d'avoir une opinion définitive.

Donc, M. Duclos résume sa défense en disant : moi, je n'ai voulu être que mémorialiste dans ce domaine, et je l'ai été conformément à l'optique que j'avais à l'époque. Cette optique était, certes, pessimiste, car M. Duclos avait été arrêté le matin même par le commissaire de police de son quartier ; il avait été libéré quelques heures après, mais ce n'était pas de nature à le prédisposer favorablement à l'égard du Gouvernement, et en particulier du ministre de l'intérieur.

Cet élément psychologique est peut-être secondaire, il n'en est pas moins vrai qu'il peut expliquer, dans une certaine mesure, l'opinion que M. Duclos avait ce jour-là des événements qui venaient de se dérouler.

Après avoir examiné cette demande et cette défense, je me suis demandé si l'on pouvait savoir exactement ce qui s'était passé. Personnellement, je ne crois pas, je vous le dis en toute sincérité, que le Gouvernement ait vraiment donné l'ordre de tirer. D'abord parce que c'est un ordre très grave et qu'il n'est pratiquement jamais donné expressément. Ce qui arrive, c'est qu'à l'occasion de manifestations mettant en péril l'ordre public des instructions données à un service d'ordre, pour obéir à ces instructions et se trouvant dans un état de nervosité parfaitement compréhensible, soit parce qu'un membre du service d'ordre perd son sang-froid, soit parce qu'un chef veut faire du zèle, soit parce que certains s'estiment en état de légitime défense, on tire sur les manifestants. Cela s'est vu il n'y a pas tellement longtemps.

Dans ce cas, que fait *a posteriori* le ministre de l'intérieur responsable de l'ordre ? Il couvre. Je crois même que c'est son devoir, il couvre dans la mesure où il a donné des instructions, en disant : je n'ai peut-être pas donné l'ordre de tirer, mais les événements se sont déroulés de telle manière que, pour

exécuter mes instructions, on a probablement été dans l'obligation d'utiliser les armes mises à la disposition du service d'ordre.

Il est vraisemblable que, dans cette affaire, on a couvert, et ce n'est pas un reproche que je fais à M. Frot, au contraire, car, en l'occurrence, je pense qu'il avait le devoir de le faire.

Et puis, il faut penser que les événements étaient d'une gravité exceptionnelle. Le Palais-Bourbon, la place Beauvau et même l'Elysée risquaient d'être investis, et les instructions données au service d'ordre devaient être extrêmement sévères pour empêcher le déroulement de ces événements qui pouvaient avoir une suite très grave. Or, au cours de l'enquête qui s'est déroulée devant la commission parlementaire, un adversaire politique, du reste, de M. Frot, un certain M. Domange, lui a dit : « Vous contestez avoir donné l'ordre de tirer. Je vous pose la question : avez-vous donné l'ordre de ne pas tirer ? » (*Sourires.*)

Voici la réponse de M. Frot, qui est évidemment très importante. Il répondit, le 5 décembre 1935, à la question à l'occasion d'un débat qui s'était instauré à la chambre des députés comme suite à l'enquête parlementaire : « A aucun prix je n'aurais pris, moi, ministre de l'intérieur, devant les événements graves qui se passaient dans la rue, la responsabilité d'interdire à des chefs de service en action dans la rue tel ou tel moyen, si grave fût-il — vous entendez bien — qu'ils auraient jugé nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions. »

Il ne peut en résulter avec certitude que le Gouvernement avait donné par avance l'ordre de tirer ; mais il en résulte que le Gouvernement avait donné des instructions précises qui permettaient aux membres du service d'ordre de penser qu'au-delà d'une certaine limite ils seraient dans l'obligation d'utiliser leurs armes pour répondre aux instructions normalement données.

C'est peut-être la couverture *a posteriori*, mais vous conviendrez avec moi que ce n'est pas très différent de ce qui avait été indiqué par M. Duclos. M. Duclos savait que le service d'ordre avait tiré. Il y avait six morts et cent quatre-vingts blessés ; il pouvait être fondé à penser qu'on avait donné l'ordre de tirer et que si on n'avait pas donné l'ordre, on couvrirait ceux qui avaient tiré. Quand il donne, trente-quatre ans après, son opinion sur les événements, il peut, avec bonne foi, écrire ce qui se trouve dans ses mémoires.

Pour ma part, je ne pense pas que M. Duclos a rappelé ces faits, je le dis en toute sincérité, avec le désir de rouvrir une polémique trente-quatre ans après, il a rapporté ces faits, dans son optique politique, comme mémorialiste rédigeant des mémoires susceptibles de servir d'une certaine manière à une contribution à l'Histoire telle que la conçoit M. Duclos, mais certainement sans aucune idée de vouloir réveiller une polémique à l'égard de M. Frot, ni de diffamer M. Frot, lequel n'avait, à l'époque, poursuivi personne alors qu'il était l'objet d'attaques extrêmement sérieuses.

Il y a encore quelques considérations — et c'est par là que je terminerai — qui ont tout de même leur valeur. Si, aujourd'hui, M. Duclos était poursuivi, si vous leviez l'immunité parlementaire, il aurait le droit de rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire, mais il ne pourrait rapporter cette preuve que si les faits qu'il a signalés dans ses mémoires ne remontaient pas à plus de dix ans. Si bien que si M. Duclos est poursuivi, à l'heure actuelle, devant un tribunal correctionnel, on lui refusera le droit de rapporter la preuve du fait justificatif trop ancien. Il sera privé de ce moyen de défense.

Comme, en matière de diffamation, la mauvaise foi est présumée, qu'elle est cependant nécessaire à l'établissement du délit, il aura peut-être la possibilité de prouver sa bonne foi, mais il n'aura pas la possibilité de prouver le fait justificatif. Comment du reste pourrait-il arriver vraiment à le prouver ? Quoi qu'il en soit, il est privé de ce moyen de défense qui est inscrit dans la loi.

Il est vrai que ce moyen de défense a été inscrit dans la loi non pas pour protéger celui qui serait un éventuel diffamateur, mais pour protéger les victimes de la diffamation. En effet, on n'a pas voulu que l'on puisse rappeler, par des articles ayant un caractère diffamatoire, des faits remontant à plus de dix ans. Un arrêt se sert du reste à cet égard d'une terminologie que je reprendrais volontiers à mon compte ; il déclare : « qu'il n'est pas utile et nécessaire de remuer les vieilles turpitudes ». J'en suis parfaitement d'accord.

Seulement une telle interprétation a dans cette affaire un caractère un peu curieux car si, comme je le pense sincèrement, les mémoires de M. Duclos n'ont pas été écrits à l'intention de diffamer M. Frot, qui est-ce qui remue les vieilles turpitudes ? Qui est-ce qui donne à l'heure actuelle une publicité à ces événements passés ? Sont-ce tellement les mémoires de M. Duclos ?

Il m'excusera de dire que ce qu'il a écrit à cet égard ne doit pas tellement passionner l'opinion publique. Qui donc remue les vieilles turpitudes ? C'est incontestablement la publicité faite autour de la plainte de M. Frot car, enfin, si cette affaire a

pris un certain relief, contrairement au vœu de la loi sur la diffamation qui a voulu protéger le diffamé contre le diffamateur, il se trouve que les vieilles turpides ont été ramenées à la surface par celui qui instaure à l'heure actuelle un procès et c'est cela qui, à mes yeux, paraît assez anormal.

Pour conclure, je pose la question de savoir si, aux termes de la doctrine en matière de levée de l'immunité parlementaire, la plainte de M. Frot est loyale. Je le crois, M. Frot n'a aucune arrière-pensée et il est peiné que, trente-quatre ans après, on rappelle des faits évidemment perdus dans le souvenir de l'opinion publique. Déposant cette plainte, il a probablement obéi à un réflexe compréhensible.

Mais cette plainte est-elle sérieuse, car les deux conditions doivent être réunies ? Elle ne me paraît pas suffisamment sérieuse pour interdire à M. Duclos d'exercer jusqu'à la fin de la session, c'est-à-dire vingt-quatre heures encore, son mandat parlementaire.

Encore une fois, il est important d'insister sur le fait que M. Duclos n'a pas eu l'intention de diffamer. En matière de mémoires, de controverses historiques, il y a tout de même un droit à discussion et M. Duclos n'est pas allé au-delà.

Par conséquent, la plainte de M. Frot est loyale, mais insuffisamment sérieuse.

N'est-ce pas, en fait, l'opinion de M. Frot lui-même ?

« Paris-Presse », dans un article paru en novembre 1968 sur trois colonnes, au sujet de la plainte déposée par M. Frot contre M. Jacques Duclos, a interviewé M. Frot. M. Frot a rappelé les raisons pour lesquelles il avait déposé sa plainte et il aurait déclaré au journaliste, qui a reproduit les propos tenus par lui sans qu'un démenti soit intervenu jusqu'à présent : « C'est une histoire de quatre sous, bien sûr, mais tout de même on n'a pas le droit d'écrire de telles contre-vérités ! Moi, un fusilleur ? Allons donc ! ».

Une affaire de quatre sous, ce n'est pas une affaire suffisamment sérieuse, de l'opinion même de M. Frot, pour motiver une levée d'immunité parlementaire, les parties recouvrant leurs droits dans un délai très bref, à condition bien sûr de respecter les règles strictes de la prescription que je me suis permis de rappeler tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle, à l'unanimité, votre commission spéciale a approuvé les conclusions de mon rapport et je vous demande par conséquent, sans que mes conclusions aient un caractère désagréable pour M. Frot, de bien vouloir déclarer que sa plainte n'est pas suffisamment sérieuse pour que l'on prive un parlementaire, pour le temps très court qui reste à courir, de la possibilité d'accomplir le mandat qu'il a reçu de ses électeurs.

Je vous demande donc de bien vouloir décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé de M. Le Bellegou, rapporteur de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire dont je suis l'objet, mes explications seront très brèves.

Tout d'abord, je tiens à vous dire, mes chers collègues, que je ne m'attendais nullement à être poursuivi à la demande de M. Eugène Frot, qui était ministre de l'intérieur le 6 février 1934, lorsque se produisirent des événements que je relate dans le tome I de mes mémoires, *Le chemin que j'ai choisi*.

En effet, je me suis borné à évoquer dans cet ouvrage l'état d'esprit qui était le mien le 7 février au matin, lorsque je fus arrêté à la sortie d'une réunion à laquelle je venais d'assister à Ivry en vue de préparer la contre-manifestation du 9 février.

J'explique comment je déclarai au commissaire de police qui m'avait arrêté que cette arrestation que rien ne motivait me paraissait étrange et que j'en étais à me demander si le Gouvernement, après avoir porté un coup à droite, n'était pas tenté de porter un coup à gauche pour la symétrie. (Sourires.)

En quelque sorte, je me suis efforcé d'être aussi objectif que possible. Mais M. Eugène Frot s'est senti diffamé parce que j'imaginai le 7 février 1934 au matin le président du conseil et le ministre de l'intérieur de l'époque déséparés après les fusillades de la nuit — et ils l'étaient d'ailleurs — et parce que je pensais que, de la part d'hommes déséparés, on peut s'attendre au pire.

Telles étaient mes réflexions en cette matinée du 7 février 1934. La modération de mes propos aurait dû être sensible à M. Eugène Frot qui se base, pour étayer sa demande, sur les conclusions d'une commission dont il ne pouvait pas être question le 7 février au matin puisqu'elle n'existait pas. Cette commission, comme vient de le déclarer M. Le Bellegou, constituée par la suite et présidée par M. Laurent Bonnevay n'a, d'ailleurs, pas clos une fois pour toutes le dossier du 6 février 1934 qui relève de la controverse historique. Pour ma part, je n'ai pas eu l'intention, en écrivant mon livre, d'ouvrir ce dossier et je me suis borné, à titre de mémorialiste, à dépeindre les faits tels que je les voyais à l'époque.

Si j'avais voulu nuire à la réputation de M. Frot, puisque, en somme, pour qu'il y ait diffamation, il doit y avoir volonté de nuire, j'aurais pu reproduire des extraits de presse de l'époque qui n'étaient pas tendres pour lui.

Je ne l'ai pas fait, ce qui prouve que je n'ai nullement été mal intentionné à l'encontre de M. Frot, dont je dois avouer qu'avant le dépôt de sa plainte j'ignorais s'il était encore de ce monde. (Sourires.)

C'est pourquoi j'en suis à me demander si, en déposant sa plainte en diffamation publique, il n'a pas voulu percer en quelque sorte le mur de l'oubli derrière lequel il vit depuis de longues années. Au surplus, j'en suis à me demander si, préparant un livre sur le 6 février 1934, l'avocat choisi par M. Frot n'a pas voulu, en accord avec son client, faire un peu de bruit autour de l'ouvrage qu'il va publier et profiter en quelque sorte de la demande de levée d'immunité parlementaire dont j'ai été l'objet pour faire sa publicité.

Avouez, mesdames, messieurs, que choisir le Sénat comme entreprise de publicité n'est pas ce qu'il y a de mieux ! (Sourires.)

A la vérité, rappelant les événements du 6 février 1934 dans mon livre sans les mettre particulièrement en relief, j'ai été amené à citer M. Eugène Frot, car le fait de taire son nom dans un cas précis comme celui-là aurait correspondu à une falsification de la vérité historique.

D'ailleurs, je peux bien ajouter que je citerai encore le nom de M. Eugène Frot dans le deuxième tome de mes mémoires, *Mon rôle dans le Front populaire*, pour rappeler tout simplement qu'il prit la parole avec moi au rassemblement du Front populaire le 14 juillet 1935. Je ne sais pas si cela lui plaira beaucoup, car il y a des gens qui arrivés au soir de leur vie tiennent à faire oublier leurs « péchés » de jeunesse, mais peu importe, c'est la vérité historique ! (Rires.)

Je le citerai encore dans le tome III, intitulé *Dans la bataille clandestine*, en rappelant sans plus, je dis bien « sans plus », qu'il figura sur la liste des principaux collaborateurs du journal *L'Œuvre*, qui reparut à Paris en septembre 1940, sous la direction de Marcel Déat, dont je ne dirai rien.

**M. Yves Estève.** Et *L'Humanité* ?

**M. Jacques Duclos.** C'est dire que je m'en suis tenu et que j'entends m'en tenir à la relation des faits, sans citer des textes de l'époque qui pourraient être désagréables pour M. Eugène Frot, que je n'ai eu nullement l'intention de prendre pour « tête de turc » comme on dit, ce qui serait hors de proportion avec l'importance du rôle qu'il a joué dans la vie politique française.

Dans de telles conditions, je pense que la plainte en diffamation dont je suis l'objet n'est pas fondée. Elle ne me paraît pas pouvoir être prise au sérieux. Dans la mesure où les sénateurs qui ont l'habitude d'agir avec sérieux approuveront la proposition de résolution présentée par la commission, leur prise de position ramènera cette affaire à ses justes proportions.

D'ailleurs, comme l'a rappelé M. Le Bellegou, M. Eugène Frot lui-même, en réponse à une question d'un journaliste, a dit de sa plainte que c'était une « histoire de quatre sous ». Il ressort de cette déclaration que le plaignant lui-même n'évalue pas cette histoire au-dessus de sa valeur réelle. (Sourires.) Cela dit, il ne me reste, mes chers collègues, qu'à m'en remettre à votre décision. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Le Sénat,

« Vu la requête, en date du 29 octobre 1968, par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites à l'égard de M. Jacques Duclos,

« N'autorise pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos. »

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 31 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137

Pour l'adoption..... 272

Le Sénat a adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

— 5 —

**INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir modifier l'ordre du jour du jeudi 19 décembre, en faisant examiner le projet de loi relatif à la situation des nomades à la suite du projet de loi relatif au personnel enseignant de l'école polytechnique.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour de la présente séance est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 6 —

**PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ELUS PAR LE SENAT**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la prestation de serment des juges élus par le Sénat à la Haute Cour de justice.

MM. les juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice qui ont été élus le 21 novembre et le 5 décembre 1968 vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Il sera procédé ensuite à l'appel nominal de MM. les juges titulaires et suppléants. Je les prie de bien vouloir se lever à leur banc lorsque leur nom sera appelé et répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(Successivement MM. Marcel Molle, Léon Messaud, Marcel Martin, Raymond Brun, René Jager, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Garet, Roger du Hailgouët, Louis Namy, juges titulaires de la Haute Cour, MM. Baudoin de Hauteclouque, Fernand Esseul, Raymond Boim, Amédée Bouquerel, André Diligent, juges suppléants de la Haute Cour, prêtent serment à l'appel de leur nom.)

**M. le président.** Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

MM. Roger Carcassonne, André Cornu, Adolphe Chauvin, élus juges titulaires, Jean Geoffroy, élu juge suppléant, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

— 7 —

**REFORME DE L'EXPERTISE DOUANIÈRE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes. [N°s 49 et 110 (1968-1969.)]

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier tout particulièrement M. Raymond Brun et ses collègues de la commission des affaires économiques et du Plan pour l'analyse excellente et pertinente qu'ils ont faite du projet de loi gouvernemental et pour l'accueil favorable qu'ils ont réservé à ce projet.

Je ne m'étendrai pas sur les aspects techniques de ce texte et me bornerai à souligner les trois réformes essentielles qu'il propose. Ces réformes, importantes en elles-mêmes, le sont aussi dans la mesure où elles permettront de nouveaux progrès dans la modernisation des opérations douanières et dans l'humanisation des rapports entre les entreprises privées et la douane. Elles ont aussi un caractère libéral par rapport aux règles traditionnelles et aux règles étrangères.

La première de ces réformes concerne l'expertise douanière. L'actuel comité supérieur du tarif serait remplacé par une

commission de conciliation et d'expertise qui, comme son nom l'indique, permettrait que les litiges qui surgissent à l'occasion du dédouanement des marchandises soient réglés dans toute la mesure du possible par la voie de la conciliation. Cette commission, si la conciliation échoue, agirait alors comme expert judiciaire pour le compte du tribunal saisi de l'affaire. Il n'est pas inutile de rappeler que cette commission sera présidée par un magistrat et ouverte à toutes les compétences, les assesseurs étant choisis sur proposition des organismes qualifiés, sans exclusive et en fonction de leur seule expérience technique. C'est là une garantie fondamentale d'impartialité correspondant à un certain nombre de vœux.

La deuxième réforme complète en fait la première : elle aboutirait à placer en dehors de l'action répressive les contestations sur la valeur déclarée, lorsque ces contestations portent seulement sur des points de droit. Les déclarants ne seraient, en effet, plus tenus pour responsables que des éléments de fait qu'ils fourniraient avec leur déclaration. C'est ainsi que la notion d'erreur serait admise par l'administration et par conséquent ne donnerait plus lieu à sanction.

La troisième réforme vise à remplacer, progressivement et dans la mesure du possible, la traditionnelle déclaration en douane par une « déclaration d'échange ». Il ne s'agit pas là, en fait, d'un simple changement formel, mais bien d'un sensible allègement des formalités de dédouanement, qui va dans le sens d'un certain nombre de réformes que souhaite le Gouvernement en matière d'allègement des procédures administratives.

En effet, la désignation des marchandises en termes commerciaux — et non plus selon la terminologie complexe du tarif — ainsi que la simple référence à la nomenclature statistique, seraient les éléments nécessaires et suffisants au vu desquels la douane pourrait procéder elle-même à la liquidation des droits et taxes. Les risques de contestation s'en trouveraient réduits, la tâche des importateurs simplifiée.

J'ajoute que cette réforme pourrait entrer en vigueur très prochainement dans les échanges intra-communautaires, c'est-à-dire qu'elle couvrirait près de la moitié des opérations d'importation.

Tels sont les principaux points du projet de loi sur lesquels j'ai cru devoir particulièrement attirer votre attention. Les usagers du commerce international trouveront de grands avantages à ces réformes, si votre assemblée les approuve. De son côté, la douane française aura les moyens de poursuivre sa tâche de modernisation et d'adaptation aux conditions du commerce international qui s'accroît régulièrement et rapidement et dont les procédures se compliquent en se perfectionnant, par la force même des choses.

J'espère que vous serez convaincus de l'utilité et de l'importance de ce projet. Si tel est le cas, le mérite en reviendra en grande partie à votre commission et à votre rapporteur, en raison de l'excellent travail qu'ils ont fourni. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce projet de loi s'inscrit dans le vaste mouvement de refonte de notre législation douanière. Adapté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 novembre 1968, il comprend deux séries de dispositions. Les unes modifient le régime juridique de l'expertise douanière, les autres apportent des retouches à diverses dispositions du code des douanes.

La réforme de l'expertise douanière a déjà fait l'objet de deux tentatives d'amélioration en 1960 et en 1963 mais, devant les réticences que ces projets avaient provoquées, le Gouvernement préféra les retirer. Il est vrai que les problèmes ou des contestations, quelques-unes relatives à l'origine et surtout à la valeur des marchandises exportées ou importées, sont généralement difficiles à résoudre. Depuis 1949, de telles questions sont portées devant le comité supérieur du tarif des douanes qui, lui-même, a succédé au comité d'expertise légale. Cet organisme a une double mission : il connaît des réclamations des contribuables en matière d'assimilation et de classement des marchandises et il règle les contestations qui s'élèvent entre les déclarants et l'administration des douanes en ce qui concerne l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises.

Le comité supérieur du tarif des douanes est présidé par un conseiller d'Etat. Il comprend, en outre, deux représentants des chambres de commerce et deux experts, l'un choisi par la douane, l'autre par le requérant. Ce comité comprend également des représentants du ministère de l'économie et des finances, mais ces fonctionnaires n'ont que voix consultative.

Que deviennent les décisions de ce comité ? En certaines matières, classement et assimilation, elles sont souveraines. En ce qui concerne les contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, il est possible de faire appel devant les tribunaux.

Si cela paraît simple, parce que volontairement expliqué de façon simpliste, l'expérience a montré que le fonctionnement du comité donnait lieu aux plus vives critiques et qu'une ambiguïté s'est affirmée notamment en ce qui concerne l'étendue de ses compétences et celles des tribunaux.

En décidant la substitution d'une commission de conciliation et d'expertise douanière au comité supérieur du tarif des douanes, ce projet de loi tend à aplanir les difficultés ou les litiges relatifs à sa nature, à ses compétences et à certaines règles qui président à son fonctionnement.

Ainsi, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, que je tiens à remercier tout particulièrement pour l'hommage qu'il a bien voulu rendre à la commission des affaires économiques et du Plan, trois innovations nous sont proposées en matière d'expertise douanière, concernant la composition de la commission chargée de l'expertise, ses conditions de fonctionnement et enfin l'assouplissement de certaines règles de saisie en douane pour expertise.

La commission de conciliation et d'expertise est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et de deux assesseurs. Ceux-ci sont choisis en fonction de leur compétence sur des listes établies par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre compétent, selon la nature de la marchandise.

A ce sujet, comme à l'Assemblée nationale, votre commission des affaires économiques et du plan a insisté tout spécialement en ce qui concerne la qualification de ces assesseurs, en fonction de leurs activités, soit dans des entreprises de production ou d'information, soit encore dans des organismes spécialisés tels qu'écoles d'ingénieurs ou centres de recherches par exemple.

En ce qui concerne la procédure de solution des litiges, on peut discerner deux phases : la phase de conciliation et, dans la mesure où un accord ne peut pas intervenir, appréciation par la commission de l'origine, de l'espèce ou de la valeur de la marchandise. Dans la mesure où l'une des parties n'accepte pas la décision de la commission, le litige est porté devant un tribunal. A vrai dire, après la première phase de conciliation, cela va très vite et, si l'on n'arrive pas à un accord amiable, il est bien certain qu'on vas pratiquement devant le tribunal.

Notons, ce qui est très important, que la commission de conciliation dispose d'une compétence exclusive en matière d'expertise et que la juridiction qui a été saisie ne peut la récuser. Si elle s'estime insuffisamment informée, elle peut cependant renvoyer l'affaire devant ladite commission, dont la composition aura été modifiée.

Le troisième aspect de cette réforme concerne les modifications apportées pour les saisies en douane. En matière de saisie, la réglementation qui nous est proposée est plus souple, moins draconienne. Jusqu'à maintenant, tout litige douanier entraînait la rédaction d'un procès-verbal de saisie ; les nouvelles dispositions prévoient la rédaction d'un acte à fin d'expertise. Ainsi, le service des douanes peut, moyennant des garanties, proposer au déclarant mainlevée des marchandises devant faire l'objet d'une expertise, sauf, bien entendu, s'il s'agit de marchandises prohibées.

Modification de la composition de l'organisme chargé des expertises douanières, transformation de la procédure de règlement des litiges douaniers, assouplissement des règles relatives à la saisie, tels sont les aspects essentiels de la première partie de ce projet de loi qui, dans leur ensemble, ont bénéficié d'un préjugé favorable, tant des milieux professionnels que des chambres de commerce notamment, sans pour autant, bien sûr, léser les intérêts du Trésor.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte également un certain nombre de modifications au code des douanes. Les unes tendent à alléger les formalités douanières ou à les harmoniser avec la réglementation communautaire. Elles concernent le contentieux sur la valeur des marchandises, le remboursement des droits et taxes prélevés sur une marchandise défectueuse, le règlement à un taux forfaitaire de la taxe afférente à des trafics non commerciaux et touristiques.

D'autres mesures ont pour objet de mieux lutter contre certaines manœuvres frauduleuses. Parmi celles-ci, citons celles consistant à utiliser de fausses plaques minéralogiques ou d'anciennes plaques minéralogiques, celles relatives à la contrebande par mer, à l'emploi des carburants pétroliers bénéficiant de dispositions privilégiées du point de vue fiscal pour des utilisations autres que celles expressément autorisées, à certaines infractions douanières en matière de déclaration, de tenue de certains documents et d'exigibilité de communication de certaines pièces ; mentionnons enfin les dispositions relatives à des interdictions d'exercer certaines fonctions en matière douanière.

Le projet initial du Gouvernement a fait l'objet d'un certain nombre de modifications que votre commission des affaires économiques et du Plan a adoptées. Elle a pris également en considération les articles 20 et 21 nouveaux ayant trait au règlement des contestations relatives à l'origine, à l'espèce et à la valeur,

soulevées après le dédouanement des marchandises et à la rédaction de la déclaration en douane.

Votre commission a conclu que la réforme et les modifications proposées sont bénéfiques ; certes, des observations ont été faites en ce qui concerne la compétence exclusive de la commission de conciliation et d'expertise douanière. En effet, on peut se demander s'il convenait de lui accorder le monopole de la constatation des faits. Votre commission a conclu que, si le choix des experts était particulièrement bien fait, le privilège tempéré par les dispositions de l'article 447 du code des douanes pouvait offrir en fin de compte plus d'avantages que d'inconvénients.

Sous réserve de ces observations et des remarques que j'aurai éventuellement l'occasion de formuler lors de l'examen des articles, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, le projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

### TITRE PREMIER

#### Réforme de l'expertise douanière.

« Article 1<sup>er</sup>. — L'article 104 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — 1. — Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises, la contestation est réglée conformément aux dispositions du titre XIII ci-après, lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service.

« 2. — Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré dans le code des douanes le titre XIII ci-après :

### « TITRE XIII

« La commission de conciliation et d'expertise douanière.

« Art. 441. — 1. — Dans le cas prévu à l'article 104-1 ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.

« 2. — Il peut être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis.

« Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.

« 3. — Les prélèvements d'échantillons, l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte à fin d'expertise.

« 4. — Les dispositions de l'article 376 du présent code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises retenues ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

« Art. 442. — 1. — Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le directeur général des douanes et droits indirects est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte à fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et de l'inviter soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

« 2. — Si le désaccord subsiste, le directeur général des douanes et droits indirects, dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus



pour répondre, saisit la commission de conciliation et d'expertise douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

« Art. 443. — 1. — La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :

« — un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, président ;  
« — deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique.

« 2. Le magistrat, président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, est nommé par décret sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Un suppléant est désigné de la même manière.

« Art. 444. — 1. — Seules peuvent être désignées comme assesseurs les personnes figurant sur les listes établies, pour chaque chapitre du tarif des droits de douane d'importation, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre compétent selon la nature de la marchandise. Ces personnes sont classées pour chaque chapitre selon leur qualification.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, fixera les modalités d'établissement des listes en précisant notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture ainsi que les organismes qualifiés qui seront désignés par arrêté interministériel seront appelés à formuler des propositions.

« 2. — Dans chaque affaire, le président désigne les deux assesseurs appelés à la commission et leurs suppléants.

« 3. — Les assesseurs doivent être choisis dans la liste correspondant au chapitre relatif à la marchandise qui fait l'objet de la contestation, ce chapitre pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée ; lorsque la dérogation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les listes correspondant aux chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.

« 4. — Les dispositions des articles 378 et 379 du code de procédure civile sont applicables aux assesseurs et à leurs suppléants ; tout membre de la commission qui saura cause de récupération en sa personne sera tenu de la déclarer immédiatement au président ; il sera remplacé par le suppléant désigné.

« 5. — Les assesseurs sont tenus au secret professionnel.

« Art. 445. — 1. — Le président de la commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

« 2. — Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions qui sont prises à la majorité de ses membres.

« 3. — Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au 2 du présent article, la commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

« 4. — Dans ses conclusions, la commission doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

« 5. — Les conclusions de la commission sont notifiées aux parties.

« Art. 446. — La procédure subséquente devant les tribunaux est réglée conformément au chapitre III du titre XII du présent code.

« Art. 447. — 1. — Les constatations matérielles et techniques faites par la commission, relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise, sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal.

« 2. — Chaque fois que la juridiction compétente considère que la commission s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou encore si elle s'estime insuffisamment informée ou enfin si elle n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la commission, elle renvoie l'affaire devant ladite commission. Dans ces cas, le président de la commission peut désigner de nouveaux assesseurs ; il doit le faire si le juge de renvoi l'ordonne.

« 3. — Le jugement de renvoi, pour complément de la procédure, doit énoncer d'une manière précise les points à examiner par la commission et lui impartir un délai pour l'accomplissement de cette mission.

« 4. — Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement de renvoi prévu au 3 ci-dessus, la procédure d'expertise est poursuivie à moins que le juge d'appel n'en décide autrement.

« Art. 448. — 1. — Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

« Si le déclarant a fourni caution, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

« 2. — Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 402 ci-dessus.

« 3. — Si le déclarant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes dus lorsqu'ils n'ont pas été consignés est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 112-3 ci-dessus.

« 4. — La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

« Art. 449. — Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Mes chers collègues, je ne voudrais pas vous donner lecture ici de l'article 444 du code des douanes, relatif aux personnes qui peuvent être désignées comme assesseurs. Il est question dans ce texte des chambres de commerce et des chambres d'agriculture. Le fait n'est sans doute pas très important, mais j'ai reçu un certain nombre de doléances disant que les chambres des métiers devraient, éventuellement, être consultées et représentées. Le texte porte le mot « notamment » et, par ailleurs, fait référence à d'autres organismes.

Si M. le secrétaire d'Etat veut bien nous dire simplement que parmi ces autres organismes figurent les chambres de métiers, nous pourrions alors avoir entièrement satisfaction.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je me rallie tout à fait à la préoccupation de M. Brun. Je suis d'accord pour considérer que les chambres de métiers doivent figurer parmi les autres organismes visés par le texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 à 21.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le 1 de l'article 107 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées de la commission de conciliation et d'expertise prévue au titre XIII ci-dessous ou conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — 1. — Nonobstant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus, les contestations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et nées avant la date de mise en vigueur de la présente loi seront portées devant le comité supérieur du tarif des douanes et seront réglées conformément à la législation et à la réglementation antérieures.

« 2. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de l'arrêté visé à l'article 444 nouveau du code des douanes, la liste des personnes pouvant être désignées pour siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière en qualité d'assesseurs est constituée par la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes et, par dérogation aux dispositions du 3 de l'article 444 (nouveau) dudit code, les assesseurs sont provisoirement choisis conformément à la législation et à la réglementation antérieures. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 30 à 33, 105 et 106 du code des douanes sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 29 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — En cas de contestation relative aux décisions prévues à l'article 28 ci-dessus, la réclamation est soumise à la commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue sur cette réclamation, sauf recours au Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

## TITRE II

### Déclaration et contentieux de la valeur en douane.

« Art. 7. — I. — Au 1 de l'article 35 du code des douanes, les mots : « la valeur en douane » sont substitués aux mots : la valeur à déclarer ».

« II. — Au 7 de l'article 35 du code des douanes, les mots : « de la commission de conciliation et d'expertise douanière » sont substitués aux mots : « du comité supérieur du tarif des douanes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ajouté au code des douanes un article 35 bis ainsi conçu :

« Art. 35 bis. — 1. La valeur à déclarer est celle définie à l'article 35 ci-dessus.

« 2. — Il doit être produit à l'appui de la déclaration en détail une attestation de l'importateur mentionnant les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane.

« Le directeur général des douanes et droits indirects fixe par arrêté la forme de cette attestation, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

« 3. — Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que l'attestation visée au 2 ci-dessus soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et, en l'absence de faute de la part du déclarant ou de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 9. — L'article 7 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation, représente plus de 20 p. 100 de leur valeur. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article 27 bis du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné :  
« — soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;

« — soit à leur destruction sous le contrôle du service des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est inséré au code des douanes un article 59 bis ainsi libellé :

« Art. 59 bis. — Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'alinéa unique de l'article 285 du code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — S'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir forfaitairement les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation sur les marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

« La taxe forfaitaire est recouvrée par le service des douanes suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« Les conditions d'application de ladite taxe, et notamment ses taux et son assiette, sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Aux articles 352 et 354 du code des douanes, les mots « trois ans » sont substitués aux mots « deux ans ». — (Adopté.)

« Art. 14. — L'alinéa unique de l'article 395 du code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le 3<sup>e</sup> de l'article 427 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 3<sup>e</sup> La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de

bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le 4<sup>e</sup> de l'article 427 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 4<sup>e</sup> L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le 2<sup>e</sup> de l'article 432 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>e</sup> A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal correctionnel ou par le procureur général près la cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux conformément à l'article 149 de la loi n<sup>o</sup> 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. » — (Adopté.)

« Art. 18. — I. Le 6<sup>e</sup> de l'article 427 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 6<sup>e</sup> Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 51-588 du 23 mai 1951 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 19. — I. Le 2 b et le 2 c de l'article 410 du code des douanes sont remplacés par les dispositions correspondantes suivantes et il est ajouté audit article un alinéa 2 d :

« b) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

« c) toute infraction aux dispositions des articles 72, 77-1, 231, 235 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

« d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

« II. — L'article 413 bis du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 413 bis. — 1. — Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 2.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 b, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

« 2. — Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

« a) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

« b) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

« 3. — En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois. » — (Adopté.)

Art. 20. — Il est inséré dans le code des douanes un article 450 ainsi rédigé :

« Art. 450. — Lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles effectués dans les conditions prévues notamment par les articles 65 et 334 ci-dessus, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur ces litiges, est confiée à la commission de conciliation et d'expertise douanière. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — Le 1 de l'article 28 du code des douanes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des numéros de codification statistique repris dans la nomenclature générale des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« II. — Il est inséré après le premier alinéa du 3 de l'article 99 du code des douanes, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'espèce est déclarée par simple référence au numéro de codification statistique, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant les indications en chiffres sont nulles. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

### REINTEGRATION DU GENERAL CATROUX DANS LES CADRES DE L'ARMEE DE TERRE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position. [N<sup>os</sup> 105 et 112 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis comporte un article unique par lequel le Gouvernement vous demande de replacer sans limite d'âge le général d'armée Catroux de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de terre dans la première section de ce cadre.

Si cette mesure est exceptionnelle, elle concerne un homme exceptionnel. Tout au long de sa carrière, le général Catroux a exercé avec un égal talent aussi bien les fonctions de soldat que celles d'administrateur ou de diplomate. Le général Catroux a consacré toute sa vie au service de la nation.

Pour ces motifs particuliers, le Gouvernement entend reconnaître ses mérites en le plaçant dans la première section ; il mérite cette marque de reconnaissance.

A la majorité, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Le général Catroux, au cours d'une très longue carrière, a rendu d'éminents services à la patrie, sous l'uniforme pendant les deux guerres mondiales et aussi, comme le rappelait M. le rapporteur, dans des fonctions à caractère civil, administratif et diplomatique.

L'objet du projet de loi qui vous est présenté est de reconnaître ses services exceptionnels. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le général d'armée Catroux, de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de terre, qui a exercé en temps de guerre, avec distinction, les fonctions de commandant en chef et a rendu des services éminents à la patrie, est remplacé sans limite d'âge dans la première section de ce cadre. »

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, il ne peut être question pour le groupe socialiste de contester les mérites et de porter un jugement sur le général Catroux, sur son passé de résistant et sur l'action qu'il a menée au sein de l'administration.

D'autres — et ils sont nombreux, monsieur le ministre — ont rempli pendant la guerre leur mission, quelquefois dans d'autres lieux, avec distinction et courage. Mais lorsque ceux-là demandent leur droit, on le leur refuse.

Ce qui nous surprend, c'est que l'on ait mis trente ans à s'apercevoir que le général Catroux était à la retraite et que vous, monsieur le ministre, vous avez mis près de dix ans pour vous en apercevoir.

Il s'agit incontestablement d'un projet qui a un caractère tout à fait insolite et particulier. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne s'associera pas à son vote.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Pour les mêmes raisons que celles exposées par notre collègue du groupe socialiste, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

### PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au personnel enseignant de l'école polytechnique. [N<sup>os</sup> 104 et 111 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, en abordant cette tribune, permettez-moi d'abord de rendre hommage à une école qui, depuis un siècle et demi, par ses maîtres et ses élèves a conservé, tant en France que dans le monde entier, un grand prestige que personne ne discute.

Par un décret du 26 novembre 1956, le personnel enseignant de l'école polytechnique, qui était jusqu'alors soumis au statut général des fonctionnaires et au code des pensions civiles et militaires, a vu intervenir une modification dans les conditions de son recrutement. Le décret 56-1211 a prévu le recrutement du personnel enseignant sous le régime de contrats de durée limitée — il s'agit en fait d'une durée de cinq ans — contrats qui sont d'ailleurs renouvelables. A l'époque, les personnels enseignants déjà en fonction avaient conservé à titre transitoire leur ancien statut.

Ce décret avait pour objet d'assouplir les conditions de recrutement pour donner aux élèves un enseignement de haute qualité dans des domaines en évolution rapide. Le projet de loi actuel s'inscrit dans la même ligne. Je crois pouvoir dire que son motif essentiel réside dans les changements de programme et les méthodes qui sont envisagées pour la prochaine rentrée de l'école, ainsi d'ailleurs que dans l'accélération du progrès scientifique.

Le nouveau décret prévoit pour les membres du personnel enseignant qui bénéficiaient du régime transitoire, la fin de cette situation. Ils sont d'ailleurs — il faut le reconnaître — bien traités par le décret puisqu'ils pourront, soit bénéficier d'une pension immédiate, avec une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge personnelle, au titre de l'emploi qu'ils détenaient à l'école, avec un maximum de cinq années, soit opter en faveur d'un reclassement dans la fonction publique dans un emploi équivalent avec possibilité, là encore, de bénéficier de divers avantages pour tenir compte des différences de carrière entre leur corps d'accueil et leur corps d'origine.

Ceux qui ne pourront bénéficier d'aucune de ces deux possibilités seront reclassés dans les mêmes conditions que les membres du personnel enseignant de l'école qui exercent l'option prévue au troisième alinéa du paragraphe que j'ai tout à l'heure cité.

Quant à ceux qui occupent un autre emploi de fonctionnaires de l'Etat et qui doivent eux aussi cesser leurs fonctions à l'école, ils pourront y être repris sous le régime du contrat et continuer à y servir jusqu'aux limites d'âge qui restent celles des corps de fonctionnaires supprimés par le projet de loi.

Je dois ajouter qu'actuellement sur un effectif total de 128, il y a déjà 101 contractuels et que ceux qui sont touchés par le projet de loi qui vous est soumis sont 27, dont d'ailleurs 14 sont, à des titres différents, liés d'une façon ou d'une autre à l'Etat ou à la fonction publique.

Il s'agit donc de mettre fin à un régime transitoire et votre commission a bien voulu me suivre dans une appréciation favorable du projet de loi qui vous est soumis.

Je voudrais cependant, en terminant, attirer l'attention de M. le ministre sur un problème qui est posé implicitement par son projet : il s'agit du problème du renouvellement d'un personnel enseignant de très haut niveau qui, jusqu'à présent, bénéficiait d'une carrière continue de fonctionnaires et qui, désormais, va vivre sous le régime d'un contrat de durée relativement court, même si celui-ci est renouvelable.

Or, vous savez qu'à ce niveau les savants sont à l'heure actuelle l'objet de sollicitations diverses que l'on appelle quelquefois d'un mot un peu vulgaire : le « pompage » des cerveaux. Le problème peut se poser de savoir si les nouvelles conditions offertes à des maîtres de cette valeur sont jugées par eux suffisamment satisfaisantes pour leur permettre de s'engager

dans cette fonction. C'est une affaire délicate qui, d'ailleurs, ne peut pas comporter une solution excellente de portée générale. Elle pourrait se poser dans les mêmes conditions pour d'autres établissements ne dépendant pas, monsieur le ministre, de votre autorité directe, mais qui, eux aussi, connaissent une évolution rapide des données scientifiques.

C'est pourquoi la commission a bien voulu me suivre lorsque j'ai demandé que vous étudiez cette question avec une grande prudence et que toutes les mesures soient prises pour que l'avenir de cette école soit sauvegardé, voire amélioré, dans la mesure où, par une rotation probablement plus rapide des maîtres, on pourra être assuré que ceux-ci fourniront à leurs élèves — qui le méritent — un enseignement tout à fait à la hauteur de leurs besoins et qui tiendra le plus grand compte de l'évolution rapide des sciences enseignées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Ainsi que le faisait remarquer M. le rapporteur, ce projet de loi tend à faire disparaître une situation transitoire.

En 1956, en effet, un décret était intervenu en vue de faire disparaître pour l'avenir l'inamovibilité des chaires professorales à l'école polytechnique, avec le souci, d'ailleurs respectable, de ne pas toucher aux situations existantes. Ce décret avait donc laissé subsister le statut des professeurs qui avaient été nommés avant 1956 et qui étaient titulaires de leur chaire du jour de leur nomination et jusqu'à une limite d'âge de soixante-dix ans.

Cette situation comportait un certain nombre d'inconvénients dans le domaine de l'enseignement scientifique supérieur, qui est, plus qu'un autre, obligé de suivre très rapidement le progrès. Le nombre des professeurs titulaires d'un contrat de cinq ans a augmenté progressivement, tandis que diminuait, corrélativement, le nombre des titulaires des chaires qui ne sont plus aujourd'hui — M. le rapporteur le rappelait — qu'au nombre de vingt-sept.

Nous proposons que ces vingt-sept professeurs soient maintenant remis dans le droit commun par la loi, étant entendu que des avantages très importants leur sont consentis, ce qui écarte toute idée de difficultés personnelles en ce qui concerne leur situation.

M. le rapporteur s'est inquiété de savoir si le système des contrats de cinq ans serait de nature à attirer à l'École polytechnique des professeurs d'un niveau égal à celui que cette école a connu depuis 150 ans. La réponse peut être affirmative. En effet, nous avons douze ans d'expérience et personne ne conteste que, parmi les professeurs les plus éminents de l'École polytechnique, un certain nombre d'entre eux sont soumis au régime de cinq ans, qu'ils ont volontairement accepté.

D'autre part, j'ajouterai que la tendance actuelle de l'enseignement supérieur, ainsi que le Sénat l'a approuvée, est de renoncer à l'inamovibilité des chaires, de telle sorte que l'École polytechnique n'aura fait, en la matière, que précéder ce qui se fera sans doute bientôt dans les universités.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi qui lui est présenté avec l'avis favorable de sa commission compétente. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres du personnel enseignant de l'École polytechnique visés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui n'appartiennent pas à un autre corps de fonctionnaires, cessent leurs fonctions à l'école, sauf à y être repris sous le régime du contrat, dans les conditions suivantes :

« I. — Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension au titre du 1<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires sont appelés à opter :

« — soit pour une pension à jouissance immédiate ;

« — soit pour leur reclassement dans un emploi équivalent de la fonction publique.

« Lorsque l'option est exercée en faveur d'une pension à jouissance immédiate, la liquidation de celle-ci est assortie d'une bonification égale au nombre d'années de services que les intéressés auraient eu à accomplir jusqu'à limite d'âge personnelle qui aurait été la leur au titre de l'emploi qu'ils détenaient à l'école, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

« Lorsque l'option est exercée en faveur d'un reclassement dans la fonction publique, les intéressés auront à choisir entre :

« 1<sup>o</sup> Le maintien à titre personnel de la limite d'âge qui aurait été la leur dans leur corps d'origine ;

« 2<sup>o</sup> La limite d'âge du corps d'accueil. Dans le cas où cette limite d'âge est inférieure à celle du corps d'origine, ils obtiendront, dans la liquidation de leur pension, une bonification égale à la différence entre les deux limites d'âge, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

« II. — Ceux des intéressés qui ne réunissent pas les conditions requises au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus, sont reclassés dans les mêmes conditions que les membres du personnel enseignant de l'École qui exercent l'option prévue au troisième alinéa du même paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les membres du personnel enseignant de l'école polytechnique visés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui occupent un autre emploi de fonctionnaire de l'Etat, cessent leurs fonctions à l'école, sauf à y être repris sous le régime du contrat.

« Ils bénéficient, pour les services accomplis en qualité de fonctionnaires de l'école, dans les conditions fixées par le 1<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 24 ou par l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une pension dont la liquidation est assortie de la bonification de services prévue au paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Toutefois, la jouissance de cette pension est suspendue dans le cas où l'intéressé est repris en qualité d'enseignant à l'école sous le régime du contrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les membres du personnel enseignant qui bénéficient d'une pension en tant que fonctionnaire de l'école en application des dispositions qui précèdent, sont considérés, au regard des règles de cumul et de l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires, comme des personnels admis à la retraite par limite d'âge. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera la date et les conditions d'application de la présente loi, notamment en vue de permettre les reclassements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, nonobstant les règles normales d'accès dans les corps d'accueil. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

## PERSONNES CIRCULANT EN FRANCE SANS DOMICILE NI RESIDENCE FIXE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. [N° 120 et 123 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiele, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il m'échoit, en cette fin de session, de vous présenter un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et relatif aux professions ambulantes. En fait, sous un titre assez anodin, il s'agit essentiellement — c'est là que réside toute l'importance de ce texte — de changer complètement une législation qui remonte à 1912.

Je voudrais, dès le début, vous dire que dans un problème aussi important et aussi délicat que celui-ci il importera que nous nous départissions un peu de l'attitude stricte de législateurs et de juristes et que nous manifestations tout ce qu'en nous-mêmes nous pouvons avoir de générosité, voire de charité, de manière à comprendre et non pas seulement à admettre qu'il se pose là un problème grave qui doit trouver sa solution.

En effet, la législation sur les ambulants est fort vexatoire, elle a un caractère coercitif insupportable et le grand mérite de ce projet est justement d'essayer de la rendre plus libérale, de permettre que tendent à l'assimilation de notre forme de civilisation des gens que, jusqu'à présent, nous avons mal acceptés, pour ne pas dire que nous les avons rejetés.

La loi porte sur diverses catégories de personnes. Il s'agit d'abord des commerçants ambulants, ceux qui ont leur siège dans nos communes, qui paient patente, mais qui exercent parfois une activité ambulante, allant distribuer leurs denrées dans des communes voisines.

La deuxième catégorie, ce sont les forains qui, comme vous le savez, travaillent en général sur une grande région, qui partent pendant plusieurs mois de chez eux. Il en est beaucoup d'honorables qui ont élu une fois pour toutes domicile dans leur propre roulotte ou dans leur caravane et qui sont donc déclarés sans domicile fixe, sans que pour autant on puisse donner à ce caractère une acception péjorative.

La troisième catégorie qui s'est développée depuis un certain temps concerne les caravaniers, c'est-à-dire des ouvriers monteurs ou des ouvriers spécialisés du bâtiment, qui ont pour travail d'aller faire des chantiers. Absents de leur domicile pendant plusieurs mois, ils sont obligés de trouver un gîte. Ils le trouvent dans une formule nouvelle que nous connaissons bien, à savoir la caravane. Ils sont donc domiciliés habituellement pendant leur absence de chez eux dans un véhicule.

En quatrième lieu, ce texte concerne ceux qu'on appelle les nomades, les tziganes, les romanichels, autant de termes lourds de signification psychologique et péjorative. Vous me permettez de ne les appeler que des voyageurs, pour leur rendre la noblesse qui est due à tout homme, car je ne vois aucune raison de faire une discrimination quelle qu'elle soit à l'égard de quelque être humain. Ceux-là sont également sans domicile fixe. Ils peuvent avoir une occupation artisanale, constante ou périodique ; ils peuvent même n'avoir pas de recettes que l'on convient d'appeler régulières.

Voilà donc définies les quatre catégories pour lesquelles la loi va fixer une réglementation. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles. Nous verrons que les ambulants sont intéressés par l'article 1<sup>er</sup>, les forains par les articles suivants, de même que les caravaniers et les voyageurs.

Quelle est maintenant l'économie générale du texte ? Ce projet de loi, je le regrette, ne va pas assez loin. Cependant, il importe que nous comprenions que ce texte qui, d'une part, allège les mesures de police, notamment par la suppression du carnet anthropométrique pour les voyageurs, qui introduit, d'autre part, une notion nouvelle, celle de la commune de rattachement pour ces mêmes personnes, va déjà dans le sens d'une novation louable. La commission de législation l'a longuement étudié et en a apprécié toute la philosophie. Cependant, j'ai dit qu'il n'allait pas assez loin car il ne prévoit pas, par exemple, pour les voyageurs, d'aires de stationnement, de structures d'accueil, d'éducation ou de caractère social, autant de problèmes qui devront être soulignés et, de toute façon, résolus dans de brefs délais. Je pense que le Gouvernement sera d'accord avec cette assemblée pour penser que ce n'est qu'un premier pas et qu'il convient que nous en fassions très rapidement un second. C'est en tout cas mon désir personnel très cher et je crois — j'en ai même l'assurance — qu'il est partagé par l'ensemble de la commission de législation.

Différentes dispositions, qui pourraient paraître quelque peu discriminatoires à l'égard des étrangers, ont été prévues pour que les structures d'accueil en France ne deviennent pas trop libérales de telle sorte que des voyageurs résidant actuellement à l'étranger et ayant une nationalité étrangère ne soient pas trop sensibles à notre libéralité et que nous ne soyons pas noyés très rapidement par des résidents étrangers soumis actuellement à des législations beaucoup moins libérales que la nôtre. Nous comptons actuellement 110.000 « voyageurs » en France, la plupart d'ailleurs de nationalité française, d'où l'intérêt du texte.

L'économie de ce projet est extrêmement importante car elle marque un tournant certain dans notre psychologie à l'égard de ces personnes. Ses dispositions allègent les formalités administratives sous la forme d'un visa périodique qui n'a pas un caractère vexatoire puisqu'il est mensuel pour les uns et au minimum trimestriel pour les autres. De plus, elles leur imposent une commune de rattachement.

Nous aurons fait ainsi un premier pas vers l'assimilation normale car il importe que ces personnes, rejetées depuis tant de générations d'une société un peu malthusienne, reçoivent l'accueil indispensable d'une civilisation qui, depuis fort longtemps, a eu pour idéal le bien commun, un idéal communautaire social, économique, culturel et spirituel. Voilà pour les intentions générales.

Pour ce qui est des dispositions concernant la commune de rattachement, point un peu délicat, je voudrais préciser d'abord que la commune de rattachement n'est pas par définition la commune dans laquelle résidera en permanence le voyageur, ce dernier étant bien entendu un nomade par excellence. Mais, pour des raisons d'administration, de protection sociale, de régularité et afin d'en terminer une fois pour toutes avec l'ostracisme dont ils sont atteints, il importerait que cette somme de rattachement soit obligatoire pour le voyageur et sa famille. Ils auront dans ces domaines un havre qu'ils ne connaîtront que très sporadiquement, peut-être, au hasard de leurs occupations et de leurs pérégrinations, mais il sera pour eux un point fixe.

Il est bien évident — cela va sans dire et je demande que le Gouvernement soit très explicite à cet égard — que la com-

munice de rattachement ne vaut pas élection de domicile. Elle n'a strictement rien à voir avec une implantation qui aurait un caractère définitif.

Il va sans dire aussi que cette commune de rattachement leur accorde le droit de s'y marier, d'y être électeur, de pouvoir également y recevoir tout ce que la loi leur accorde d'avantages sociaux, mais aussi leur impose d'obligations.

Il va sans dire — mais il va encore beaucoup mieux en le disant — que la commune de rattachement ne sera pas la collectivité locale, pas plus que le département dans lequel elle s'inscrit, qui devra obligatoirement subvenir, le cas échéant, aux droits et aux devoirs d'aide sociale, notamment par la prise en charge des frais qui incomberaient éventuellement à une collectivité. A ce sujet, nous avons déposé un amendement, sur lequel nous nous expliquerons tout à l'heure.

Telle est l'économie générale du texte qui vous est soumis. Je vais à présent vous en indiquer les grandes lignes. Le titre I<sup>er</sup> tend à alléger les formalités administratives afin de donner à ces hommes un sentiment de dignité et le sentiment qu'ils appartiennent à une communauté : la commune de rattachement.

Bien que la commission, encore une fois, regrette que le projet n'aille pas plus loin dans le progrès social, elle considère que c'est un premier pas, nécessaire sinon suffisant, vers la remise en ordre d'une catégorie de nos concitoyens qui, n'ayant peut-être pas les mêmes coutumes, sentant peser sur eux le poids d'une hérédité dont ils ne sont pas comptables et que la légende a largement accréditée dans l'opinion, n'en demeurent pas moins des hommes dignes de ceux que nous sommes et dignes, par conséquent, d'être accueillis à part entière dans notre société. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis abroge enfin la loi du 16 juillet 1912. Les contraintes discriminatoires qui pesaient sur les nomades vont être allégées, mais seulement allégées. C'est un premier pas. Il ne saurait être une fin.

Il s'agit essentiellement de mesures administratives allégeant des contrôles tracassiers, mais qui ne supprimeront pas l'état de suspicion dans lequel demeureront tous ceux que l'on qualifie de nomades. Elles ne créeront pas les conditions d'une coexistence sans problème entre eux et le restant de la population.

Un régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, va être défini. Comme l'a fort bien montré M. le rapporteur, il faut aller plus loin. Encore faut-il faciliter aux nomades la possibilité d'exercer une activité stable. Encore faut-il aussi que leurs enfants puissent sortir de la condition d'illettrés qui est un des obstacles majeurs à leur intégration dans la vie économique et sociale.

Il faut donc pour cela, non seulement réglementer le problème de la circulation des nomades, mais surtout leur donner la possibilité de stationner, en particulier près de lieux de travail possibles, dans des conditions acceptables, sans que cela perturbe la vie sociale.

Des aires de stationnement doivent être installées qui évitent les installations anarchiques que nous connaissons actuellement, avec des conditions d'hygiène et de sécurité identiques à celle des terrains de camping et de caravaning.

C'est pourquoi nous pensons que les entreprises devraient être mises dans l'obligation d'installer des terrains de stationnement aménagés à proximité de grands chantiers où travaillent de nombreux ouvriers et techniciens se déplaçant de lieu de travail en lieu de travail et qui sont dépourvus de domicile ou résidence fixe. Ils sont plus de 20.000 en France dans cette situation.

Nous estimons également que devrait être arrêtée par décret, après accord des communes intéressées, une liste des aires de stationnement qui pourraient être mises à la disposition des personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe. Ces terrains devraient être aménagés par l'Etat.

La lutte contre l'analphabétisme doit être également abordée avec la volonté d'aboutir. Actuellement, dans la généralité des cas, les enfants des caravaniers et des nomades sont inscrits à l'école la plus proche du lieu de stationnement de leurs parents. La fréquentation scolaire à caractère provisoire de ces écoliers ne leur apporte pas ce qu'ils devraient obtenir, et au contraire, crée une perturbation dans la vie scolaire de l'établissement où des enfants de nomades ne sachant pas lire, mais âgés de douze ou treize ans, se retrouvent souvent au cours préparatoire avec des petits de six ou sept ans.

Nous pensons qu'une solution concrète résiderait dans l'installation sur les aires d'aménagement, dont nous parlions à l'instant, de roulettes-écoles où un personnel enseignant spécialisé pourrait, avec des méthodes appropriées, donner effectivement à

leurs élèves une formation leur permettant d'avoir des chances de s'adapter à la société moderne.

Nous connaissons, les uns et les autres, un certain nombre d'expériences qui montrent que les problèmes posés par le nomadisme se résolvent, non pas par des règlements de police, mais en considérant qu'il s'agit de problèmes sociaux auxquels il faut apporter des solutions de caractère social.

Voilà pourquoi nous pensons que le projet qui nous est soumis actuellement est insuffisant. Nous espérons que très prochainement un pas de plus sera fait, comme le souhaitait M. le rapporteur, et qu'un projet ou une proposition de loi apportera des solutions efficaces au problème social que pose l'adaptation des nomades à la société. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, avant tout, remercier votre rapporteur, M. le sénateur Schiele, pour l'excellent rapport qu'il vient de présenter devant le Sénat dans un domaine où, je crois, votre commission et lui-même ont fait surtout preuve d'un esprit à la fois libéral et humanitaire. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Gouvernement vous propose ce texte.

Les voyageurs — et je reprends vos termes, monsieur le rapporteur — quelle que soit leur origine : tziganes, gitans, bohémiens, romanichels, manouches, forment dans notre pays des groupes pour lesquels les diverses réglementations qu'implique une vie économique organisée ainsi que la législation sociale même constituent trop souvent plus une contrainte qu'une protection. Les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents à cette situation, sans être complices d'une sorte de refus d'intégration opposé par la société à ces populations.

Dans un pays qui aménage son territoire et organise la participation aux fruits de l'expansion économique, un effort doit être fait en vue d'aider « le peuple du voyage », comme il aime à se dénommer lui-même, à se fixer ou, au moins, à se rattacher sous une forme appropriée aux structures de la société sédentaire. Ainsi pourra-t-il bénéficier plus facilement des avantages qu'elle offre et ne pas être tenu, malgré son mode de vie particulier, à l'écart du progrès.

Cette préoccupation est d'autant plus légitime que les voyageurs qui circulent sur notre territoire sont en majorité français et soumis à toutes les obligations qui incombent à nos compatriotes, y compris le service militaire.

En outre, nul n'oubliera certainement que cette population errante se rattache aux 400.000 victimes de nationalités diverses qui périrent dans les camps d'extermination de 1939 à 1945.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a élaboré un projet qui tend à aligner le statut des voyageurs sur celui des personnes sans domicile ni résidence fixe et à éliminer toute discrimination à leur égard.

Telle est l'idée centrale du texte qui vous est proposé et qui comporte accessoirement une modernisation des dispositions régissant l'ensemble des activités ambulantes, qu'elles soient le fait de personnes sédentaires ou non sédentaires.

Les principales dispositions pratiques ont été rappelées voilà quelques instants par votre rapporteur. Elles intéressent la nature et le contrôle des titres de circulation et l'obligation faite aux non-sédentaires de choisir une commune de rattachement.

Je ne m'attarderai pas à la situation faite aux anciens « forains » de la loi de 1912. En ce qui les concerne, l'innovation principale est que leur titre de circulation sera désormais soumis à renouvellement périodique. En outre, contrairement à la législation actuelle, seront assujettis aux mêmes obligations les salariés, en particulier les caravaniers sans domicile fixe.

Quant aux nomades proprement dits, c'est-à-dire les personnes non sédentaires ne pouvant justifier de ressources régulières, ils seront, eux aussi, astreints à la détention d'un carnet individuel de circulation, ce qui mettra fin au régime du célèbre carnet anthropométrique.

Le deuxième point capital a trait à la commune de rattachement. Elle a pour objet de substituer à la notion de domicile légal une formule beaucoup plus souple. Les dispositions relatives au domicile légal des forains et voyageurs, introduites en 1958 à l'article 102 du code civil, n'ont pu recevoir aucune application pratique. C'est après avoir tiré leçon de ces difficultés que le système qui vous est proposé a été institué. Il est simple sur le plan administratif : toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Il devrait par ailleurs favoriser l'intégration progressive des intéressés dans la communauté nationale et leur assurer ainsi la jouissance, la pleine jouissance de leurs droits.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est proposé ne prétend pas apporter une solution à toutes les questions posées — cela a été signalé voilà quelques instants

dans une intervention — par l'existence des non-sédentaires. Il ne traite pas, par exemple, des installations d'accueil.

Tel n'est pas son objet, ce qui ne signifie pas que le Gouvernement se désintéresse de ces questions. Le stationnement des voyageurs prend à ses yeux une importance capitale. Des mesures ont, au demeurant, déjà été prises par l'administration à cet égard. Une circulaire du 20 mars 1968, signée des ministres de l'intérieur, des affaires sociales, de l'équipement et du logement, donne tous renseignements, tant sur les moyens de créer et d'équiper des aires de stationnement communales, intercommunales ou départementales, que sur le mode de financement de ces opérations qui peuvent bénéficier de subventions de l'Etat.

Il n'en demeure pas moins que le nouveau régime proposé pour les populations non sédentaires — outre son aspect humanitaire, pour lequel je suis certain d'avance que le Sénat apportera sa contribution, comme l'a souligné votre rapporteur — permettra au Gouvernement d'intensifier son action sociale en faveur des populations concernées.

J'aurai dans quelques instants l'occasion de m'expliquer à propos des amendements qui ont été proposés par votre rapporteur au nom de votre commission.

Je terminerai en souhaitant que la réforme qui nous occupe aujourd'hui prenne valeur d'exemple pour tous ceux dont le concours est nécessaire pour apporter aux problèmes qui restent posés par l'existence de nomades des solutions inspirées par la solidarité et conformes à la justice. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup> à 6.]

#### TITRE PREMIER

##### Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation.

**M. le président.** — « Article 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

« Si le déclarant n'est pas de nationalité française, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont de nationalité française. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

« Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

« Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence, notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les mois par l'autorité administrative.

« Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

« La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative. » — (Adopté.)

[Article 7.]

« Art. 7. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles la déclaration prévue à l'article premier sera reçue, les délais dans lesquels elle sera renouvelée, les justifications à exiger du déclarant et les pièces prouvant que la déclaration a été effectuée, les conditions dans lesquelles les titres de circulation seront délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Par amendement n° 1, M. Schiele, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. En effet, cette suppression n'est que de pure forme, car il est intéressant de pouvoir reporter cet article au titre III relatif aux dispositions diverses, de manière à pouvoir y inclure les décisions prises en Conseil d'Etat, qui intéressent à la fois le titre I et le titre II. C'est la raison pour laquelle nous proposons le report de cet article, avec d'ailleurs une addition, après l'article 11 et dans le titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

TITRE II

Communes de rattachement.

« Art. 8. — Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents, est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. »

Par amendement n° 2, M. Schiele, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé

« Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après l'avis motivé du maire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. Cet amendement a deux objets : d'abord, il tend à faire préciser que le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet ; ensuite par l'introduction d'une notion de caractère essentiellement psychologique, il s'agit de demander l'avis du maire.

M. Roger Delagnes. Très bien !

M. Pierre Schiele, rapporteur. Les maires, à mon sens, dans la mesure où ils sont concernés directement et se sentent solidaires d'une action des pouvoirs publics, seront beaucoup mieux à même de défendre l'intérêt des voyageurs et de les faire reconnaître par la population, je souhaite donc que le Sénat adopte ce texte qui requiert l'avis du maire de la commune de rattachement.

Il est bien entendu que ce n'est pas parce que le maire aura refusé ou aura émis des observations défavorables que le préfet ou le sous-préfet sera lié par cet avis mais, au moins, les choses se passeront dans la clarté et le dialogue nécessaire sera instauré en une telle matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Après réflexion et discussion avec le rapporteur, le Gouvernement s'est finalement rangé à l'avis de la commission en espérant que la procédure sera la plus rapide possible.

M. Pierre Schiele, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.  
(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le nombre des personnes detentrices d'un titre de circulation, sans domicile, ni résidence fixe, rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 p. 100 de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles. » — (Adopté.)

[Article 10.]

« Art. 10. — Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Toute demande de changement formulée à l'expiration de ce délai doit être accompagnée de pièces justificatives attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre région. »

Par amendement n° 3, M. Schiele, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. L'article 10 fixe une durée minimale de deux ans pour attacher le voyageur à une commune. Votre commission pense qu'il peut y avoir des raisons d'une gravité certaine, à laisser d'ailleurs à l'appréciation du pouvoir réglementaire, qui devraient permettre des dérogations. Les exemples sont nombreux et la vie pratique nous le démontre chaque jour. L'amendement de la commission va donc non seulement dans le sens désiré par le Gouvernement, mais encore au-delà de ce qu'il souhaitait.

C'est la raison pour laquelle je pense que le Sénat ne verra pas d'objection — et je souhaite qu'il en soit de même pour le Gouvernement — pour accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne veut pas s'arrêter en si bon chemin et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence ce texte devient l'article 10 du projet de loi.

[Article 11.]

« Art. 11. — Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

- la célébration du mariage ;
- l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;
- l'accomplissement des obligations fiscales ;
- l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;
- l'obligation du service national. »

Par amendement n° 4, M. Schiele, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiele, rapporteur.** Ainsi que vous le voyez, l'article 11 est extrêmement restrictif puisqu'il donne très exactement la définition de la valeur du rattachement à la commune et les cas très précis dans lesquels ce rattachement peut avoir un effet. L'amendement que la commission a cru devoir présenter est ainsi rédigé : « Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. » Ceci, ainsi que je le disais dans mon rapport, pour qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le rattachement d'une commune et l'élection de domicile. Ce sont là deux notions très différentes qu'il importe de bien séparer.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dit : « Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail. » Cette rédaction est assez ambiguë et imprécise, et la commission, désirant une rédaction plus précise, vous demande d'adopter l'amendement qu'elle vous propose.

La deuxième phrase de l'amendement soulève un problème plus délicat puisqu'elle intéresse les collectivités locales. Des différentes conversations qu'a eues votre rapporteur avec les hauts fonctionnaires et le ministre lui-même, il résulte sans l'ombre d'un doute qu'il n'est pas question dans cette loi d'un transfert des charges de l'Etat sur les communes. Mais ce qui va sans le dire ne peut en aucun cas être gênant quand on le dit expressément, et c'est pourquoi nous avons cru devoir vous proposer la disposition : « Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale. »

« Le rattachement à la commune ne vaut pas prise en charge par la collectivité locale pour les frais qu'un de ses enfants peut provoquer », indique l'article 194 du code de l'aide sociale. Cela peut porter à des interprétations différentes. Il n'est pas dans notre esprit de penser que le texte proposé n'est pas clair, mais que la référence à cet article du code de l'aide sociale n'est pas particulièrement éclairante.

En effet, il dit ceci : « A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont la résidence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles — ce ne peut être le cas après l'effort de normalisation que nous faisons — et qui ne peut choisir librement sa résidence » — ce n'est pas non plus le cas puisque les voyageurs choisissent librement leur commune de rattachement — « ou d'une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé » — ce n'est pas le cas non plus.

Dans les cas considérés, les frais d'aide sociale incombent en totalité à l'Etat. Mais il convient que les voyageurs restent dans ce domaine précis des personnes ne possédant pas de domicile fixe. C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'accepter ces deux idées complémentaires dans une rédaction unique qui est l'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pourrait accepter la première phrase de cet amendement, qui a trait au problème du rattachement. Mais, en ce qui concerne la principale préoccupation qui vient d'être évoquée par votre rapporteur, que le Gouvernement comprend fort bien et qui consiste à ne pas modifier les charges respectives de l'Etat et des collectivités locales, je voudrais répondre à votre rapporteur et au Sénat que, sur le plan de l'aide sociale, le rattachement des voyageurs et forains à une commune n'entraînera pas pour celle-ci des charges supplémentaires ; l'aide sociale, comme vous le savez, a un caractère départemental, les communes ne supportant pas directement les dépenses occasionnées par leurs ressortissants. (*Interruptions à gauche.*)

Par contre, le rattachement permettra aux intéressés de bénéficier pleinement des prestations sociales, car c'est à l'échelon communal que sont, d'une part, présentées et instruites les demandes d'aide sociale et, d'autre part, décidées éventuellement les admissions d'urgence.

Votre rapporteur a cité l'article 194 du code de l'aide sociale tel qu'il résulte du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959. Le texte dont nous débattons n'innove pas en la matière et l'article 194 du code de l'aide sociale reste intégralement applicable. Je pense qu'il est tout à fait inutile de le préciser dans la loi, d'autant plus qu'il s'agit là d'un domaine réglementaire.

Dans ces conditions le Gouvernement aurait souhaité que votre rapporteur acceptât de retirer cet amendement, tout en considérant que cela ne signifie pas que le Gouvernement envisage de modifier dans quelque domaine que ce soit la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales dans un sens défavorable à celles-ci.

Voilà les assurances que je tenais à vous donner, tout en souhaitant que vous acceptiez de retirer cet amendement étant donné que son objet rentre dans le domaine réglementaire et

que j'ai essayé de vous apporter toutes les garanties que vous souhaitiez.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, repoussez-vous l'ensemble de l'amendement ou simplement la seconde phrase ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait disposé à accepter la première phrase de l'amendement, mais je préférerais que le rapporteur acceptât de retirer l'amendement tout entier.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer tout particulièrement votre attention et celle du Sénat sur l'amendement qui vient d'être déposé par votre commission de législation à la suite d'un vote unanime de celle-ci et qui tend à apporter une adjonction à cet article 11.

Votre propos ne m'a pas rassuré, je vous dirai même qu'il m'a inquiété. J'avais eu la velléité de vous être agréable, à vous personnellement, et d'inciter notre rapporteur à modifier l'amendement. Après avoir entendu vos propos, je souhaite que vous rencontriez le président du conseil général du Bas-Rhin : je suis sûr qu'il va vous conseiller d'adopter l'amendement. (*Rires.*)

Vous avez formulé deux observations sur cet amendement.

D'abord un reproche d'inopportunité. Vous vous êtes ainsi exprimé : « De quoi vous plaignez-vous ? Ce texte est défini dans l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale ; je vous donne moi-même l'assurance qu'aucun changement n'y sera apporté ».

Vous présentez ensuite une observation d'ordre juridique. Selon vous, il n'y a pas lieu à modification parce que le texte que constitue l'article 194 est d'origine réglementaire, c'est celui du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, et on ne peut pas y apporter une modification par voie législative.

En ce qui concerne le deuxième point — j'intervient votre propos — je m'aperçois que la proposition qui vous est faite n'est pas du tout d'ordre réglementaire ; c'est une disposition d'ordre législatif. C'est un principe que nous posons, non seulement pour l'article 194 et notre excellent rapporteur a exposé notamment la crainte que nous pouvions avoir en raison des dispositions de cet article, mais pour bien d'autres.

Nous posons donc un principe dans cet amendement, qui peut s'appliquer aussi bien sur les questions d'aide sociale que sur n'importe quel autre problème. N'avons-nous pas écrit : « notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale » ? J'insiste sur le mot « notamment ».

Pour ce qui est du règlement proprement dit, quel a été le but du décret du 7 janvier 1959 ? Ce décret, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est qu'une précision qui a été donnée par le pouvoir réglementaire. Où a-t-elle été insérée ? Elle a été codifiée et fait partie du chapitre 9 du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Donc, il n'y a absolument aucune difficulté pour poser un principe général, qui a sa place dans l'ensemble de nos lois.

Je voudrais maintenant répondre à votre première observation. Vous nous avez demandé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et je voudrais vous y rendre vraiment attentif : De quoi vous plaignez-vous ? Quelle est la difficulté ?

Si le décret qui a été lu pose un principe, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est seulement, en ce qui concerne les catégories de personnes auxquelles nous faisons allusion, quand il n'y a pas de domicile de secours communal ; sinon, les frais d'aide sociale sont maintenus sur le plan départemental, à moins qu'il ne s'agisse de personnes dont la résidence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur résidence, ou de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, auquel cas ces frais incombent en totalité à l'Etat.

Mes chers collègues, si vous ne votiez pas l'amendement, si vous n'apportiez aucune modification au texte, en appliquant purement et simplement le décret, on pourrait prétendre que la personne qui choisit une commune de rattachement ne tombe plus sous le coup de l'application du texte et qu'il n'incombe donc plus à l'Etat de supporter les frais d'aide sociale.

Vous avez indiqué que vous nous apportiez toutes les garanties souhaitables et nous ne mettons nullement vos intentions en doute. D'ailleurs, j'ai fait allusion tout à l'heure à l'opinion du président du conseil général du Bas-Rhin que vous êtes, opinion qui doit être semblable à la nôtre et à celle des services du ministère de l'intérieur, mais nous avons constaté trop de divergences dans l'application des textes entre le ministre des finances et les différents ministères qu'à tort ou à raison on appelle dépendants pour accepter qu'il reste une incertitude quelconque et le risque d'un nouveau transfert de charges sur nos collectivités locales, essentiellement sur les départements.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ma pensée, mon souci. Bien sûr, il reste des débats parlementaires, mais nous verrons tout à l'heure en examinant un autre texte comment ils ont



été interprétés par la jurisprudence. Puisque nous sommes d'accord sur le fond, insérons les précisions nécessaires dans la loi ! Cela vaut mieux et, ce faisant, nous aurons bien agi dans l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il intégralement maintenu ?

**M. Pierre Schiele, rapporteur.** Monsieur le président, le rapporteur, vacillant (*Sourires.*), ne pouvait trouver meilleur avocat que notre excellent collègue M. Jozeau-Marigné. Bien que le mandat impératif soit interdit par la Constitution, il n'a pas le sentiment d'enfreindre cette disposition en maintenant son amendement. J'en suis désolé pour M. le secrétaire d'Etat, mais il doit comprendre la pertinence des arguments qui ont été avancés.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je voudrais remercier M. le sénateur Jozeau-Marigné et lui préciser que le Gouvernement et son représentant étaient entièrement de bonne foi dans leurs motivations. La preuve en est que, sans changer d'avis, ils acceptent l'amendement.

**M. Pierre Schiele, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Devant une telle attitude, je ne peux que témoigner toute ma gratitude au représentant du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi complété.

(*L'article 11, ainsi complété, est adopté.*)

[Article 12 A nouveau.]

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Schiele, au nom de la commission, propose au début du titre III, avant l'article 12, d'ajouter un article additionnel 12 A nouveau ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront la nature des activités ambulantes concernées par la présente loi ; ils détermineront en outre les modalités d'application des titres I et II ci-dessus, et notamment les conditions dans lesquelles la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera reçue ; les délais dans lesquels elle sera renouvelée ; les justifications à exiger du déclarant et les pièces prouvant que la déclaration a été effectuée ; les conditions dans lesquelles les titres de circulation seront délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer ; les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur, les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 8, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apporteront les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiele, rapporteur.** Je vous avais signalé que l'article 7 était supprimé pour être transféré au titre III, mais les dispositions de cet article nouveau ne sont pas absolument identiques à celles de l'article original.

Dans un souci de clarté, la commission a stipulé que « des décrets en Conseil d'Etat détermineront la nature des activités ambulantes concernées par la présente loi » à la première phrase de cet article.

La suite de l'amendement est conforme à l'article 7 jusqu'aux dernières lignes qui précisent : « les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 8, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apporteront les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 10 ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédemment adopté. Il n'a rien d'exceptionnel, sinon qu'il traduit la volonté du législateur de donner au pouvoir réglementaire toutes facilités pour qu'il rédige les textes d'application dans la clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel 12 A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Je désire poser deux questions, qui sont peut-être inopportunes, ce dont je vous prie de m'excuser.

D'une part, le rattachement à une commune implique-t-il pour l'intéressé la possibilité de se faire inscrire sur les listes électorales ? D'autre part, donne-t-il la possibilité au maire de délivrer des certificats de domicile ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** La réponse à votre première question est affirmative, ainsi qu'il résulte du texte même de l'article 11.

**M. Jean Bertaud.** Je n'avais pas eu le temps de le lire.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Par contre, elle est négative en ce qui concerne votre deuxième question.

[Articles 12 à 14.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

« Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 *quater*, paragraphe 3, du code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Le déroulement des débats à l'Assemblée nationale ne permet pas d'espérer la transmission des quatre textes de commission paritaire avant une heure tardive de la soirée, le jeudi 19 décembre.

« En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir faire examiner, dès l'ouverture de la séance de nuit, le projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger Frey. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour de la présente séance est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 12 —

### PRESCRIPTION DES CREANCES SUR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. [N° 69 et 98 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de la commission de législation, j'ai l'honneur de rapporter devant vous une nouvelle législation concernant la déchéance quadriennale, dont le cadre général est actuellement fixé par les articles 9, 9 bis et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

Les textes dont s'agit ont été, à plusieurs reprises, modifiés. Une loi de finances a prévu que la prescription serait de cinq ou six ans pour les créances sur l'Etat, six ans lorsque le créancier est hors de France; depuis, cette législation a été plusieurs fois modifiée. Ainsi, le délai de cinq ou six ans a été ramené à quatre ou cinq ans par le décret du 25 juin 1934; puis le décret du 30 octobre 1935 a étendu l'application de ces textes aux créances sur les départements et les communes et la loi du 31 décembre 1945 aux créances sur les établissements publics. Enfin, les délais de quatre ou cinq ans ont été unifiés en un même délai de quatre ans par la loi du 19 décembre 1963.

Que signifie cette notion de déchéance quadriennale? Elle est devenue une règle de droit public qui puise certes son originalité et sa rigueur dans une conception inégalitaire des rapports juridiques existant entre les personnes publiques et les personnes privées, mais elle est aussi une nécessité de bonne et claire gestion financière en permettant l'extinction périodique des dettes de certaines collectivités publiques. Cette règle est éloignée des prescriptions de court délai que prévoit notre code civil, qui elles reposent sur une présomption du paiement. Là, c'est l'extinction d'une créance détenue par un tiers sur une collectivité publique, extinction destinée à assainir les budgets des collectivités publiques.

C'est la raison pour laquelle le texte qui vous est soumis tend à réduire le droit de l'administration à invoquer cette déchéance quadriennale.

Les restrictions qui vous sont proposées sont de diverses sortes et je vais les analyser brièvement.

Alors qu'antérieurement les seules causes d'interruption étaient le fait de l'administration et le recours juridictionnel, il vous est proposé dans l'article 2 de fixer des causes d'interruption plus nombreuses: d'abord, la réclamation écrite à l'autorité administrative dès lors que la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance; ensuite, le recours juridictionnel, même devant une juridiction incompétente, ce qui donne tout son sens à la réforme relative au fait générateur de la créance; en troisième lieu, toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance; enfin, toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Ces dispositions, plus précieuses qu'antérieurement, permettent d'apprécier la portée des causes d'interruption que la jurisprudence du Conseil d'Etat n'avait que partiellement concrétisées jusqu'alors.

Les restrictions qui vous sont proposées à l'invocation de la déchéance quadriennale sont, sur un second plan, des causes de suspension qui visent, bien entendu, les mineurs, les incapables et les héritiers.

Vous voyez que ces causes de suspension sont tout à fait logiques, qu'elles tombent sous le sens et qu'il valait mieux les préciser car elles ne l'étaient pas dans la législation actuelle.

Ensuite on exclut des causes susceptibles d'autoriser l'administration à se prévaloir de la déchéance quadriennale, les dépôts et consignation ainsi que leurs intérêts.

Enfin, quatrième cas de restriction: le délai. En effet, jusqu'à présent il était prévu que le délai de quatre ans commençait à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle était née la créance; il est proposé maintenant de retenir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Ainsi la prescription sera toujours de quatre ans au moins alors que, sous le régime actuel, elle peut se trouver réduite à trois ans.

Le cinquième cas de restriction à l'application de la déchéance quadriennale a trait aux conditions dans lesquelles l'administration peut opposer la prescription quand une juridiction est saisie du litige.

Il vous est proposé sur ce point d'accepter le texte de l'Assemblée nationale, qui ne veut pas seulement, comme le préconisait le Gouvernement, que l'échéance quadriennale soit invoquée avant qu'il y ait une décision passée en force de chose jugée, mais surtout avant que la juridiction saisie au premier degré ne se soit prononcée au fond. Il est en effet fort désobligeant pour un plaideur de constater qu'une collectivité publique, qui n'a pas fait face à ses obligations, puisse opposer une telle déchéance, alors que la juridiction est déjà saisie. Nous admettons quand

même d'aller jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée au fond, mais au premier degré.

Vous observez donc que les propositions qui vous sont faites garantissent largement les droits des créanciers. En définitive, grâce aux exceptions prévues, il est bien clair que seul le créancier de mauvaise foi ou insouciant peut perdre ses droits. En contrepartie des avantages accordés aux créanciers des collectivités publiques, il vous est proposé — et on ne saurait s'y opposer — de faire obligation à l'administration d'invoquer la prescription lorsque ses conditions sont réunies. Actuellement, au contraire, il est admis, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le ministre ordonnateur peut décider souverainement de la mise en œuvre de la déchéance.

Voilà dans quelles conditions se présente le présent projet de loi, qui constitue une réforme de caractère autonome. Aussi les articles 9, 9 bis et 10 de l'ancienne loi de finances du 29 janvier 1831 sont-ils abrogés. Votre commission de législation vous propose l'adoption sans modification du projet voté par l'Assemblée nationale; on peut penser que la loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera promulguée très prochainement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord**, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je remercie votre rapporteur, M. Mignot, de la façon parfaitement claire dont il vient de présenter l'économie générale du présent projet, ce qui m'évite de le commenter. Je veux également remercier la commission pour le travail qu'elle a accompli et je souhaite que votre assemblée en ratifie les conclusions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article 1<sup>er</sup>. — Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

« Sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La prescription est interrompue par :

« ... toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

« ... tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

« ... toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

« ... toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. »

« Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus

soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

« Toutefois, par décision prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre des finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

« La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

« En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 7 bis. — La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu de la présente loi, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteinte de déchéance à cette même date.

« Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3 survenues avant cette date produisent effet à l'égard de ces mêmes créances. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article premier ainsi qu'aux créances sur ces territoires. »

« Dans le Territoire français des Afars et des Issas et dans le territoire des Comores, la présente loi s'applique aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. [N° 65 et 89 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présente proposition de loi, dont nous sommes saisis après son adoption par l'Assemblée nationale, a un objet limité. Elle tend, en effet, à modifier la loi n° 51-19 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement sur deux points de détail concernant, d'une part, le délai de conclusion du contrat et, d'autre part, la sanction du retard apporté à cette conclusion.

Sur le délai de conclusion du nantissement, je rappelle brièvement qu'aux termes de la loi précitée du 18 janvier 1951, le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires à l'acquisition, par un nantissement restreint à l'outillage et au matériel ainsi acquis. Ce système offre à de nombreuses entreprises industrielles ou artisanales la possibilité d'obtenir des crédits à moyen terme pour la modernisation de leurs équipements.

L'expérience a cependant révélé que la durée du délai de conclusion du contrat de nantissement, fixée à un mois, était trop courte. Les organismes de prêt, notamment ceux de caution mutuelle, éprouvent, en effet, beaucoup de difficultés pour établir le dossier, l'étudier et préparer l'acte durant ce court laps de temps.

Aussi le premier objet de la proposition de loi, due à l'initiative de notre distingué collègue de l'Assemblée nationale, M. Hoguet, est-il de doubler la durée de ce délai en le portant à deux mois.

Le texte prévoyait également, dans sa rédaction primitive, une modification du point de départ du délai d'inscription en le fixant non à la date de l'acte constitutif, mais à la date de la livraison lorsque celle-ci était postérieure à l'acte.

Cette modification répondait au souci d'écartier les inconvénients signalés par la doctrine et la jurisprudence. Lorsque la livraison est effectuée dans un ressort de tribunal différent de celui prévu à l'origine, l'inscription peut en effet être prise dans un greffe territorialement incompétent. Si justifiée qu'elle fût, cette suggestion aurait eu pour conséquence de trop prolonger l'incertitude des autres créanciers de l'acheteur, les délais de fabrication de certains matériels pouvant s'étaler sur une période de six mois ou d'un an après la commande.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale s'est ralliée à une autre solution, qui consiste à prévoir une mention en marge du nantissement lorsque la livraison intervient après l'acte constitutif ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé. Cette technique de la mention marginale, déjà couramment utilisée, assurera une publicité suffisante à l'égard du vendeur.

En ce qui concerne le retard apporté à la conclusion du contrat de nantissement, l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951 traite, dans son premier alinéa, de l'inscription du nantissement et, dans son second, de la conclusion de l'acte, l'ordre chronologique des opérations n'étant ainsi pas respecté. Seule l'inobservation du délai imparti pour le premier de ces deux actes fait l'objet d'une sanction, en l'espèce la nullité. Il y a là une lacune qu'il convient de combler en stipulant que la nullité sanctionne l'inobservation des délais prévus, aussi bien pour la conclusion de l'acte que pour l'inscription du nantissement; par la même occasion, l'ordre logique des alinéas est rétabli.

Tel est le second objet de la proposition de loi que votre commission vous demande d'adopter, sous le bénéfice de deux amendements qu'elle vous présentera tout à l'heure. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement, qui désire d'abord remercier votre rapporteur ainsi que la commission pour le travail excellent qu'ils ont accompli, se réserve de s'expliquer dans quelques instants sur les amendements qui seront appelés lors de l'examen du texte proprement dit. En tout cas il souhaite que l'Assemblée approuve les conclusions exposées par votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

[Article A nouveau.]

Par amendement n° 2, M. Poudonson, au nom de la commission de législation, propose d'insérer avant l'article unique un article additionnel A nouveau ainsi conçu :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est modifiée comme suit :

« Sont assimilés aux prêteurs de deniers les garants qui interviennent sous forme de caution, d'aval ou d'endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur.** Il apparaît nécessaire de compléter le texte de la proposition de loi par un article nouveau qui modifierait le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951, modifié par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958.

En effet, l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, a autorisé les banques et établissements financiers à réaliser leurs crédits à moyen terme réescomptables, non seulement par signature d'effets à échéances diverses, mais également par contrats fixant le montant des avances et les conditions de leur utilisation et de leur amortissement, cette dernière possibilité ayant pour objet de simplifier et de diminuer le coût des opérations bancaires.

Or, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951, modifié par l'article 29 de l'ordonnance du 23 septembre 1958, n'autorise l'emprunteur à consentir un tel nantissement qu'au profit du vendeur, du prêteur de deniers servant à l'acquisition du matériel ou des cautions qui interviennent par aval ou endossement dans l'octroi de crédits d'équipement.

Il en résulte que, dans le cas où le crédit serait réalisé par contrats, l'organisme accordant sa garantie au prêt ne pourrait pas bénéficier du nantissement de matériel, de tels contrats n'étant pas susceptibles d'être endossés ou avalisés.

Il y a donc lieu d'harmoniser la loi du 18 janvier 1951 avec l'ordonnance du 28 septembre 1967.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que cet amendement est extrêmement judicieux et l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel A est inséré dans la proposition de loi.

Nous arrivons à l'article unique du texte adopté par l'Assemblée nationale.

« Article unique. — L'article 3 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Poudonson, au nom de la commission, tend :

Premièrement, à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après... » ;

Deuxièmement, à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « ...sera faite en marge de l'inscription dans les quinze jours de cette livraison. Faute par le créancier d'avoir requis la mention, le nantissement sera inopposable aux tiers. »

Le second, n° 1, présenté par M. Dailly, tend à supprimer la dernière phrase de l'article et à la remplacer par l'alinéa suivant :

« Si la livraison n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention du nouveau lieu où il devra être installé sera faite en marge de l'inscription dans les quinze jours de la date où le créancier en aura eu connaissance conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 17 mars 1909, sans que l'omission de cette formalité entraîne la nullité du nantissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir la première partie de l'amendement n° 3.

**M. Roger Poudonson, rapporteur.** La modification affectant le premier alinéa de cet article est purement formelle. Elle est la conséquence du précédent amendement. Il est en effet inutile de répéter le titre de la loi du 18 janvier 1951 qui figure déjà à l'article A nouveau que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cette première partie de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 3, acceptée par le Gouvernement.

*(Cette partie de l'amendement est adoptée.)*

**M. le président.** Restent en discussion l'amendement n° 1 de M. Dailly et la deuxième partie de l'amendement n° 3.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur.** L'amendement de la commission est inspiré par celui de M. Dailly qui appelle les observations suivantes : ce texte supprime le premier cas envisagé qui est de loin le plus important ; lorsque la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, cette suppression n'est pas possible. En revanche, l'idée d'assigner un délai pour l'inscription en marge est bonne, mais son point de départ ne peut être que la livraison et non pas un événement aussi incertain que la date où le créancier aura eu connaissance de la livraison. Cette mesure aurait en effet pour conséquence de trop prolonger l'incertitude des autres créanciers de l'acheteur qui méritent eux aussi d'être protégés.

Enfin, il convient de préciser que la formalité d'inscription en marge n'entraîne pas la nullité du nantissement, mais son inopposabilité aux tiers est très heureuse.

En conclusion, il semble que M. Dailly aura satisfaction s'il se rallie à l'amendement de la commission que je vais maintenant défendre brièvement, monsieur le président, si vous en êtes d'accord.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Roger Poudonson, rapporteur.** Il semble en effet souhaitable d'introduire un délai pour l'inscription de l'acte constitutif du nantissement prévu par le dernier alinéa de l'article unique. Par ailleurs, il convient d'écarter toute ambiguïté en ce qui concerne la sanction de l'obligation faite de procéder à la mention en marge. On pourrait, en effet, être tenté de croire que cette sanction est la nullité du contrat, du fait de la présence au début de l'alinéa des mots « à peine de nullité ». S'agissant d'une simple formalité de publicité, il ne peut évidemment être question d'une sanction aussi lourde de conséquences. Conformément aux principes généraux du droit, nous vous proposons d'indiquer que, faute par le créancier d'avoir requis la mention, le nantissement sera simplement inopposable aux tiers.

Les deux suggestions sont empruntées à l'amendement présenté par M. Dailly et je pense qu'ayant ainsi satisfaction, son auteur acceptera de se rallier à notre amendement et de retirer le sien.

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous ralliez-vous à la suggestion de M. le rapporteur ?

**M. Etienne Dailly.** Je remercie M. le rapporteur et la commission d'avoir bien voulu retenir ce qu'il y avait d'heureux dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. Je le remercie aussi d'avoir bien voulu élarger ce qu'il y avait de moins bon.

Je me rallie donc bien volontiers à la rédaction qu'il propose et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la deuxième partie de l'amendement n° 3 présenté par la commission ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se réjouit de l'accord intervenu entre la commission et M. Dailly et accepte la deuxième partie de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 3.

*(La deuxième partie de l'amendement est adoptée.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte adopté comme article unique par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 3.

*(Ce texte, modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 14 —

#### ADDITION A L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi relative à la vente des objets abandonnés, venant de l'Assemblée nationale.

« Ce texte devrait venir à l'ordre du jour, à la suite de la proposition de loi relative à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, dans l'après-midi du jeudi 19 décembre.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger FREY. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour de la présente séance est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 15 —

## MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE CIVIL

## Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil. (N<sup>os</sup> 66 et 114, 1968-1969.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les inconvénients présentés par le démembrement d'un ensemble de biens formant un ensemble économique ont conduit le législateur à restreindre la portée de la règle permettant à chaque cohéritier d'obtenir sa part en nature dans les biens successoraux.

C'est ainsi qu'à différentes reprises le législateur a été appelé à apporter des modifications à l'article 832 du code civil qui se place au chapitre du partage dans le titre des successions. Nous avons eu, ainsi, un ensemble de modifications qui notamment ont été élaborées et votées le 19 décembre 1961 et qui ont permis au conjoint survivant et à tout héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, à la mise en valeur de laquelle il a participé ou il participe. Du reste, tel était le principe de base pour les exploitations agricoles. Avec l'évolution économique et peut-être également les résultats heureux de cette législation, à compter de 1961 sont intervenues différentes dispositions législatives qui ont permis d'appliquer les mêmes dispositions à des entreprises commerciales, industrielles et artisanales ayant un caractère familial, pour le local habité par le demandeur ou servant à l'exercice de la profession, enfin, pour les éléments mobiliers nécessaires à une exploitation agricole louée, lorsque le demandeur en devient fermier ou métayer.

Dans ce chapitre du partage, il nous faut bien distinguer notamment les articles du code civil qui ont une importance, mais qui sont d'application différente. L'article 832 du code civil prévoit une application possible et la décision sera rendue par le tribunal qui sera saisi, donc attribution facultative.

Au contraire, dans l'article 832-1 du code civil, il s'agit d'une attribution qui est de plein droit lorsqu'elle est demandée et le Sénat comprendra tout de suite la très importante différence entre l'application de ces deux articles. En 1961, j'ai déjà eu l'honneur de rapporter ces textes devant le Sénat et je dois dire que le Gouvernement d'alors, le législateur, qu'il soit de l'Assemblée nationale, qu'il soit du Sénat, l'ensemble des commissaires ayant eu à connaître des textes, les rapporteurs enfin ne pensaient pas que dans l'application pratique une difficulté pourrait naître telle qu'elle nous est apparue ensuite dans les faits.

En effet, pour reprendre le texte même de l'article 832 du code civil, il avait été prévu, à la demande du Gouvernement, que le nouvel alinéa troisième de l'article 832 serait rédigé de la manière suivante — et je me permets de faire cette courte lecture au Sénat — « le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander... ».

En ce qui concerne le mot « co-proprétaire », j'avoue que nous n'avons conçu aucune discrimination. Nous n'avons pas cherché à distinguer le propriétaire plein et le nu-proprétaire. Nous n'avons pas fait de distinction non plus sur l'origine d'une copropriété qui pouvait survenir : vocation héréditaire, héritier *ab intestat*, enfant survivant, ou, au contraire, héritier tenant son droit d'un legs en vertu d'un testament réglant les conditions du partage héréditaire.

A ce sujet, nous avons examiné la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation. De plus, la question ayant retenu tout spécialement l'attention de certains théoriciens du droit, des professeurs éminents commentant ces arrêts nous ont déclaré que, pour l'application de ces textes, les mots devaient être interprétés strictement.

Dans ces conditions, l'attribution est accordée au co-proprétaire s'il est en pleine propriété ; au contraire, en nue-proprété, il ne lui est rien accordé.

Selon une tendance de plus en plus marquée, et que j'estime heureuse, dans les familles où l'on s'entend bien, on laisse au conjoint survivant l'usufruit du patrimoine et aux descendants la nue-proprété dont il pourra jouir pleinement comme plein propriétaire au décès seulement du conjoint survivant.

En raison de cette tendance, voici quelques années, le Parlement, en plein accord avec le Gouvernement, a voté un texte définissant les conditions dans lesquelles les possibilités de donation d'usufruit au conjoint survivant pouvaient être augmentées. Il me semble encore entendre ici notre collègue

Rabouin nous dire tout l'intérêt qu'il portait à la possibilité de cet usufruit total. Quelle est la conséquence ? Alors que nous avions pensé à une application normale, facile, tout au contraire les choses se compliquaient et nous mettaient en présence d'une possibilité d'attribution en nue-proprété.

Les mêmes difficultés se sont présentées en matière de propriété résultant d'un legs et c'est dans ces conditions, mes chers collègues, que notre collègue député, M. Hoguet, a déposé une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, aux termes de laquelle il est demandé que la possibilité d'attribution le soit aussi bien lorsqu'on se trouve en présence d'une indivision en nue-proprété qu'en pleine propriété.

Lorsque le débat est venu devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a tenu à faire adopter une extension plus grande du texte en voulant parer aux difficultés créées par cette jurisprudence faisant une distinction entre l'origine des propriétés. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a voulu porter remède à cette situation.

Lorsque ce texte a été transmis à notre commission de législation, nous avons été un peu surpris de la nécessité d'un tel texte et il nous a fallu nous reporter aux décisions jurisprudentielles de la Cour de cassation devant l'incertitude ainsi créée. Après quoi, votre commission a été unanime à vouloir porter remède à une telle situation et elle a accepté, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une manière totale, les dispositions qui avaient été proposées d'une manière plus restreinte à l'origine par H. Hoguet et plus largement ensuite avec l'accord du Gouvernement.

Cependant, ne soyez pas surpris, mes chers collègues, si votre commission vous propose des amendements. Certains d'entre eux touchent très peu au fond et ils ne sont guère que des amendements de forme. Pourquoi ces questions de forme ? Parce que nous avons redouté que les précisions que nous sommes très justement appelés à apporter dans l'application des articles 832 et suivants du code civil n'amènent à créer des précédents dans d'autres parties du droit. Véritablement j'aime peu voir des interprétations aussi strictes de mots.

Dans ces conditions, sous réserve d'appeler l'attention du Sénat sur les amendements votés par votre commission de législation, je vous demande, au nom de celle-ci, d'accepter le texte qui vous est soumis, modifié par les amendements que la commission m'a chargé de vous rapporter et je crois qu'ainsi nous aurons apporté toutes précisions pour l'application d'un texte qui est heureux dans les circonstances économiques actuelles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, je veux tout simplement remercier le rapporteur, M. le sénateur Jozeau-Marigné et l'ensemble de la commission pour le travail qu'ils ont réalisé. J'aurai tout à l'heure l'occasion de m'exprimer sur les amendements présentés par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 832 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :

« — le co-héritier nu-proprétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;

« — le gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considéré comme un héritier. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

I. — Le début du troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-proprété peut demander l'attribution préférentielle... »

II. — Le neuvième alinéa dudit article est ainsi complété :

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles. Elle peut également être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Très brièvement je voudrais exposer au Sénat que la première partie de cet amendement ne concerne que la forme.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il était prévu de compléter l'article 832 du code civil par les dispositions suivantes : « Pour l'application du présent article le co-héritier nu-proprétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ».

Nous n'avons pas voulu maintenir cette forme d'expression qui pouvait créer un précédent. Nous avons pensé qu'il était plus simple d'écrire ainsi le début de l'article 832 du code civil : « Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou nue-propriété peut demander l'attribution préférentielle ».

Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait de voter sur cet amendement par division.

**M. le président.** Le vote par division, ayant été demandé, est de droit.

Sur le paragraphe I de cet amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I, accepté par le Gouvernement, de l'amendement n° 1.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur sur la seconde partie de l'amendement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Après observation de M. Foyer, président de la commission des lois, l'Assemblée nationale avait proposé de compléter ainsi l'article 832 du code civil par une autre disposition ainsi rédigée : « le gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considéré comme un héritier. »

Nous introduisons cette même idée sous une forme différente.

Nous avons préféré, quant à nous, la forme suivante, en complétant l'alinéa 9 de l'article 832 du code civil, ainsi rédigé : « L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles », par la phrase suivante : « Elle peut également être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs ou d'un testament ».

Nous avons voulu étendre le bénéfice de cet alinéa au cas des donations entre vifs, car aucune difficulté particulière n'existe pour le copropriétaire qui tient ses droits d'un testament. Je crois que cette précision est utile et opportune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Votre rapporteur vient de rappeler que la commission de législation a étendu le droit de demander l'attribution préférentielle aux personnes qui se trouvent être copropriétaires d'un bien en vertu d'une donation ou d'un testament, même si ce dernier ne contient qu'un legs particulier.

Une telle solution modifierait la conception de l'attribution préférentielle qui, actuellement, ne peut être demandée que dans le cadre d'une indivision portant sur un ensemble héréditaire. Cette manière de voir pourrait permettre, il est vrai, de trouver une solution au partage de certaines indivisions portant sur un bien particulier. Il est permis de s'interroger cependant sur l'ensemble des incidences d'une telle mesure, notamment à l'égard des règles relatives au rapport à succession des libéralités consenties à des successibles.

En conséquence, le Gouvernement — il s'en est déjà expliqué avec M. le rapporteur — considère qu'il serait éminemment souhaitable que cette question puisse être examinée de façon plus approfondie.

C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat en souhaitant que M. le rapporteur accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Jozeau-Marigné, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je maintiens bien entendu cet amendement. Le Gouvernement nous a posé une question, avec d'ailleurs beaucoup de courtoisie, avant cette séance.

L'origine de propriété par testament ne peut être contestée et ne soulève pas de difficultés. Il n'en est pas de même lorsque les droits à l'attribution préférentielle trouvent leur origine dans une donation entre vifs.

La seule question est celle du rapport. Elle est bien connue de tous les praticiens du droit et de ceux qui ont à s'occuper de partages et qui ont à prendre en considération l'intérêt des familles.

J'ai eu l'honneur, monsieur le secrétaire d'Etat, de déposer une proposition de loi il y a environ trois ans et demi. La commission l'a votée à l'unanimité. Le Sénat a fait de même. Or, ce texte dort depuis ce temps-là dans les cartons de la commission de l'Assemblée nationale. Je demande donc qu'on veuille bien prêter quelque attention au travail législatif du Sénat. Puisque nous avons eu la bonne fortune de rencontrer l'avis favorable du Gouvernement, conjuguons nos efforts et, monsieur le secrétaire d'Etat, aidez-nous à faire sortir ce texte. L'observation très fondée que vous avez faite sera alors une bénédiction, car elle permettra de mettre sur pied une législation importante.

**M. Antoine Courrière.** C'est un avant-goût de ce qui se passerait en cas de réforme du Sénat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je suis heureux de vous dire que ce texte sortira lors de la session prochaine.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Oui, monsieur le président, mais je crois qu'une légère modification doit être apportée dans l'ensemble de la contenance de l'article 832 du code civil.

Il faudrait y introduire un texte que je vais remettre à la présidence et qui a l'accord du Gouvernement. Il est le suivant : « Le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit : le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-propriété peut également demander l'attribution préférentielle ».

Il s'agit uniquement d'une question de coordination.

**M. le président.** Vous proposez par conséquent d'introduire dans votre amendement une disposition nouvelle qui deviendrait le paragraphe II et serait suivie de l'ancien paragraphe II, devenu paragraphe III. Cette disposition est ainsi rédigée :

Le cinquième alinéa dudit article 832 est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire en pleine ou en nue-propriété peut également demander l'attribution préférentielle. »

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je viens de proposer de compléter l'amendement, de manière que l'idée exprimée tout à l'heure s'applique à l'ensemble du texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II nouveau de l'amendement n° 1.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'ancien paragraphe II, devenu paragraphe III, dudit amendement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1, modifié.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, modifié, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « L'article 832-1 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Par un amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 832-1 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux donataires ou légataires n'ayant pas la qualité de successible. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Lors de la discussion générale, j'ai dit au Sénat que, si l'article 832 s'appliquait facultativement, l'attribution prévue par l'article 832-1 est une attribution de plein droit, et c'est la différence capitale que le Sénat doit retenir pour l'application de ces deux textes. Aussi avons-nous déposé cet amendement qui rejoint la pensée de l'Assemblée nationale, mais qui apporte certaines précisions.

Vous pensez bien, mes chers collègues, que s'il est possible à quelqu'un de donner, dans le cadre de la quotité disponible, une partie de sa succession à un tiers, à quelqu'un qui n'a pas la qualité de successible, il est difficile de lui donner la possibilité d'obtenir de plein droit une attribution qui irait à l'encontre des enfants du *de cuius*.

Cette possibilité, nous l'avons maintenue dans le cadre de l'attribution facultative, mais nous entendons l'écarter dans le cadre de l'attribution de plein droit.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission et le sera aussi, je pense, par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> bis est donc ainsi rédigé.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 832-2 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article :  
« — le cohéritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire ;  
« — le gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle est considéré comme un héritier. »

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 832-2 du code civil, il est inséré, après les mots : « ... tout héritier copropriétaire... », les mots : « ... en pleine ou en nue-propriété... ».

II. — Ledit article 832-2 est complété par les dispositions suivantes :

« L'attribution préférentielle des bâtiments peut être demandée par un copropriétaire tenant ses droits d'une donation entre vifs d'un testament ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit uniquement d'un amendement de coordination, tendant à harmoniser les dispositions de cet article, avec le texte des deux articles précédents que le Sénat vient de voter. Je pense que la logique commande au Sénat de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement maintient sa position.

**M. le président.** Il s'en remet donc à la décision du Sénat.  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

[Article 3.]

« Art. 3. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

**VENTE DE CERTAINS OBJETS ABANDONNES**

**Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. [N° 132 et 186 (1967-1968), 115 et 124 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma tâche sera extrêmement simple. En effet, la présente proposition de loi qui a pour but de permettre la mise en vente de certains objets abandonnés n'a subi en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, que des modifications de forme, ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser dans mon rapport écrit, évidemment très succinct. Je n'ajouterai en conséquence que de très brèves observations.

L'Assemblée nationale a modifié sur deux points le texte que vous aviez adopté en première lecture.

A l'article 1<sup>er</sup>, elle a substitué aux mots « un artisan ou un industriel » les mots « un professionnel », afin d'éviter toute controverse sur la qualité d'artisan ou d'industriel. Votre commission de législation a étudié cette modification et, ayant considéré que le mot « professionnel » avait une portée beaucoup plus générale, s'est déclarée favorable à cette nouvelle rédaction qui entraînera, si vous suivez votre commission, une modification purement rédactionnelle de l'article 2 bis.

Quant au dernier paragraphe de l'article 3, il est, après les débats à l'Assemblée nationale et sur la proposition de sa commission des lois, ainsi rédigé : « Si les objets ou véhicules abandonnés sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent de l'échéance du dernier terme impayé. »

Le texte adopté par le Sénat en première lecture disposait que : « ... les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent à dater du non-paiement de ladite redevance. »

A l'examen, il apparaît que la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale est incontestablement plus claire. Elle a recueilli l'avis conforme de votre commission de législation. En bref, votre commission vous demande donc de bien vouloir adopter le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement ne peut que remercier votre rapporteur ainsi que la commission de leur compréhension et de leurs conclusions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Article 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, les mots « ouvrier ou industriel », sont remplacés par le mot « professionnel ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ;

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ;

« — aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus courent de l'échéance du dernier terme impayé. » — (Adopté.)

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous devrions aborder maintenant la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

La présidence vient d'apprendre que M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales, a quitté l'Assemblée nationale et se rend en ce moment au Sénat pour participer à la discussion de ce texte.

Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance en attendant l'arrivée de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 17 —

### EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

#### Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en vous présentant le rapport de la commission mixte paritaire je bornerai mon propos à l'examen des divers articles sur lesquels il y avait divergence entre les deux Assemblées.

La commission mixte paritaire a retenu la proposition du Sénat tendant à insérer un article 1 A nouveau regroupant, à quelques modifications rédactionnelles près, les deux premiers alinéas de l'ancien article 1<sup>er</sup>.

Pour le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Les articles 2 et 3 étaient conformes.

Pour l'article 4, la commission mixte paritaire s'est ralliée, pour le dernier alinéa de cet article, au texte du Sénat.

A l'article 9 le Sénat avait apporté deux modifications. A propos de l'âge, la commission mixte paritaire a confirmé le texte du Sénat, à savoir que l'âge minimal requis pour être délégué syndical est vingt et un ans accomplis. D'autre part, la commission a également adopté la position du Sénat au sujet du texte se substituant à la notion de casier judiciaire vierge.

Elle a encore suivi le Sénat en reprenant l'article 9 bis nouveau tel que nous l'avions adopté, afin de régler d'une manière pratique, par recours au tribunal d'instance, selon une procédure accélérée comme cela se passe en matière de contestation de l'élection des membres des comités d'entreprise, les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux. Je précise que, d'une manière unanime, les membres de la commission mixte paritaire ont constaté que cet article devait permettre de résoudre les contestations susceptibles de survenir dans l'attente des textes instituant une magistrature sociale que M. le ministre a annoncée dans les deux Assemblées.

Pour le second alinéa de l'article 11 prévoyant les conditions de licenciement à la suite d'une faute grave, la commission paritaire a décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale, à savoir : « Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés, de plein droit. »

En ce qui concerne le dernier alinéa de ce même article relatif aux garanties apportées au délégué syndical lié à son employeur par un contrat de travail à durée déterminée, la commission paritaire propose une nouvelle rédaction, qui va dans le même sens que le texte adopté par le Sénat, mais qui tient compte du fait que le texte actuellement en discussion entre les deux Assemblées est encore en navette et qu'il est impossible de savoir dès maintenant quelle en sera la rédaction définitive.

Je vous donne lecture de ce nouvel alinéa : « Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie, en ce qui concerne le renouvellement de son contrat, des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise. »

Pour l'article 12, la commission mixte paritaire a retenu la nouvelle rédaction du Sénat pour éviter toute discussion, ce qui aurait pu provoquer la rédaction ambiguë de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le temps nécessaire à l'exercice des fonctions de délégué syndical dans les entreprises comportant moins de 150 salariés.

Voici le début du nouveau texte de l'article 12 : « Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 150 salariés, chaque délégué syndical... » Le reste est conforme au texte précédemment adopté.

Enfin, en ce qui concerne le dernier alinéa de cet article 12, la commission mixte paritaire en revient au texte de l'Assemblée nationale en supprimant la précision qu'avait apportée le Sénat, à savoir les mots : « au début de chaque mois ».

Mes chers collègues, vous permettez en conclusion à votre rapporteur de se réjouir du climat de franche collaboration qui a animé les membres de la commission mixte paritaire et qui s'est traduit par un vote unanime sur l'ensemble du texte que nous vous soumettons. Ainsi nous pouvons souligner, une

nouvelle fois, malgré les conditions de précipitation que nous avons connues, le résultat fécond de la conjonction des apports de nos deux assemblées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, vous ne comprendriez pas que le Gouvernement ne s'associât pas aux dernières paroles de M. le rapporteur.

Aux remerciements qu'il a dressés à tous les artisans de ce vote unanime, j'ajoute très sincèrement l'expression de ceux que je dois à la commission sénatoriale dans son ensemble, à son président et à son rapporteur qui, dans les conditions les plus difficiles, ont déployé un effort particulièrement méritoire.

Bien entendu, la commission mixte paritaire ayant abouti à un texte approuvé à l'unanimité de ses membres, le Gouvernement ne peut que se rallier à cette unanimité qui, d'ailleurs, a tenu un large compte de certains amendements introduits dans le texte par le Sénat.

Il y a un seul point sur lequel je voudrais un instant retenir votre attention. Le Gouvernement lui-même, le ministre des affaires sociales en particulier, auraient pris une position différente à l'égard de certains amendements, plus spécialement à l'égard de l'article 11, s'il n'avait pas été clairement entendu entre nous — et cette mise au point a la valeur d'un engagement — que le projet de loi relatif à la création d'une magistrature sociale serait déposé devant le Parlement dès le printemps prochain.

Je suis convaincu que ce sera pour les deux assemblées parlementaires l'occasion d'un nouveau vote unanime au service de la paix et de la justice sociale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Le procès-verbal de la commission mixte paritaire me conduit à apporter des précisions en ce qui concerne le groupe communiste. Le procès-verbal indique en effet que les conclusions de la commission mixte paritaire ont été adoptées à l'unanimité.

A la première page de ce rapport, Mme Goutmann et moi-même, nous sommes désignés comme membre suppléant et comme membre titulaire de la commission mixte paritaire. Nous n'avons pas participé à la réunion de cette commission. Voici pourquoi. La commission des affaires sociales du Sénat avait amélioré le projet de loi, en maintenant notamment l'élection des représentants syndicaux à partir de dix-huit ans. Le refus par notre assemblée d'adopter cette disposition nous a amenés à refuser de faire partie de la commission mixte paritaire. Par conséquent, ces conclusions ne sont pas approuvées par le groupe communiste.

Cela précisé, nous voterons cependant l'ensemble du projet.

Du reste, nous pensons que le Sénat, en prenant une telle position sur ce problème, véritable question de principe, a agi de façon regrettable, car au moment où certains s'approprient à le faire disparaître, il est en retrait sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

J'ajoute enfin qu'au moment où l'ensemble des groupes a déposé un projet de loi pour le droit de vote à dix-huit ans, le groupe communiste, lui, est resté fidèle à ses engagements, il fait confiance aux jeunes, ce qui n'est pas le cas d'autres groupes de cette assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Mes chers collègues, je voudrais indiquer très brièvement la position du groupe socialiste. Ce dernier regrette profondément que la commission paritaire n'ait pas voulu prendre en considération l'âge de dix-huit ans. Après le débat que nous avons eu dans cette Assemblée, nous sommes intervenus auprès d'un certain nombre de centrales syndicales pour solliciter leur avis. Je dois dire que la plupart des organismes syndicaux étaient d'accord pour que cet âge soit retenu. Néanmoins, une des conditions requises par la commission du Sénat relative aux conditions exigées pour devenir délégué syndical a été acceptée par la commission paritaire et nous nous en félicitons.

Par ailleurs, elle a maintenu le texte qui devient l'article 9 bis nouveau, et qui permet le recours en ce qui concerne les contestations.

Je voudrais alors vous poser une question, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'article 11. Au deuxième alinéa, il est dit : « Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. » Tel était votre texte et le texte de l'Assemblée nationale. La commission, à notre demande, avait voulu préciser que le délégué serait maintenu dans son emploi. La commission paritaire a supprimé ce membre de phrase. C'est pourquoi je vous pose la question : est-ce que, dans l'esprit du Gouvernement, dans le cas où la mise à pied est annulée et ses effets supprimés, il y a le maintien du délégué



dans son emploi ? Telle est la question que je vous pose à propos de l'article 11 et qui déterminera notre vote.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat.** M. Méric me pose une question dont la réponse est, en réalité, du ressort des tribunaux. C'est pourquoi j'ai pris le soin tout à l'heure de dire que j'aurais pris moi-même sur l'article 11 une position différente de celle que j'ai adoptée devant l'Assemblée nationale, d'abord, et devant le Sénat ensuite — le seul point sur lequel le Sénat n'a pas suivi le Gouvernement, et je le comprends — si je n'étais pas fermement résolu à introduire dans notre appareil juridictionnel la modification fondamentale à laquelle j'ai fait allusion. Il n'y a donc pas d'opposition quant au fond entre la thèse de M. Méric et la mienne, et je répète que la création de cours sociales, en même temps qu'elle aura pour objet de dissiper à cet égard toute équivoque, renforcera la protection — monsieur Méric, faites-y bien attention — non pas seulement pour les délégués syndicaux, mais aussi pour les délégués du personnel et pour les membres des comités d'entreprise.

**M. André Méric.** Je ne doute pas de votre promesse, monsieur le ministre, mais nous en jugerons lorsque nous en aurons le texte.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat.** Je suis entièrement d'accord !

**M. André Méric.** Je me permets de dire que le groupe socialiste, après les précisions de M. le ministre, votera le texte de la commission paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Article 1<sup>er</sup> A nouveau. — L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

« Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises, conformément aux dispositions du titre premier du livre III du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A nouveau.

(L'article 1<sup>er</sup> A nouveau est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise, pour l'application de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

« Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

« Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail.

« Ces communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> du titre premier du livre III du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du code électoral. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

« Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité

d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis nouveau. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance du lieu où la désignation a été effectuée, par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du tribunal est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus en matière électorale.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé. Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

« Si le licenciement est refusé la mise à pied est annulée et ses effets supprimés, de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant six mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins.

« Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie, en ce qui concerne le renouvellement de son contrat, des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cent cinquante salariés, chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement de cent cinquante à trois cents salariés, quinze heures par mois pour celles occupant habituellement plus de trois cents salariés.

« Ce temps est payé comme temps de travail.

« Dans les entreprises ou établissements où, en application de l'article 8 de la présente loi, sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre du premier alinéa ci-dessus ; ils en informent le chef d'entreprise.

« Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus. »

La parole est à M. Gravier.

**M. Jean Gravier.** Je formulerai une courte observation d'ordre grammatical. A la fin du premier paragraphe, on peut lire : « ... quinze heures par mois pour celles occupant actuellement plus de trois cents salariés ». Il serait préférable de dire : « ... quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de trois cents salariés ».

Cette modification de forme n'altère en rien le sens du texte.

**M. le président.** C'est la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Vous proposez donc de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 12 :

« ... quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de trois cents salariés ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat.** Ainsi que vous venez de le préciser, monsieur le président, cette rédaction a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement qui vient d'être proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

Aucun texte n'étant actuellement en état, je propose au Sénat de renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Nous aborderons alors la discussion du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 18 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 133, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 19 —

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 20 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. René Jager, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 130 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 132 et distribué.

— 21 —

**REMUNERATION DES STAGIAIRES  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle [N° 103 (1968-1969)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ce projet est important parce qu'il tend à harmoniser des lois votées depuis 1959. Malheureusement, il est parvenu bien tard au Sénat en cette fin de session et l'analyse en souffrira.

En effet, si les lois ont le mérite d'exister, elles s'appliquent en ordre dispersé sans tenir compte des besoins — et beaucoup de jeunes sont restés sans emploi après leur formation — créant des inégalités et une mauvaise utilisation de nos ressources en matière d'enseignement et de formation professionnelle, pourtant très insuffisantes, des jeunes et des adultes. Il est inadmissible d'inscrire des jeunes gens au chômage : la plupart en seront affectés et quelques autres, très rares heureusement, pourront, hélas ! s'y complaire.

En ce qui concerne la formation, il est souhaitable qu'elle soit mixte et comprenne, dans un premier temps, une instruction générale technique, qui est généralement très bonne, avec, en complément, une formation professionnelle adaptée.

Nous constatons souvent que les employeurs préfèrent des candidats ayant effectué des stages de fin d'études.

En attendant que nous ayons suffisamment d'écoles — et les besoins risquent, par la suite, de dépasser leur progression — il est nécessaire de faire appel à ces ressources inépuisables que constituent l'artisanat et bon nombre de professions libérales qui, malgré les résultats acquis individuellement ou par les chambres artisanales de commerce et professionnelles, sont restés les parents pauvres et n'ont obtenu jusqu'ici qu'une aide symbolique de l'Etat. Or, vous n'ignorez pas que l'écolier coûte dix fois plus qu'un apprenti devenant stagiaire.

En utilisant ce moyen efficace, vous réaliserez une économie non négligeable, d'autant que les crédits dont vous disposerez seront, je le crains, notoirement insuffisants. D'ailleurs, en ce qui concerne la conversion, le plus gros des effectifs viendra de l'agriculture et il devrait être en majeure partie à la charge de l'Etat. Nous nous félicitons que les bourses leur soient attribuées par le F. A. S. A. S. A.

Par contre, en ce qui concerne les stages d'adaptation, de prévention, d'entretien ou d'actualisation des connaissances, s'ils profitent à la nation, ils préparent la promotion des intéressés et les entreprises, dans la majeure partie des cas, ayant tout à y gagner, il est logique qu'intervienne le fonds de formation. Sur ce point, votre commission aimerait avoir des explications.

Dans certains cas, des aménagements concernant la participation pourraient être accordés, notamment aux entreprises se décentralisant et qui recrutent sur place un personnel en majeure partie inadapté à leurs besoins. Nous déplorons qu'il ne soit pas question des handicapés physiques dont beaucoup pourraient rentrer dans le circuit de la productivité. J'ai constaté que, dans certains pays, en Scandinavie par exemple, ils ont retrouvé la joie de vivre après qu'une formation leur eut permis d'avoir un métier.

A l'article 15, il est souhaitable que les frais de transport soient à la charge totale de l'Etat ; nous espérons ainsi obtenir un saupoudrage de l'implantation des centres de formation accélérée et des retombées dans les régions où le besoin se fait le plus sentir, notamment où l'exode rural précipité par la restructuration des exploitations agricoles est le plus important. Ainsi, dans un département qui m'est cher, les jeunes partent en masse comme manœuvres.

Faute d'écoles appropriées, celles existant à quelques centaines de kilomètres sont largement pourvues par les ressortissants régionaux et, même si elles ouvraient leurs portes, que de frais inutiles de transport.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous tiendrez un grand compte de ces observations.

M. le ministre de l'éducation nationale a dit fort justement que l'enseignement pouvait être dispensé à tous les âges. Il faut, en effet, encourager, aider les désirs de promotion et l'émulation. Chaque individu qui se perfectionne apporte sa contribution économique et sociale au pays, ce qui permettra de nous maintenir au niveau des autres nations industrielles.

Nous espérons que les décrets d'application de cette loi donneront des précisions, car certains articles sont assez imprécis

sur les intentions du Gouvernement et mentionnent fréquemment : « L'Etat peut prendre en charge ». Nous préférierions qu'il y soit substitué : « L'Etat doit prendre en charge », l'article 40 ne semblant pas applicable puisqu'il ne s'agit pas de fixer le taux de participation.

Nous souhaitons que les décrets d'application ne nous déçoivent pas et nous voulons croire que les parties intéressées auront conscience de leurs intérêts et de leurs devoirs ; c'est, pour un avenir proche, le meilleur placement qui nous puissions réaliser. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Messieurs les secrétaires d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, l'importance du projet que nous discutons aujourd'hui ne saurait échapper à notre assemblée et nous pouvons constater avec satisfaction que le Gouvernement a eu le souci d'inclure le secteur des métiers et ses ressortissants au rang des stagiaires pouvant être aidés. Pourtant il m'apparaît nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer l'attention du Gouvernement sur quatre points précis. En premier lieu, me référant à la discussion de l'Assemblée nationale de lundi dernier, je souhaite, comme l'ont déjà demandé MM. les députés Neuwirth et du Halgouët, que le Gouvernement prenne l'engagement devant le Parlement de promulguer, dans un temps très proche et qui ne saurait excéder six mois, un statut de la formation professionnelle dans l'entreprise ; ce statut devrait, dans une première étape, venir compléter la loi du 10 mars 1937 organisant l'apprentissage dans les entreprises artisanales.

Je sais l'intérêt que porte M. le ministre de l'industrie à cette question, je sais qu'il a déjà décidé la mise en place d'un groupe de travail étudiant ces questions, mais je sais aussi les difficultés rencontrées par les chefs d'entreprises artisanales et les chambres de métiers pour parvenir à une véritable reconnaissance de la valeur de la formation professionnelle assurée sous contrat d'apprentissage dans le secteur des métiers.

Un engagement formel du Gouvernement de promulguer un tel statut venant compléter et coordonner les textes existants évitera peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, un mouvement massif des artisans ayant actuellement des apprentis sous contrat : ces artisans risquent de s'engager dans la voie systématique de résiliations de ces contrats pour, d'une part, se trouver libérés des charges sociales et fiscales afférentes à ces contrats et pour, d'autre part, permettre aux jeunes en formation d'avoir droit enfin aux avantages que vous refusez aux apprentis et qui sont essentiellement : la reconnaissance du droit aux bourses, au même titre que pour les jeunes des collèges d'enseignement techniques, le transport gratuit pour les différents lieux de formation — cours professionnels et ateliers. Ces avantages, qui constituent une reconnaissance équivalente au titre d'élèves d'établissements scolaires, ont jusqu'à présent été refusés aux jeunes sous contrat d'apprentissage, qui ne sont pourtant pas de jeunes travailleurs.

Je me permets de vous rappeler que cette reconnaissance est demandée pour 200.000 jeunes sous contrats d'apprentissage enregistrés dans les chambres de métiers et que ces jeunes se verront une fois de plus considérés comme parias par rapport aux 15.000 à 20.000 jeunes que vous envisagez d'encourager à une semi-formation en six mois, au lieu de les encourager à une formation méthodique et complète en trois ans en moyenne.

En second lieu, je manifeste une inquiétude quant aux appellations concernant les travailleurs non salariés précisées dans votre projet de loi. Vous les avez dénommés successivement « travailleurs indépendants », « travailleurs non salariés », « travailleurs indépendants des secteurs non agricoles ». Ces appellations multiples font craindre aux intéressés de se voir toujours opposer un refus à leur demande, sous prétexte qu'ils n'appartiennent pas juridiquement à la catégorie visée par l'un ou l'autre des articles du projet. Cette diversité d'appellations me conduit à vous demander d'accepter de remplacer dans le projet de loi les termes que je viens de citer par un terme unique qui pourrait être, englobant l'ensemble des travailleurs, les « travailleurs, qu'ils soient salariés avec ou sans contrat de travail, ou chefs d'entreprises du secteur des métiers, ou exploitants agricoles ».

En troisième lieu, je me dois de vous demander si, pour l'ensemble des stages prévus à l'article 2, le Gouvernement entend bien prendre en considération, pour le secteur des métiers et pour les exploitants agricoles, des stages à temps partiel assez souples dans leurs horaires, des stages à temps plein et même des stages à mi-temps prévus par l'article 4 du projet de loi.

Ma question est d'autant plus motivée que nous nous trouvons, semble-t-il, en présence de deux thèses : celle formulée par différents rapports lors de la discussion de la loi de finances pour 1969 et précisant que seront prises en considération 200 heures pour une période de cinq années ; celle proposée par le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, M. Berger, qui précise que parmi les objectifs poursuivis l'un des traits communs réside

dans le fait que les aides ne sont accordées que pour les stages à temps plein.

Or, il apparaît fondamental, en particulier pour l'entreprise du secteur des métiers et sans doute tout autant pour celle du secteur agricole, que les différents types de stages ne peuvent impliquer un départ de l'entreprise pour un stage à temps plein.

L'abandon d'une entreprise équivaut à l'abandon d'un capital, abandon qui ne saurait s'imposer aux salariés, même privés d'emploi, mais qui sera toujours un frein au désir de promotion, de conversion, de prévention, d'entretien ou d'« actualisation » des connaissances pour les chefs d'entreprises du secteur des métiers qui ne sauraient laisser inactif, donc voué à la détérioration, l'atelier qu'ils exploitent et son équipement.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais obtenir une assurance formelle du Gouvernement quant à l'aspect des nouvelles activités professionnelles mentionnées à l'article 2-1° au titre des stages de conversion. Est-ce que cette notion de « nouvelle activité professionnelle » doit s'entendre au seul cas de l'accession à une activité salariale, rejoignant là les obligations imposées par le fonds national de l'emploi ? Pouvez-vous me donner l'assurance formelle que cette mesure doit s'étendre non seulement aux salariés s'orientant vers une nouvelle activité professionnelle, mais aussi aux chefs d'entreprises du secteur des métiers accédant par stages de conversion à une nouvelle activité professionnelle artisanale, ainsi qu'aux salariés s'orientant vers une activité artisanale différente de leur activité professionnelle salariée d'origine ?

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir des précisions sur ces quatre points et j'espère qu'il vous sera possible de nous donner les éclaircissements que nous attendons. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mathy.

**M. Marcel Mathy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on parle beaucoup de formation professionnelle. Il semble qu'enfin les organismes intéressés vont tenter de résoudre ce problème. Pour ma part, je vais essayer de vous apporter la modeste contribution d'un essai déjà ancien dans ce domaine. A mon avis, il aura le mérite, tout au moins je le pense, de confirmer les difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'il s'agit de réaliser — et peut-être de permettre en partie — un pas de plus dans ce domaine en pleine gestation.

Depuis longtemps notre petite région de Cuisery en Saône-et-Loire, en raison de la structure quasi minuscule des exploitations agricoles, dans la conjoncture économique de plus en plus difficile, en raison du surnombre des travailleurs ruraux et, dans le contexte général, de la nécessité de mutations professionnelles parallèlement à une élévation sensible du niveau de l'exploitant, a pensé qu'une formation professionnelle polyvalente s'imposait. Dans cette région, où les structures agricoles ne répondaient plus aux besoins réels, une transformation profonde de cet enseignement a donc été réalisée avant la lettre.

A ce point de mon exposé, je veux situer le problème. Je représente une région à population agricole nombreuse — comme d'ailleurs beaucoup d'autres en France — où la superficie moyenne des exploitations, qui ne dépassait pas sept à huit hectares naguère, atteint péniblement aujourd'hui dix à douze hectares. C'est dire l'acuité du problème face à la mutation rapide à laquelle nous assistons pour l'avenir de nos jeunes ruraux. La plupart ont suivi les cours postsecondaires où un enseignement purement agricole leur était dispensé. Ils rentraient ensuite dans l'exploitation familiale, puis, leur service militaire accompli, devaient la quitter pour d'autres horizons, sans aucune préparation. C'est la raison essentielle qui nous a poussés à créer un centre de formation professionnelle et de promotion rurale, à seule fin d'offrir à nos jeunes ruraux un autre débouché que celui de manœuvre.

Notre position était extrêmement difficile car, même en ayant l'approbation morale des responsables du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture, aucun texte à l'époque ne prévoyait cette formation promotionnelle. Un centre de gestion fut créé sous la forme d'une association de la loi de 1901, géré par les maires des vingt-neuf communes de ce secteur. Mais il fallait obligatoirement que notre centre, financièrement parlant, puisse vivre. C'est pourquoi, dès le départ, nos maires ruraux et certaines organisations agricoles acceptèrent de financer en partie les moniteurs « bois », « fer », « soudure », ainsi que l'achat du matériel nécessaire, machines-outils, etc.

Cette participation, je l'indique, était de 1,50 franc ancien par habitant au départ. Je profite de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour saluer, en tant que président de ce centre, tous nos maires et leurs conseils municipaux, qui ont pris par avance leurs responsabilités en face d'une administration défaillante, ou plutôt n'ayant pas encore saisi les impératifs d'une telle obligation.

Je dois dire aussi que nous n'avons pas dans notre région d'industries importantes qui pourraient prendre en charge cette formation.

Cette explication donnée, je reviens à mon texte. Il s'agissait donc de mettre à la disposition de nos jeunes un moyen de formation aussi efficace que possible. Le départ fut très lent et difficile. Un atelier rudimentaire du travail du bois, avec déjà un moniteur professionnel, nous permit, en raison de l'intérêt suscité et des résultats obtenus, d'envisager de continuer résolument dans cette voie.

En raison des moyens matériels nécessaires, un regroupement des anciens centres postcolaires fut réalisé à l'amiable. Le centre de formation professionnelle agricole et de promotion rurale voyait le jour. Dès ce moment une double orientation s'est imposée, par l'obligation d'abord de préparer des agriculteurs qualifiés, ensuite d'amorcer la reconversion des jeunes en surnombre par la pratique de techniques para-agricoles, base des travaux d'ateliers.

Puis, en 1966, le ministère de l'éducation nationale créa un autre centre à titre expérimental. Il s'agissait à travers toute la France de dégager une doctrine pédagogique et de prévoir la mutation indispensable des anciens cours postcolaires agricoles.

Rapidement, nous nous sommes aperçus qu'un pourcentage important de nos jeunes ne se déterminaient pas avant dix-sept ans. L'évolution galopante de l'agriculture scindait rapidement les élèves de la section agricole en deux catégories. Pour les uns, l'exploitation familiale s'acheminait vers l'exploitation moderne viable, s'il en est encore à l'heure actuelle. Ils éprouvaient alors l'impérieux besoin d'augmenter leurs connaissances techniques et socio-économiques. Pour les autres, ils ne représentaient qu'une main-d'œuvre d'appoint permettant au chef de famille d'atteindre l'âge de la retraite sans autre espoir. De ce fait, disposant de temps, ils pouvaient préparer leur reconversion. En raison de tout cela, nous avons été amenés à faire fonctionner notre centre de promotion rurale. La multiplicité des orientations a entraîné obligatoirement l'ouverture de sections à options multiples où, au-delà de dix-sept ans, les jeunes trouvaient une formation adaptée à leurs besoins personnels.

L'application précitée dès 1967 de la réforme de l'enseignement a provoqué l'afflux au centre de nouvelles catégories d'élèves.

La première année de nos cours agricoles était transformée en section d'éducation professionnelle, mais un nombre égal de jeunes issus de milieux divers se présentait aussi au centre. Heureusement, la polyvalence avait déjà été mise en place, ce qui permit malgré les difficultés de les intégrer conformément aux instructions ministérielles. En 1968, il a fallu accueillir un second contingent d'élèves de sections d'éducation professionnelle. L'effectif de ces sections atteint actuellement cent cinquante-six garçons et filles, posant un problème d'éducation pratique.

Les différentes étapes de cette expérience, ainsi que les publications successives d'instructions ministérielles, nous ont conduits à structurer le centre de la façon suivante. En premier lieu, les élèves de quatorze à seize ans sont scolarisés dans une section d'éducation professionnelle où ils reçoivent un fond d'enseignement général commun et une formation pré-professionnelle à options multiples.

A partir de seize ans commence la formation professionnelle dans le cadre du centre professionnel polyvalent rural, appellation nouvelle et officielle. Cette formation peut, selon les cas, s'étendre sur un an ou deux. Faisant suite au centre professionnel polyvalent rural, le centre de promotion rurale reçoit les élèves de dix-sept ans titulaires d'un C. A. P. ou de dix-huit ans et plus, en vue soit de leur perfectionnement soit d'une mutation.

Le fonctionnement de l'ensemble exige des moyens matériels importants du point de vue des locaux, du matériel, du personnel et du financement. Nous avons dû créer une association de gestion, je l'ai dit tout à l'heure, dont le conseil d'administration se compose des vingt-neuf maires des communes concernées, de représentants de l'administration et des organisations professionnelles, et qui se charge de collecter les ressources indispensables pour alimenter les budgets.

La nécessité d'utiliser les services à temps complet de plusieurs moniteurs et monitrices spécialistes sur le bois, le fer, la soudure, la mécanique, constitue une très lourde charge. La parcimonie de l'aide accordée par l'éducation nationale nous oblige, pour couvrir une partie des dépenses afférentes au fonctionnement du centre de promotion rurale, à solliciter la conclusion d'une convention avec le ministère dans le cadre de la loi de 1966 sur la formation professionnelle. Les obstacles à surmonter sont nombreux. Ils proviennent surtout du fait de l'inexistence de textes officiels concernant notre action. La seule législation parue à ce jour s'applique aux centres de promotion créés par les entreprises. Il devient donc nécessaire que cette formation professionnelle polyvalente reçoive rapidement les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement, ce qui implique l'établissement de textes officiels adaptés. Il est certain qu'une telle formation s'avère indispensable dans le cadre du secteur et répond aux besoins actuels et futurs de la demande en main-d'œuvre.

J'ai cru bon, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire part à cette assemblée et à vous-même d'une expérience tentée au profit de nos jeunes ruraux. Je pense que les uns et les autres feront le maximum à seule fin que nos centres puissent obtenir les fonds nécessaires à leur vie et pour nos jeunes une indemnisation leur permettant de faire face à leur reconversion. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la politique de formation professionnelle doit s'attacher à résoudre, par la mise en place rapide de cycles de formation, les problèmes que pose aux entreprises la recherche de main-d'œuvre qualifiée nécessaire pour répondre à l'accroissement de la productivité et, par là même, contribuer à la diminution du chômage. Une telle politique ne s'improvise pas. Elle exige des études approfondies et une action coordonnée de toutes les administrations intéressées en liaison étroite avec les organisations patronales et syndicales. Tel est l'esprit même de la loi de 1966 et telle est la raison des mesures prises depuis septembre par le Gouvernement en vue de conférer sa pleine efficacité à cette politique. Ces mesures vous ont été exposées en détail le 8 novembre. Je ne ferai donc qu'en rappeler l'essentiel.

Au niveau des institutions, la réunion périodique d'un groupe interministériel restreint, animé par MM. Dumas, Trorrial et moi-même, répond au souci d'une plus étroite coordination administrative et d'une plus grande rapidité dans la prise des décisions qui intéressent forcément plusieurs départements ministériels. La constitution d'un secrétariat général du comité interministériel est destinée à faciliter une liaison souple entre les diverses administrations, à permettre une animation plus efficace des travaux et des actions déconcentrées menées au niveau régional et à réaliser toutes les études nécessaires dans les meilleures conditions.

Enfin, grâce à des réunions plus fréquentes du conseil national de la formation professionnelle, à des contacts plus réguliers avec une délégation permanente dudit conseil, il est possible d'améliorer l'information et la consultation des milieux professionnels et syndicaux, tout en les faisant participer plus étroitement à la mise en œuvre des opérations de formation dont ils auront à prendre souvent l'initiative, en fonction des réalités économiques et sociales.

En ce qui concerne les possibilités de formation offertes aux stagiaires, il convient d'insister sur leur expansion continue, qu'il s'agisse du développement des moyens propres au ministère de l'éducation nationale ou au ministère des affaires sociales, ou de l'impulsion nouvelle donnée à la signature des conventions prévues dans la loi du 3 décembre 1966. Le système des conventions ouvre, par sa souplesse et son domaine étendu d'application, des perspectives très larges. Il permet en effet de mobiliser au service d'une action déterminée les équipements et les formateurs disponibles, selon des modalités adaptées aux besoins concrets de la formation.

Lors de l'examen des crédits de la formation professionnelle par votre assemblée, j'avais annoncé que 50 conventions avaient été signées. Depuis cette date, une cinquantaine de conventions nouvelles ont été conclues. Si bien que, pour le seul système des conventions prévues par la loi du 3 décembre 1966, ce sont plus de 60.000 travailleurs qui bénéficient ou vont bénéficier des stages de formation.

La présente loi, en élargissant considérablement le champ des interventions financières de l'Etat, devrait inciter les organisations professionnelles, les entreprises et les travailleurs à chercher activement les formes d'action les mieux adaptées à leurs besoins et aux aspirations de promotion sociale. Elle entrera en application dès que la mise au point des différents textes aura pu être menée à bien. Naturellement, elle ne développera ses effets que progressivement en fonction de la prise de conscience par tous les intéressés de l'importance de la formation professionnelle post-scolaire.

Elle touche naturellement l'ensemble des travailleurs, salariés ou entrepreneurs individuels, quel que soit leur secteur d'activités ou leur catégorie socio-professionnelle, et je tiens à rassurer sur ce point M. Poudonson. C'est dire qu'en plus des dispositions générales applicables à tous, des modalités particulières sont prévues en vue de permettre une adaptation réaliste et efficace au secteur de l'artisanat, d'une part, et au secteur agricole, d'autre part; je pense répondre sur ce point à la préoccupation de M. Mathy. Lors de la mise au point des décrets d'application, le Gouvernement fera en sorte que les travailleurs de ces deux secteurs puissent bénéficier pleinement des aides aux stagiaires et accéder à tous les types de formation.

Le projet de loi que votre rapporteur M. Romaine a si remarquablement analysé répond à une triple préoccupation: harmoniser, simplifier, compléter. Cela mérite quelques explications supplémentaires,

L'harmonisation des régimes existants s'impose avec évidence, dès lors que l'on examine la situation actuelle. En effet, dans le souci légitime de répondre aux impératifs de l'actualité et de traiter plus convenablement certaines catégories de stagiaires, les pouvoirs publics ont été conduits ces dernières années à créer de nouvelles indemnités ou de nouveaux régimes mieux adaptés aux problèmes à résoudre. De son côté, l'U.N.E.D.I.C. est intervenue judicieusement en vue de compléter par une allocation particulière la rémunération de certaines catégories de stagiaires de formation professionnelle. Toutes ces améliorations ont cependant abouti à une atomisation des réglementations. C'est ainsi que pour les seuls stages de la formation professionnelle des adultes on recense 27 régimes différents.

C'est pour remédier à cette absence d'un droit commun des aides que cette loi a été préparée. Elle met en place un système plus équitable, de telle sorte que tout travailleur appelé à suivre tel type de stage puisse bénéficier, quelles que soient les structures qui l'accueillent, du même régime d'indemnisation et des mêmes garanties au point de vue de la sécurité sociale.

A cet égard, je dois signaler que l'Assemblée nationale a complété, par un amendement accepté par le Gouvernement, les dispositions prévues par le projet de loi. Il est ainsi précisé que les travailleurs affiliés à ces régimes spéciaux — comme ceux intéressant les mineurs, les marins et les cheminots — continueront à bénéficier de leur régime propre, pendant les périodes de stage.

La simplification des régimes est le second objectif. En effet, nous sommes aujourd'hui en présence d'une situation d'une très grande complexité propre à décourager les candidats éventuels à un stage de formation professionnelle.

Désormais, les stagiaires pourront trouver auprès des services de l'emploi, s'il s'agit d'une opération individuelle, et également auprès de l'organisateur des stages, s'il s'agit d'une opération collective intéressant une branche d'activité ou une entreprise, les conseils d'orientation et les indications relatives à leur régime d'indemnisation. Ils recevront, en une seule fois, par les soins d'une seule administration, la rémunération mensuelle à laquelle ils auront droit et ils bénéficieront dans tous les cas de garanties sociales identiques à celles des travailleurs en activité.

Enfin, l'extension des régimes répond à une vision dynamique et d'avenir de la formation professionnelle. C'est pourquoi le projet de loi traite non seulement des opérations désormais classiques comme la conversion, mais aussi d'opérations appelées à un très grand développement, comme celles visant à l'adaptation des intéressés aux exigences concrètes de leur vie professionnelle ou celles permettant le recyclage périodique des travailleurs en activité. La loi complète également le dispositif existant, en améliorant substantiellement certains régimes, notamment celui destiné à favoriser la promotion individuelle des travailleurs dans la hiérarchie des qualifications.

Les actions de conversion ont pour objet de permettre à des travailleurs d'apprendre un nouveau métier, soit qu'ils aient fait l'objet d'un licenciement pour des raisons économiques — fermeture d'une entreprise, fusion, concentration — soit qu'ils soient menacés de perdre leur emploi — car il est préférable d'engager le plus tôt possible les actions de formation professionnelle, soit enfin qu'ils aient décidé de quitter volontairement leur activité pour tenter leur chance dans une autre activité : c'est le cas, en particulier, de dizaines de milliers d'agriculteurs qui souhaitent trouver un emploi dans l'industrie, les services ou l'administration, par la force des choses, ainsi que l'a fait remarquer M. le sénateur Mathy.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié de l'industrie et du commerce, le principe posé par la loi est de fixer la rémunération en fonction du salaire antérieur, entre un minimum assis sur le S. M. I. G. et un plafond par analogie avec la réglementation de l'allocation chômage. Ainsi, il sera possible de tenir compte de l'âge et de la carrière des intéressés et d'aboutir à une rémunération très proche du salaire antérieur. Le travailleur appelé à se convertir ne subira plus, par conséquent, de rupture dans sa situation matérielle : le stage de conversion s'insérera normalement dans sa vie professionnelle, comme cela est souhaitable. Il devrait en résulter la suppression des obstacles qui jusqu'à présent s'opposaient, dans de trop nombreux cas, à la conversion des travailleurs âgés de plus de trente ans, encore si peu nombreux à s'inscrire dans des stages de formation professionnelle. C'est ainsi qu'un ouvrier professionnel qui, en travaillant 45 heures dans son ancien métier, percevait un salaire de 1.225 francs par mois, touchera, s'il est en chômage, des indemnités d'un montant total de 794 francs ; s'il entre dans un stage de conversion, une rémunération d'environ 1.170 francs en application de la nouvelle loi. On voit donc, par ce simple exemple, que l'intéressé sera fortement incité à se reconverter et qu'il pourra maintenir sensiblement son niveau de vie.

Au surplus, le Gouvernement a accepté, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à régle-

menter les opérations de conversion se traduisant par des stages à mi-temps. C'est, en effet, une formule qu'il est souhaitable d'encourager, notamment en faveur des femmes qui sont encore trop peu nombreuses à pouvoir accéder à ces stages de formation.

Les actions d'adaptation et de prévention ont été regroupées en un seul régime bien qu'elles recouvrent deux types différents d'actions.

En premier lieu, il faut permettre à des entreprises de compléter, en quelques semaines ou en quelques mois, la formation de jeunes titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les adapter aux données particulières de leur futur métier. C'est le lien indispensable entre deux exigences aussi valables l'une que l'autre : celle d'une formation aussi large que possible dispensée par l'éducation nationale et qui débouche, en particulier, sur les brevets d'enseignement professionnel, celle d'une adaptation aisée aux exigences d'une profession.

Il faut également préparer des travailleurs déjà en activité aux modifications susceptibles d'intervenir, à une échéance relativement proche, dans les processus de production et dans les manières de faire.

Dans ces deux ans, le travailleur continue à percevoir normalement son salaire. La loi innove en prévoyant qu'afin d'inciter les entreprises et les travailleurs à entreprendre de telles actions l'Etat peut prendre à sa charge une partie des dépenses de salaires et de cotisations sociales. L'intervention de l'Etat sera fonction de l'utilité économique et sociale des actions entreprises, ainsi que de leur ampleur.

Les actions de promotion professionnelle prendront la suite, en les étendant, des actions dites de la promotion supérieure du travail. Il s'agit d'accroître l'égalité des chances entre tous les Français, en leur permettant de franchir, au cours de leur vie active, des échelons dans la hiérarchie professionnelle.

Alors que, jusqu'à présent, la promotion supérieure du travail ne permettait que l'accès des techniciens supérieurs au niveau d'ingénieurs, il sera désormais possible, dans le cadre de la nouvelle loi, à un agent de maîtrise de devenir technicien supérieur, à un ouvrier qualifié d'accéder au niveau d'agent de maîtrise ou de technicien. Les intéressés devront s'inscrire dans un des stages prévus expressément à cet effet et ils percevront une rémunération appropriée. Il en résultera, en particulier, une revalorisation notable des indemnités dispensées actuellement au titre de la promotion supérieure du travail, soit environ 16.000 francs au lieu de 9.000 francs pour les stages conduisant à des formations d'ingénieur. Pour les formations d'un niveau inférieur à ce dernier, les indemnités versées aux stagiaires seront déterminées en fonction des salaires effectivement pratiqués pour les métiers correspondants. C'est dire que ces indemnités ne seront jamais inférieures au S. M. I. G.

Un sort particulier a été réservé aux stages organisés en faveur des jeunes de moins de dix-huit ans. Actuellement, un certain nombre de jeunes ont quitté l'école sans bénéficier, soit d'une culture générale satisfaisante, soit d'une formation débouchant sur un métier. Les réformes scolaires, en cours d'application, devraient progressivement combler ces lacunes.

En attendant, il faut multiplier les actions de rattrapage et les actions de formation professionnelle proprement dite, afin d'aider les intéressés à entrer convenablement dans la vie active.

Tel est le sens des efforts actuellement déployés par le ministère des affaires sociales, dans le cadre des opérations de préformation et de la F. P. A. et par le ministère de l'éducation nationale, par le développement des formations courtes adaptées à des débouchés réels.

Afin de ne pas encourager dans l'avenir une sortie prématurée de l'école — ce qui serait dommageable à terme pour ces jeunes — la loi pose le principe de l'égalité de traitement entre les jeunes suivant les stages précités et les jeunes poursuivant leurs études, avec le bénéfice de bourses et le maintien des allocations familiales à leurs parents.

Toutefois, il a paru réaliste et nécessaire que, pendant la période transitoire nécessaire pour achever les réformes de l'enseignement, un système un peu plus incitatif soit réservé à ces jeunes. Il faut, en effet, les convaincre d'entrer dans ces stages de formation et, pour cela, les accueillir et les traiter dans des conditions psychologiques différentes de celles de la vie scolaire à laquelle beaucoup d'entre eux n'ont pu s'adapter.

A ce propos, un certain nombre d'orateurs, et à l'instant M. Poudonson, se sont inquiétés du sort réservé aux jeunes gens entrant en apprentissage. Celui-ci est, par nature, très différent des stages de préformation et de formation des jeunes de moins de dix-huit ans, dont il est question dans la loi.

En effet, l'apprenti, non seulement poursuit sa formation, mais aussi contribue à l'activité de l'artisan qui l'a recruté. On ne peut donc appliquer automatiquement aux apprentis les dispositions de la présente loi.

Une étude particulière est donc nécessaire. Elle est commencée et elle sera poursuivie activement dans le cadre de la politique coordonnée de la formation professionnelle. La préoccupation du

Gouvernement est que les apprentis ne soient pas placés dans une situation moins favorable que celle des jeunes gens ayant emprunté d'autres voies pour leur formation. Mais cette question a, bien entendu, des liens étroits avec la politique générale de l'artisanat dont M. Bettencourt a traité devant le Sénat.

Pour répondre à la question précise de M. Poudonson, le Gouvernement, comme il l'a déjà fait à l'Assemblée nationale, s'engage à mener activement des pourparlers au niveau du ministère de l'industrie pour que les apprentis soient traités de la même façon que les autres catégories professionnelles.

En dernier lieu, les actions d'entretien et d'actualisation des connaissances répondent à un programme ambitieux et de longue haleine puisqu'il doit couvrir la réalisation de cette idée d'avenir qu'est l'éducation permanente, tout au moins dans ses aspects liés à l'activité professionnelle.

Ces actions, aujourd'hui encore trop peu répandues, méritent d'être développées d'une manière systématique, ne serait-ce que pour des raisons d'efficacité économique et de justice sociale. Un des risques majeur de l'avenir est, en effet, celui d'une inadéquation d'un nombre croissant de travailleurs par suite de leur impréparation aux changements rapides intervenant dans l'économie. Il importe donc que, par des stages périodiques de courte durée, les travailleurs procèdent à l'entretien et à l'actualisation de leurs capacités physiques et intellectuelles.

C'est en vue de provoquer le développement de telles actions que le Gouvernement a inséré dans le projet de loi des dispositions encourageant la conclusion entre patrons et salariés de conventions aux termes desquelles ces derniers bénéficieraient périodiquement d'un crédit d'heures qui pourraient être consacrées au recyclage.

Les rémunérations des stagiaires seront versées par un fonds « d'assurance formation » dont le financement serait assuré par des cotisations à la charge des chefs d'entreprise et des salariés, selon des modalités qu'il appartient aux intéressés de définir dans le cadre de leurs accords paritaires et compte tenu des besoins spécifiques de la branche d'activité considérée.

Ces fonds bénéficieront d'exonérations fiscales sur les cotisations et l'Etat pourra participer aux frais de fonctionnement d'un stage, grâce à la signature de conventions de la loi du 3 décembre 1966, ou prendre en charge une partie des salaires et charges sociales payés pendant la durée du stage, dans le cadre de la présente loi et dans des conditions qui seront déterminées par décret.

De telles actions sont également possibles pour les exploitants agricoles ou pour les travailleurs du secteur des métiers. Il suffira aux intéressés de se grouper entre eux afin de monter des mécanismes d'assurance formation qui bénéficieront, bien entendu, de l'aide de l'Etat.

Ainsi que je l'ai souligné devant l'Assemblée nationale, le projet de loi qui vous est soumis revêt, dans son esprit, une portée bien plus considérable que le texte lui-même ne le laisse apparaître. Il s'agit à la fois d'une conception, toute nouvelle pour notre pays, d'adaptation permanente des entreprises aux techniques modernes et d'une quasi-révolution dans les mœurs et l'optique du travail.

La rapidité fulgurante et l'évolution des techniques impose, en effet, une adaptation de plus en plus grande de toutes les branches de l'activité, qu'elle soit industrielle, commerciale ou agricole. Les industries dites « de pointe » seront demain des industries normales.

Cette adaptation se fait certes par l'emploi des machines et de moyens modernes. Mais encore faut-il que ces machines et ces moyens soient conçus et utilisés convenablement, c'est-à-dire qu'ils servent l'homme et non qu'ils l'asservissent. Cela requiert bien évidemment des hommes conscients formés aux disciplines nouvelles et aux besoins nouveaux.

C'est une évidence qui s'impose à tous : aux entreprises ou groupements professionnels pour qu'ils investissent en capital humain au même titre qu'ils investissent en matériel ; aux travailleurs pour qu'ils fassent l'effort nécessaire pour tenir le rôle que, leur vie durant, ils sont amenés à jouer pour le progrès et la réalisation même de leurs aspirations et de leurs personnalités.

Par le système des conventions de formation professionnelle et de promotion sociale instituées par la loi du 3 décembre 1966, nous avons répondu en partie aux préoccupations des premiers. Mais c'est par la loi que nous vous proposons que nous répondrons aux soucis des seconds et ferons se rejoindre la volonté des uns et des autres.

Par ce texte, tout ce qui voudra se moderniser et se former sera rémunéré au même titre que le travail immédiatement productif. Ainsi on donnera à l'homme, quel qu'il soit, pourvu qu'il le veuille, des raisons d'espérer et d'entreprendre. La France, vous le savez, ne manque pas — tant s'en faut ! — d'esprits ouverts, prêts à s'employer pour l'œuvre exaltante à laquelle nous appelons le monde de demain. Par cette loi, nous leur en donnons les moyens. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Avant l'article 1<sup>er</sup>.]

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent donner lieu à discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, tend, avant l'article premier, à insérer un article A nouveau ainsi rédigé :

« La formation et le perfectionnement professionnels permanents sont un droit pour tous, hommes et femmes, travailleurs français ou immigrés, qu'ils soient liés par contrat de travail ou d'apprentissage ou inscrits au chômage.

« La formation et le perfectionnement professionnels permanents visent à permettre le perfectionnement, l'adaptation ou la conversion professionnelles, la promotion et l'acquisition de toutes connaissances nouvelles. »

Le second, n° 1, présenté par Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, avant l'article premier, le nouvel article suivant :

« La formation et le perfectionnement continus sont un droit pour tous, hommes et femmes, travailleurs français ou immigrés, qu'ils soient liés par contrat de travail ou d'apprentissage ou inscrits au chômage.

« La formation et le perfectionnement continus visent à permettre : le perfectionnement, l'adaptation ou la conversion professionnelle, la promotion et l'acquisition de toutes connaissances nouvelles.

« Le ministère de l'éducation nationale en assume la responsabilité essentielle en liaison avec les autres ministères intéressés.

« Les travailleurs qui participent à des stages au titre de la formation et du perfectionnement continus, sont rémunérés suivant des modalités définies ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 26.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Votre commission vous propose d'insérer en préambule de la loi un article nouveau pour en définir les objectifs généraux. Il est apparu nécessaire de bien préciser que tous les hommes et toutes les femmes ont, pendant toute leur vie, un droit absolu à apprendre un métier et à se perfectionner dans celui-ci.

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann pour soutenir l'amendement n° 1.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Nous retirons notre amendement et nous rallions à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** La mise en place de cette loi représente déjà un effort considérable de la part de l'Etat et la réussite dépend, non seulement du respect de certains délais pour créer les structures nécessaires, mais aussi de l'évolution de l'état d'esprit des intéressés.

Autrement dit, il s'agit d'une politique très ambitieuse. L'objectif que nous visons est d'ouvrir à tous les travailleurs la possibilité de développer ou d'entretenir leurs connaissances professionnelles. L'amendement proposé n'ajoute rien. Le Gouvernement s'en tient donc à son propre texte.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Nous regrettons la position du Gouvernement, car cet amendement formule une déclaration de principe et n'a aucune incidence financière. Si cet amendement n'ajoute rien au texte il permet cependant une ouverture beaucoup plus large de la formation professionnelle et nous demandons qu'il soit maintenu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par la commission, auquel s'est rallié le groupe communiste et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle reçoivent une rémunération dans les conditions déterminées par la présente loi.

« L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs sans emploi

concourent, selon des modalités propres à chaque catégorie de stage, au financement des rémunérations versées en application de la présente loi.

« Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en œuvre des dispositions ci-après. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 2, Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article après les mots : « l'Etat, les employeurs », de supprimer les mots : « les travailleurs ».

Par amendement n° 27, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suite le deuxième alinéa de cet article :

« L'Etat, les employeurs et, pour certaines catégories de stage, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs sans emploi, concourent au financement des rémunérations versées en application de la présente loi. »

La parole est à Mme Goutmann pour défendre son amendement.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Nous estimons que les travailleurs n'ont pas à concourir au financement des opérations de formation professionnelle. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots : « les travailleurs », après les mots : « l'Etat, les employeurs ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Par cet amendement la commission a entendu indiquer dès le début du texte que les travailleurs ne doivent concourir au financement que de certaines actions de formation professionnelle.

Si l'on peut admettre que pour la formation professionnelle ou le recyclage, une participation puisse être demandée aux stagiaires, soit directement, soit indirectement, par le versement de cotisations d'assurance « formation » ou d'assurance « chômage », par contre une telle exigence ne peut être valablement requise pour d'autres types de formation, comme par exemple la conversion professionnelle, ou encore l'adaptation ou la préparation à la vie professionnelle.

Dans ces hypothèses, la tâche de formation appartient à la collectivité nationale et l'Etat et les employeurs doivent seuls supporter les frais inhérents à une meilleure orientation de la main-d'œuvre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** L'article 1<sup>er</sup> fixe les principes directeurs de la loi et indique que tous les intéressés sont appelés à concourir au développement de la formation professionnelle.

En fait, ni l'Etat ni les employeurs ne participeront obligatoirement au financement de toutes les opérations. Dans les stages de conversion, l'Etat peut être conduit à assumer seul le financement. Par contre il n'interviendra pas dans le financement de certains stages d'adaptation ou d'actualisation des connaissances.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient son texte, qui a une portée générale, et demande au Sénat de repousser les amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique selon quelle procédure les organisations d'employeurs et de travailleurs seront assurées de la mise en application de la loi ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi rappelle que l'un des principes essentiels de la politique coordonnée de la formation professionnelle est la participation étroite des organisations professionnelles et syndicales à son élaboration.

Mais, en fait, ce sont d'autres textes législatifs qui fixent le cadre de cette concertation.

Il y a d'abord la législation sur les comités d'entreprises qui prévoit la création d'une sous-commission *ad hoc*, pour traiter de tous les problèmes de formation professionnelle qui se posent à l'entreprise. De ce fait, le comité d'entreprise est consulté obligatoirement sur tous les projets de formation à mettre en œuvre et notamment sur les projets de convention avec l'Etat.

Au niveau régional, les organisations précitées sont représentées au comité régional de la formation professionnelle, de l'emploi et de la promotion sociale, qui est consulté, non seulement sur les orientations globales de la politique à mener à ce niveau, mais aussi lors de l'examen de chaque projet de convention. Enfin, au niveau national, le conseil national de la formation professionnelle, de l'emploi et de la promotion sociale se réunit deux fois par an et donne son avis sur l'orientation et l'exécution de la politique.

Pour accroître la participation au niveau national, il a, en outre, été décidé de constituer une délégation permanente du conseil national qui peut se réunir plus fréquemment, soit avec le groupe permanent des hauts fonctionnaires, soit avec le secrétariat général du comité interministériel. Cette formule, inaugurée en novembre dernier, qui permet une association plus étroite des partenaires sociaux doit, par conséquent, accroître l'efficacité de la politique entreprise. C'est elle, d'ailleurs, qui a permis de mettre en œuvre rapidement le projet de loi qui vous est soumis.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

**M. Hector Viron.** Le groupe communiste vote contre l'article 1<sup>er</sup> en raison de la participation des travailleurs au financement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

## TITRE PREMIER

### Des stages ouvrant droit à rémunération.

**M. le président.** « Art. 2. — Une contribution de l'Etat à l'indemnisation des stagiaires peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les stages dits « de conversion », destinés soit à préparer des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif, à tenir des emplois exigeant une qualification différente, soit à permettre à des exploitants agricoles ou à des travailleurs indépendants d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 2<sup>o</sup> Les stages dits « d'adaptation » et les stages dits « de prévention », organisés au bénéfice de travailleurs salariés. Ils ont pour objet : les premiers, de parfaire la qualification des intéressés, notamment de jeunes gens titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les préparer à l'exercice d'une fonction déterminée ; les seconds, de prévenir les conséquences de l'évolution des techniques ou de la modernisation et de l'implantation de structures nouvelles ;

« 3<sup>o</sup> Les stages dits « de promotion professionnelle », ouverts soit à des travailleurs salariés titulaires ou non d'un contrat de travail, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4<sup>o</sup> Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de moins de dix-huit ans ;

« 5<sup>o</sup> Les stages dits « d'entretien » ou « d'actualisation des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir le niveau de leur qualification ou d'adapter cette qualification à l'évolution de leurs fonctions. »

Par amendement n° 28, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'indemnisation », par les mots : « à la rémunération ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Le remplacement des mots : « à l'indemnisation », par les mots : « à la rémunération » s'impose pour deux raisons : d'abord une raison de forme, parce que le titre et la plupart des articles du projet de loi traitent de la rémunération des stagiaires. Seules les actions définies à l'article 11 — préformation des jeunes de 18 ans — donnent lieu à versement d'indemnités. Pour toutes les autres activités, il y a versement de rémunération.

Cet amendement se justifie ensuite pour une raison de fond qui touche presque à la philosophie du texte. Il a semblé à votre commission que les efforts faits par les stagiaires pour changer de métier ou se perfectionner dans le leur doivent être reconnus. Verser aux stagiaires des indemnités nous a paru péjoratif, surtout pour les personnes dépourvues d'emploi.

Telles sont les raisons qui ont amené votre commission à vous proposer une substitution de termes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** La proposition de la commission présente un intérêt de clarification et, par conséquent, le Gouvernement donne son accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 1° de cet article :

« ... soit à permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres des professions non salariées non agricoles d'accéder à de nouvelles activités professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Cet amendement tend, d'une part, à préciser que les membres non salariés de la famille de l'exploitant agricole tels qu'ils sont définis par la législation sociale agricole, notamment par l'article 1106-1 du code rural, peuvent, comme les exploitants agricoles, participer aux stages de conversion ; d'autre part, il fait référence à une terminologie traditionnelle pour définir les professions libérales, artisanales, industrielles ou commerciales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Les catégories « exploitants agricoles » et « travailleurs indépendants » ont été choisies par opposition à la catégorie « salariés ». Cette terminologie n'a en aucune façon de signification restrictive. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le secteur agricole, les aides familiaux pourront bien entendu bénéficier des stages de formation professionnelle et, par conséquent, des dispositions de la loi en ce qui concerne leur rémunération. Les modalités d'application seront d'ailleurs fixées par décret.

Le Gouvernement maintient son texte et demande au Sénat de rejeter l'amendement.

**M. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Lucien Grand, président de la commission.** Nous maintenons notre amendement parce que notre texte nous semble plus clair. L'expression « travailleurs indépendants » est une terminologie qui ne figure nulle part. Les textes légaux ne font référence qu'aux exploitants agricoles, aux travailleurs salariés et aux non-salariés. Notre opinion n'est pas différente de celle du Gouvernement quant à l'idée de finalité, mais nous préférons notre expression qui ne permettra aucune équivoque pour l'application de la loi.

**M. le président.** L'amendement n° 29, maintenu par la commission, est repoussé par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à l'alinéa 4° de cet article, de remplacer les mots : « de moins de dix-huit ans », par les mots : « de seize à dix-huit ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Cet amendement tend à rappeler, comme d'ailleurs le précise, d'autre part, l'article 11 ci-après, que les stages de formation, de préformation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation ne s'adressent qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Dans un souci de cohérence, le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'alinéa 4° de cet article par les dispositions suivantes :

« Les stages de préparation à la vie professionnelle pourront être ouverts aux jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans titulaires d'un diplôme professionnel et qui n'ont jamais eu la qualité de salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Une lecture minutieuse de l'article 2 a conduit votre rapporteur, puis votre commission, à constater que, pour une catégorie de jeunes, la loi ne leur ouvrirait pas de possibilités de formation compatibles avec les études qu'ils avaient entreprises.

Il s'agit des jeunes âgés de plus de dix-huit ans titulaires d'un diplôme professionnel et qui n'ont pas eu la qualité de salarié.

Bien souvent ces jeunes, munis d'un diplôme au sortir de l'école professionnelle, ne peuvent trouver de place, les employeurs répugnant à les engager en raison de leur manque d'adaptation à la tâche et au rythme de l'entreprise.

Or, malgré la diversité des actions définies à l'article 2, les intéressés ne pourront bénéficier, ni des dispositions de l'alinéa 2 qui exige la qualité de salarié, ni de celles de l'alinéa 4 qui limite à dix-huit ans l'âge d'accès aux stages de préparation à la vie professionnelle.

Faute de pouvoir bénéficier d'une de ces deux formations, les intéressés devront se diriger vers les stages de conversion. Il serait dommage d'obliger certains jeunes à changer de métier alors qu'un stage de quelques mois permettrait de les insérer aux moindres frais dans la vie professionnelle pour laquelle ils ont déjà été préparés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 31 ?

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je crois qu'entre le texte de la commission et celui du Gouvernement il y a simplement une différence d'interprétation.

En réalité, quand un jeune de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans est titulaire d'un diplôme de formation professionnelle au niveau au moins du C. A. P., s'il n'a pas pu, après trois mois, trouver un emploi, il peut bénéficier des allocations et indemnités de chômage. Par conséquent, il entre de ce fait dans les catégories prévues.

Je ne vois pas ce que l'amendement lui apporterait de droits supplémentaires par rapport au texte du Gouvernement et je serais heureux que la commission voulût bien préciser ses intentions à cet égard.

L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** L'amendement est maintenu.

Le jeune homme peut faire des stages de conversion.

Lorsqu'un jeune pourvu d'un C. A. P. de mécanicien, par exemple, se trouve sans travail, il serait dommage qu'il ne puisse pas faire un stage chez un professionnel conventionné en attendant de trouver un emploi.

**M. le président.** Monsieur le ministre, désirez-vous reprendre la parole sur cet amendement ?

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Cette possibilité lui est offerte dans le cas particulier cité par M. le rapporteur, par le texte dans son état actuel.

L'alinéa 4 est d'une application très large puisqu'il prévoit des stages de préformation, de formation, de préparation ou de spécialisation pour des jeunes de moins de dix-huit ans.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** C'est limité à dix-huit ans. L'article 5 vise les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi.

**M. le président.** L'amendement est-il repoussé par le Gouvernement ?

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Non, monsieur le président, c'est une question de rédaction.

Je suis convaincu, sous réserve d'un examen approfondi des dispositions réglementaires que l'amendement n'apporte rien de plus que ce qui est prévu dans le texte du Gouvernement, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu par la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Par amendement, n° 3, Mme Goutman, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après le cinquième alinéa de cet article, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Des stages dits « d'alphabétisation » seront créés au profit des travailleurs immigrés. »

La parole est à Mme Goutman.

**Mme Marie-Thérèse Goutman.** Nous pensons qu'effectivement ces travailleurs devraient pouvoir suivre efficacement des stages de formation professionnelle. Pour cela il faut d'abord leur apprendre l'usage de la langue française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** En fait, la loi se borne à fixer les régimes d'indemnisation appliqués aux grandes catégories et il ne saurait être question d'énumérer toutes les formes d'action possibles.

Le Gouvernement s'en tient à son texte et demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme Marie-Thérèse Goutman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goutman.

**Mme Marie-Thérèse Goutman.** Je souhaiterais avoir de la part du Gouvernement l'assurance que ces cours d'alphabétisation, qui relèvent de l'éducation nationale et de la coopération, seront plus largement dotés.

**M. Maurice Bayrou.** Le Sénat s'est prononcé !

**Mme Marie-Thérèse Goutman.** Je demande une assurance de la part du Gouvernement.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Je voudrais donner à Mme Goutman l'indication suivante : dans de très nombreux cas, ces stages sont déjà assurés. Il n'y a pas de raison qu'à l'avenir ils ne le soient plus.

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Poudonson et Mme Cardot proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les cinq types de stage définis ci-dessus peuvent être des stages à temps partiel pour les chefs d'entreprise du secteur des métiers et les exploitants agricoles. »

La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Il s'agit de permettre à certaines catégories de pouvoir bénéficier à temps partiel de tels stages, notamment les chefs d'entreprise du secteur des métiers et les exploitants agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en tient à la formule qu'il a acceptée à l'Assemblée nationale, à savoir le principe du « mi-temps », formule plus claire et mieux définie que le « temps partiel ».

**M. Roger Poudonson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Si le Gouvernement acceptait de déclarer qu'il fera tout son possible pour que ces stages soient accessibles aux catégories visées dans mon amendement, je le retirerais.

Cependant je ne veux pas l'enfermer dans une formule que je sais difficile à trouver.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'efforcera de trouver une formule susceptible de donner satisfaction à toutes les catégories professionnelles. L'esprit de la loi est en effet général.

J'ai précisé à la tribune, en réponse à M. Poudonson, que le Gouvernement entendait élargir dans toute la mesure possible le champ d'application de son texte et ne laisser en dehors aucune catégorie de demandeurs éventuels.

Par conséquent, nous nous efforcerons de vous donner satisfaction.

**M. Roger Poudonson.** Il faudrait dire « le Gouvernement s'efforcera de » et non parler de « toute la mesure possible ».

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'efforcera de le faire mais cela suppose nécessairement des négociations avec les administrations dont relèvent ces catégories qui bénéficient généralement de réglementations spéciales. Par conséquent, il faut une adaptation du texte tel qu'il se présente actuellement.

De même pour le problème des apprentis que vous avez évoqué, nous sommes résolus à trouver une solution, mais cela nécessite une négociation et une adaptation à ces règles avec les services de l'industrie.

**M. le président.** Monsieur Poudonson, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Roger Poudonson.** Sous le bénéfice de ces explications, dont je remercie le Gouvernement, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les stages énumérés à l'article précédent doivent être effectués soit dans des établissements ou centres de formation publics, soit dans des établissements ou centres de formation privés qui bénéficient d'une convention passée avec l'Etat ou font l'objet d'un agrément.

« Les stages dits « de promotion professionnelle » doivent faire en outre l'objet d'une inscription sur une liste spéciale. »

Par amendement n° 32, M. Romaine, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Le demande de suppression du dixième alinéa est motivée par le désir de notre commission de simplifier la procédure.

Puisque la formation sera faite, soit directement par l'Etat dans les établissements publics, soit sous son contrôle par la voie de la convention ou de l'agrément, nous estimons inutile de prévoir une procédure particulière et supplémentaire pour les seuls stages de promotion professionnelle. Si en ce domaine l'Etat veut éviter que des abus ne se produisent, il n'aura qu'à subordonner son accord à la convention ou à l'agrément, à des conditions déterminées à l'avance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** L'inscription sur une liste spéciale des stages de promotion professionnelle est en fait pleinement justifiée par le souci des pouvoirs publics d'opérer un contrôle pédagogique sérieux des programmes pour les actions de longue durée d'un à deux ans.

En effet, il ne peut pas être question pour l'Etat d'engager des dépenses tout de même assez lourdes sans être assuré de l'efficacité de l'enseignement offert et de son orientation vers des métiers offrant des débouchés, sinon on découragerait les stagiaires de la formation professionnelle.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Grand, président de la commission.** Après les assurances qu'a données M. le ministre et que nous venons d'avoir sur l'agrément obligatoire, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Monsieur le ministre, les entreprises individuelles, commerciales ou artisanales, pourront-elles être agréées ou conventionnées notamment au titre des stages d'adaptation à la vie professionnelle ?

Cette question est très importante.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'écarte en aucune façon la possibilité de conclure des conventions, par exemple, avec les chambres des métiers qui souhaiteraient faire converger les efforts d'un certain nombre de membres d'organisations des stages de préformation et de formation à l'intention des jeunes de moins de dix-huit ans.

Par conséquent, il est possible à des entrepreneurs individuels d'organiser dans ce cadre des stages de formation et de préformation en faveur de ces jeunes.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Quel organisme procédera à l'agrément des entreprises ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Les entreprises devront se grouper autour de chambres de commerce ou de chambres des métiers et ce sont ces chambres qui passeront les conventions avec l'Etat et qui, par conséquent, partageront avec lui les dépenses.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

TITRE II

Des régimes de rémunération.

**M. le président.** « Art. 4. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1<sup>o</sup> de l'article 2 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1<sup>o</sup> Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;

« 2<sup>o</sup> Pour les travailleurs indépendants du secteur agricole, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

« 3<sup>o</sup> Pour les travailleurs indépendants des secteurs non agricoles, en fonction du revenu retenu pour le calcul des cotisations à l'assurance maladie.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond. »

Par amendement n<sup>o</sup> 7, Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les travailleurs qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 2, 1<sup>o</sup> ci-dessus, reçoivent une rémunération ; celle-ci est égale :

« 1<sup>o</sup> Pour les travailleurs salariés, au montant du salaire qu'ils perçoivent dans leur dernier emploi ;

« 2<sup>o</sup> Pour les travailleurs indépendants du secteur agricole et pour les travailleurs indépendants du secteur non agricole, au montant de leur revenu mensuel net imposable.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au S. M. I. G. »

La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Je voudrais me permettre d'attirer votre attention sur la situation des stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes qui sont environ 43.000 en France. Ceux-ci risquent de subir un préjudice si le projet concernant l'indemnité de formation professionnelle était adopté sans modification. Les dispositions prévoyant le versement d'une indemnité complétant les salaires précédemment perçus sont bénéfiques à condition que le plancher de ces indemnités soit fixé au S. M. I. G. et non à 90 p. 100 de ce dernier.

Actuellement les stagiaires de la formation professionnelle des adultes perçoivent tous au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti intégral. Parmi eux, très nombreux sont les jeunes n'ayant pu exercer un emploi normalement rémunéré et des travailleurs provenant de secteurs à faible taux de rémunérations, notamment dans l'agriculture. Si la loi était définitivement adoptée sans modification, ils subiraient une diminution de 10 p. 100.

Ces mesures frapperont tout particulièrement les jeunes gens des catégories sociales les plus défavorisées et les travailleurs particulièrement déshérités. Il importe donc, à notre avis, de porter le plancher au salaire minimum interprofessionnel garanti.

**M. le président.** M. Aubry a défendu les amendements n<sup>os</sup> 7 et 8, mais ces amendements ne peuvent être soumis à discussion commune.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 7 ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 7, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 33, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du 2<sup>o</sup> de cet article :

« 2<sup>o</sup> Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction... »  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme : il est la suite logique de celui qui a été adopté à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 34, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le 3<sup>o</sup> de cet article :

« 3<sup>o</sup> Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi du 12 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Deux modifications par rapport au texte de l'Assemblée nationale résulteront du vote de notre amendement : la première tend à mieux définir les professions non salariées non agricoles ; la seconde fait nommément référence au régime d'assurance maladie de cette profession non salariée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 34.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 8, Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti » par les mots : « au salaire minimum interprofessionnel garanti ».

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 35, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« La rémunération des stagiaires de conversion peut comporter un plafond qui ne peut être inférieur aux deux tiers du salaire ou du revenu perçu antérieurement au stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Votre commission des affaires sociales a admis la possibilité pour le Gouvernement d'instituer un plafond à la rémunération des stagiaires. Elle a craint toutefois que ce plafond soit fixé à un taux très faible qui retirerait tout intérêt à la disposition nouvelle et fort heureuse qui permet de calculer la rémunération, compte tenu du salaire ou du revenu professionnel antérieur au stage.

Nous souhaitons que le Gouvernement accepte notre amendement, car fixer un plafond trop près du S. M. I. G. découragerait les salariés en place et les détournerait des stages de conversion professionnelle. Il est évident que ceux qui ont déjà un salaire important ne peuvent être ramenés au S. M. I. G.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?..

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Il est logique, ne serait-ce que par analogie avec la pratique suivie en matière d'allocations de chômage, qu'un plafond soit fixé à la rémunération des stagiaires.

En fait, on ne peut pas envisager qu'un cadre qui aurait un salaire assez élevé se voie allouer une somme qui est tout de même très lourde pour l'Etat. Dans ce domaine, le Gouvernement

est, par contre, disposé à donner l'assurance que le plafond sera fixé à un niveau relativement élevé, c'est-à-dire de l'ordre de trois à quatre fois le S. M. I. G.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Après cette déclaration, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

« 1° Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;

« 3° Les femmes qui ont élevé trois enfants ou plus, ainsi que les veuves et les femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification. »

Par amendement n° 36, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le 1° de cet article, de remplacer les mots : « moins de dix-huit ans » par les mots : « plus de dix-sept ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Le décret n° 67-806 du 24 septembre 1967 déterminant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, fixe à 17 ans l'âge limite à partir duquel, sous certaines conditions rigoureuses, les jeunes titulaires de certains diplômes sont considérés comme étant involontairement privés d'emploi.

Il est apparu anormal à votre commission de laisser croire que, dès 16 ans, les jeunes qui n'ont jamais travaillé pourraient bénéficier des stages de conversion.

C'est donc un souci de clarté qui a motivé le dépôt de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur ce même article deux amendements peuvent donner lieu à une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le 3° de l'article 5 :

« Les femmes qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification lorsqu'elles élèvent deux enfants ou ont élevé trois enfants ou lorsqu'elles sont chefs de famille et ont au moins un enfant à charge.

Le second, n° 10 rectifié, présenté par Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogh et les membres du groupe communiste et apparenté tend, à l'alinéa 3°, après les mots : « trois enfants ou plus » à insérer les mots : « les mères de famille d'un ou deux enfants dont le conjoint tout en gardant la qualité de chef de famille se trouve dans l'incapacité de subvenir aux besoins matériels du foyer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Le texte voté par l'Assemblée nationale appelle de la part de votre commission les observations suivantes : d'abord, sa rédaction est ambiguë. La succession des pronoms relatifs peut laisser croire que les mères de trois enfants sont susceptibles d'acquérir une formation professionnelle sans désirer un emploi exigeant une qualification.

La notion « les femmes qui ont élevé trois enfants » est, elle aussi, imprécise. L'emploi d'un temps passé peut être interprété comme exigeant que tous les enfants ne soient, au jour de l'entrée en stage, plus considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Nous vous proposons un amendement qui, à nos yeux, a le mérite de préciser que l'on demande à toutes les femmes postulant à un stage de rechercher un emploi requérant une qualification, et de prévoir que pour postuler à un stage, une femme seule doit simplement avoir un enfant, une femme mariée doit avoir soit deux enfants ouvrant droit au bénéfice des prestations

familiales, soit avoir élevé trois enfants, de définir enfin la notion de femme seule par les mots « chefs de famille ayant au moins un enfant à charge ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** En l'occurrence le projet de loi ne fait que reprendre l'expression de la loi du 3 décembre 1966. Il n'innove en aucune façon. C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient à son texte initial. Je ne veux pas dire qu'une femme n'ayant qu'un enfant ne pourra pas bénéficier de la formation professionnelle. Cela signifie qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un régime aussi favorisé que celui qui est défini dans cet article. Dans ces conditions, le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann, pour défendre son amendement.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Nous pensons que les mesures prises doivent s'appliquer sans restriction à toutes les femmes n'ayant pas encore occupé un emploi ou qui ont cessé leur activité pour diverses raisons, si le chef de famille ne peut plus assurer la vie du foyer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en tient à son texte.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est-il maintenu par la commission ?

**M. Lucien Grand, président de la commission.** La commission estime qu'elle doit maintenir l'amendement, parce que le texte gouvernemental est imprécis, tout au moins pour les mères qui ont élevé trois enfants, pour celles qui ont élevé deux ou un enfant, qu'elles soient veuves ou divorcées. On ne sait pas quel sera leur sort au regard de la loi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ce texte qui peut paraître un peu long, mais nous espérons qu'au cours des navettes il pourra s'améliorer.

**M. le président.** L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 10 rectifié semble ne plus avoir d'objet. (Assentiment.)

Par amendement n° 38, M. Romaine au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Par le biais d'une assimilation aux salariés privés d'emploi, l'article 5 ouvre l'accès des stages de conversion à un certain nombre de catégories de personnes. Il importe de préciser les modes de rémunérations de ces catégories. Faute d'un salaire de référence, elles ne peuvent voir calculer leurs rémunérations que par rapport au S. M. I. G.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** L'amendement proposé par la commission apporte en effet une précision utile. Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 4 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi. »

Par amendement n° 39, M. Romaine, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « pour des motifs autres que disciplinaires », par les mots : « pour tout autre motif que la faute grave ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Le code du travail ne connaît pas le licenciement pour « motifs disciplinaires ». Cette procédure n'est utilisée que pour la révocation de salariés qui, tels des

fonctionnaires, sont régis par un statut. La seule notion que retient le code du travail est celle de faute, qui peut être « lourde » ou « grave ».

Il est apparu délicat à votre commission d'invoquer d'autres motifs que la faute grave qui, elle, est bien connue de la jurisprudence prud'homale, puisqu'elle aboutit à priver le salarié de son droit à indemnité de préavis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement avait, à l'origine, souhaité ne viser dans son article 6, qui accorde un taux de majoration d'indemnisation à certains travailleurs, que ceux ayant été victimes de licenciements collectifs d'ordre économique.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a élargi le champ des bénéficiaires et l'a étendu aux travailleurs victimes de licenciements individuels, également d'ordre économique.

L'amendement propose l'adoption d'une définition des catégories exclues, qui est plus limitative. La faute grave est une notion assez restrictive, plus restrictive même que le motif d'ordre disciplinaire. Il en résulte que l'amendement a pour effet d'étendre très largement le champ d'application du régime d'indemnité majorée prévu par l'article 6. Cela va très au-delà de ce qui avait été prévu initialement par le Gouvernement.

Bien que plus clair sur le plan juridique, ce texte risquerait, en fait, d'enlever une part de sa signification à la distinction établie dans le projet entre le régime général, qui est celui de l'article 4, et un régime favorisé, qui est celui de l'article 6.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que la commission veuille bien retirer son amendement.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** L'expression « pour des motifs autres que disciplinaires » est très imprécise. En pratique, comment déterminerez-vous les licenciements pour motifs disciplinaires ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit des cas de faute individuelle et non pas des licenciements de caractère collectif.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Lucien Grand, président de la commission.** Oui, monsieur le président, car, si nous comprenions très bien ce qu'est la faute individuelle, l'expression « pour des motifs autres que disciplinaires » n'a pas un sens défini. La « faute lourde », elle, figure dans la jurisprudence prud'homale et il n'y a aucune équivoque.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le montant des rémunérations prévues à l'article 4 ci-dessus, tel qu'il sera fixé par décret, comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles et syndicales.

« Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires. » — (Adopté.)

[Article 8.]

« Art. 8. — Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation et des stages de prévention, au sens du 2° de l'article 2 ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération lorsque les stages sont organisés en application de conventions conclues au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 ou, en cas d'urgence, au titre de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi. »

Par amendement n° 40, M. Romaine, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « L'Etat peut prendre », par les mots : « L'Etat prend ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Votre commission a présenté cet amendement pour bien marquer sa volonté de voir l'Etat aider les organismes chargés d'organiser les stages de prévention et d'adaptation. La formule « peut prendre » nous a paru trop vague pour traduire la volonté d'incitation des pouvoirs publics en la matière.

Comme nous ne fixons pas de pourcentage, nous espérons que l'article 40 de la Constitution ne sera pas opposé à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le principe de la sélectivité de l'aide de l'Etat a été introduit volontairement dans le texte de la loi concernant les stages d'adaptation et de prévention afin que l'Etat puisse apprécier l'utilité économique et sociale des opérations entreprises.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaiterait que la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail reçoivent, lorsqu'ils suivent des stages de promotion professionnelle au sens du 3° de l'article 2 ci-dessus, une indemnité mensuelle.

« Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

« La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 16 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, du 3 décembre 1966. »

Par un amendement n° 41 rectifié, M. Romaine, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, pour les stages de promotion professionnelle d'une durée inférieure à un an, l'indemnité est calculée dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, lorsque ce mode de calcul est plus favorable au stagiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Votre commission a eu le souci, par cet amendement, de bien préciser que, pour les stages de formation dont la durée est inférieure à un an, les stagiaires pourront, si cela est plus avantageux pour eux, renoncer à la procédure des indemnités pour choisir celle de la rémunération en fonction du salaire antérieur.

Comme les indemnités seront nécessairement assez modiques, nous pensons que le meilleur moyen d'inciter les jeunes à compléter leur formation est de leur donner une rémunération en fonction de leur salaire antérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Il existera forcément, dans le cadre de l'application de cette loi, une multiplicité de cas individuels. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, pensant qu'il est nécessaire de conserver une certaine souplesse, demande à la commission de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Notre seul souci est d'inciter les jeunes à compléter leur formation et nous maintenons l'amendement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** En tant que futur gestionnaire de ces aides, puisque c'est le fonds national de l'emploi qui sera amené à les distribuer, je tiens à souligner que cet amendement, avec des intentions excellentes, risque de rendre très difficile l'application de la loi car, en fait, l'article 9 tel qu'il est rédigé peut permettre au Gouvernement de choisir entre deux solutions : soit assujettir les intéressés au régime de rémunération forfaitaire des stages de promotion, soit les soumettre au régime des stages de conversion prévu à l'article 4, c'est-à-dire la rémunération en fonction du salaire antérieur.

En fait, selon les cas, c'est l'un ou l'autre système qui est plus avantageux pour les travailleurs. Ce qui ne me paraît guère possible, c'est de permettre à chaque travailleur individuellement de choisir ; en effet, à vouloir améliorer éventuellement les indemnités, vous allez trop individualiser les cas

et aboutir à une difficulté, d'abord dans le calcul des indemnités, ensuite dans leur paiement, c'est-à-dire à des retards, et l'indemnité arrivera trop tard.

C'est pourquoi, pour des raisons matérielles, je me permets de demander que ce texte ne soit pas modifié.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Compte tenu de ces explications, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur salarié qui suit des stages de promotion professionnelle, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé. »

Par amendement n° 14 rectifié, Mme Goutmann, M. Cogniot, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'Etat rembourse en partie aux entreprises selon des modalités à fixer par décret l'indemnité prévue à l'article précédent pour chaque travailleur salarié qui suit des stages de promotion professionnelle. »

La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** En tout état de cause, les employeurs doivent verser leurs salaires aux travailleurs en stage, ou tout au moins y participer, au même titre que les autres. Nous pensons que cette précision doit figurer dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je crois pouvoir dire que la commission aurait donné un avis défavorable à la version modifiée de l'amendement n° 14 si elle l'avait connue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable car l'article 10 a été précisément conçu pour favoriser les stages de promotion professionnelle de travailleurs dont les contrats de travail sont maintenus. Grâce à ces dispositions, qui prévoient le versement à l'entreprise de l'indemnité de promotion, les intéressés pourront, en fait, continuer à percevoir leur salaire antérieur qui peut être supérieur, dans certains cas, au barème de l'article 19.

Le Gouvernement demande donc le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié sur lequel la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les jeunes gens de 16 à 18 ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 4° de l'article 2 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

« Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance-maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales. »

Par amendement n° 42, M. Romaine, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... n'ont pas souscrit un contrat d'apprentissage et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Cet article pose un grave problème car la création de stages de formation professionnelle rémunérés, même modestement, risque de tarir l'apprentissage, et cette inquiétude a été formulée par plusieurs orateurs.

Les jeunes de seize ans sortant de l'école auront le choix entre signer un contrat d'apprentissage qui les liera pendant trois ans et ne leur assurera qu'une rémunération modeste ou quelquefois nulle, ou demander à suivre un stage de formation qui, en un temps moindre, pourra leur donner un métier et qui, pendant toute la durée du stage, leur assurera des indemnités ou des rémunérations très supérieures à celles de l'apprentissage.

Votre idée est généreuse, mais elle risque de freiner cette formation dans l'entreprise qui, malgré des lacunes sur le plan théorique et sur celui de l'enseignement général, apporte une part non négligeable à la formation des travailleurs de notre pays.

Nous demandons que les apprentis bénéficient des indemnités et avantages sociaux accordés aux stagiaires dans la mesure, bien entendu, où l'entreprise qui les forme sera agréée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Je crois avoir répondu tout à l'heure à la préoccupation de M. Romaine en indiquant qu'il existait une différence fondamentale entre l'apprentissage et les stages de préformation ; en effet, si l'apprenti poursuit sa formation, il contribue aussi à l'activité de l'artisan qui le recrute, tandis que le stagiaire de préformation et de formation se consacre à plein temps à ses études professionnelles.

On ne peut donc appliquer automatiquement à l'apprenti les dispositions de la présente loi. Une étude particulière, que le Gouvernement s'est engagé à mener rapidement, est nécessaire et elle est déjà commencée en liaison avec le ministre de l'industrie. La préoccupation du Gouvernement, c'est que les apprentis ne soient pas défavorisés par rapport aux autres catégories. C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** C'est une promesse, mais nous craignons que tous les jeunes n'abandonnent l'apprentissage pour se diriger vers des centres de formation. Je ne veux pas susciter une querelle entre l'apprentissage et la formation, mais les formations assurées par l'un ou par l'autre pourraient être comparées dans certains cas.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Il ne peut y avoir concurrence économique entre l'apprentissage et le stage de préformation que si l'apprenti est chez un artisan qui le rémunère très mal, car l'indemnisation des stages de préformation est très faible. Or, quand l'apprentissage est une forme d'exploitation, il est plutôt à décourager.

On ne doit donc pas craindre une concurrence, sur le plan économique et financier, entre le stage de préformation et l'apprentissage.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** L'amendement est maintenu. J'ajoute qu'un jeune homme qui sort d'un centre de formation est beaucoup plus apprécié par un employeur s'il a fait un stage chez un artisan.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je crois qu'il y a un malentendu. Il s'agit de stages de préformation et non de formation, comme on aurait pu l'imaginer. Ces stages de préformation, qui existent depuis quelques semaines seulement et qui concernent quelques centaines de jeunes, ont été organisés pour une durée de quatre mois avec une rémunération de sept francs par jour dont six sont repris pour la nourriture et l'hébergement des jeunes.

Ils sont destinés à des jeunes qui se sont révélés inaptes à suivre tout autre emploi et que nous essayons, en quatre mois, d'amener soit au niveau du placement dans une usine, sans spécialité particulière, soit au niveau de l'admission dans un stage de formation professionnelle où ils vont retrouver une filière normale.

Je ne pense pas qu'on puisse considérer que les stages de quatre mois rémunérés dans ces conditions et réservés aux jeunes que je viens de définir représentent une concurrence grave. Bien loin, hélas ! de détourner une masse de jeunes d'autres activités, il apparaît que, faits pour des jeunes qui ont mal réussi leurs débuts dans la vie d'adulte, nous avons du mal à remplir ces stages. Dans la mesure où ces jeunes sont en général

plus ou moins enfoncés dans un certain attentisme, ils sont à la charge de leur famille ou bien ils exercent de petits métiers plus ou moins clandestins. En général, ils attendent d'avoir accompli leur service militaire pour se préoccuper de leur avenir.

Je vous assure que ces stages de préformation ne font pas une concurrence déloyale ni dangereuse à l'apprentissage, qui est toute autre chose. Ces stages sont destinés à une catégorie qui, jusqu'alors, a été complètement négligée. L'expérience récente de ces stages montre que nous avons au contraire du mal à diriger vers ces stages les jeunes qui auraient intérêt à y recourir. Je ne crois donc pas qu'il y ait là le moindre danger.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je constate à la lecture de l'article 2, quatrième alinéa, qu'il est bien question de stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle, qui tous doivent être ouverts à des jeunes gens de moins de dix-huit ans.

**M. André Aubry.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Je voulais faire la même observation que M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a parlé uniquement des stages de préformation, alors que le texte dit : « stages de préformation, de formation professionnelle et de préparation à la vie professionnelle ».

Il y a là quelque chose qui est en contradiction avec les propos de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Mon propos s'appliquait à une partie de l'article 2. Sur ce point, je souhaite que ce qui existe soit sauvegardé. Tel était simplement le sens de mon intervention.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Cette discipline est par nature interministérielle. Il y a la préformation et aussi la formation. Ce que je puis dire c'est que tout le dispositif a été étudié pour éviter précisément toute concurrence injustifiée entre les différents types de formation, qu'ils soient du ressort de l'éducation nationale, des affaires sociales ou de l'industrie et des organismes qui en dépendent, telles les chambres de commerce et d'industrie, en particulier.

En ce qui concerne le montant des rémunérations, il est prévu que les avantages consentis ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à ceux des bourses accordées pour les élèves qui sont internes dans des collèges d'enseignement technique. De la même façon, le Gouvernement a l'intention de faire en sorte qu'il n'y ait aucune concurrence entre les formations prévues par ce projet de loi et celles qui sont dispensées dans le cadre de l'apprentissage.

Cette question a été longuement évoquée, notamment lors du débat à l'Assemblée nationale, et j'ai pu préciser que le statut de l'apprentissage fait actuellement l'objet d'un réexamen complet entre le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, en sorte que l'égalité des conditions soit assurée, quelle que soit la filière suivie.

Le but de ce projet de loi n'est pas de remplacer des filières existantes mais de créer de nouvelles filières, de façon à permettre de donner une formation à des jeunes qui n'ont pu l'acquérir grâce aux filières existantes. Je crois que de telles dispositions, dans leur esprit et dans leur lettre, vous donneront l'assurance que dans les prochains mois la mise à jour du statut de l'apprentissage pourra vous confirmer dans cette opinion, qui est pour moi une certitude.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Il est dommage que ce statut de l'apprentissage ne soit pas venu avant la discussion de ce projet de loi. Il reste quand même cette disparité entre les avantages accordés aux jeunes gens qui seront en apprentissage et ceux qui suivront les stages de préformation. Vous tarirez la source et c'est dommage. C'est le sentiment unanime du Sénat. La commission maintient son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents au moins au S. M. I. G. ».

La parole est à M. Aubry, pour soutenir cet amendement.

**M. André Aubry.** Après toutes les explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat sur le recrutement même des jeunes gens de seize à dix-huit ans devant bénéficier des stages de préformation et de formation, ce recrutement s'opérant dans les couches les plus déshéritées, nous pensions qu'il serait juste de modifier l'article 11 conformément à notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Je regrette d'avoir à déclarer très fermement que le Gouvernement est tout à fait opposé à cette disposition. De quoi s'agit-il ? De donner à des jeunes gens qui quitteraient les établissements d'enseignement technique — c'est-à-dire la scolarité obligatoire — dans lesquels ils peuvent, sous certaines conditions de quotient familial, obtenir des bourses d'études, des avantages comparables à ceux dont bénéficient les travailleurs entrés dans la production, c'est-à-dire le salaire minimum garanti. Or, je viens d'indiquer que ce dispositif tend à faire bénéficier de conditions équivalentes tous les jeunes gens, même ceux des établissements d'enseignement. Notre but n'est pas de faire échapper, par cette loi, les jeunes gens à la scolarité obligatoire, mais de compléter, en cas de besoin, les filières de l'éducation nationale. Nous voulons donc l'égalité pour l'éducation nationale, l'égalité pour les formations prévues par ce projet, l'égalité également pour les formations données en apprentissage, mais, je le répète, il n'est pas question de donner aux jeunes de seize à dix-huit ans n'ayant aucune qualification et ayant quitté la veille un établissement technique une rémunération du montant du salaire minimum.

Ce qu'il faut, c'est leur donner une rémunération comparable au montant de la bourse qui leur serait accordée s'ils fréquentaient un établissement technique, de façon qu'il n'y ait pas incitation à se diriger vers une formation professionnelle spéciale. J'adjure le Sénat de ne pas accepter cet amendement qui ruine tout l'équilibre de cette disposition.

**M. le président.** Monsieur Aubry, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Aubry.** Oui, monsieur le président. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à l'âge de seize ans. Or, il s'agit là de jeunes ayant de seize à dix-huit ans, ce qui est tout à fait différent.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Vous savez bien que plus de 60 p. 100 des jeunes de seize à dix-huit ans sont dans des établissements de l'éducation nationale, bien que jusqu'à présent la scolarité ne soit obligatoire effectivement que jusqu'à seize ans.

Je m'étonne de la position que vous prenez, alors que les thèses qui étaient défendues par les députés de votre groupe à l'Assemblée nationale étaient tout à fait opposées.

**M. André Aubry.** Absolument pas !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je voudrais vous donner des explications sur deux points. D'abord si le Gouvernement a pris l'initiative de ce texte, c'est parce qu'il avait la volonté de faire davantage pour l'aide aux différents stages de formation. Par conséquent, il ne paraît pas justifié de lui faire un procès d'intention sur ce point.

Par contre, à force de vouloir aligner des gens sur ces catégories nouvelles, vous allez nous mettre dans une situation telle que nous ne pourrions rien faire. Au lieu d'agir pour quelques uns il faudra agir pour mille.

Cela me paraît donc excessif et je suis obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** En ce cas, je dois demander à la commission des finances si, à son sens, l'article 40 est applicable.

Monsieur Coudé du Foresto, voulez-vous avoir l'amabilité de nous éclairer à cet égard ?

**M. Yvon Coudé du Foresto**, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances salue la générosité qui a inspiré l'amendement, mais elle reconnaît que l'article 40 de la Constitution est applicable en l'espèce.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 43, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 11 :

« Les stagiaires visés au présent article bénéficient, nonobstant les dispositions des articles L. 285 du code de la sécurité sociale, 7 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et 1106-2 du code rural, des prestations d'assurance maladie en qualité d'ayant droit.

« Ils ouvrent droit, nonobstant les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, au bénéfice des prestations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine**, rapporteur. Cet amendement nous a été inspiré par le désir de coordonner les textes applicables en matière d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie et au bénéfice des prestations familiales. En matière d'assurance maladie, selon les textes énumérés dans notre amendement, les stagiaires, dès l'instant où ils sont rémunérés, ne sont plus considérés comme des ayants droit ; de même ils ne peuvent plus ouvrir droit aux prestations familiales.

Le texte de l'Assemblée nationale est à notre sens incomplet, car il ne fait référence qu'au cas où le stagiaire est fils ou fille d'assuré social, c'est-à-dire ressortissant du régime général. Au contraire, notre commission envisage tous les cas où les parents du stagiaire bénéficient d'un régime quelconque d'assurance maladie ou des prestations familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que son texte a été établi avec toutes les garanties juridiques souhaitables ; c'est ainsi qu'il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il ne pense donc pas que l'amendement y apporte les précisions indispensables et il souhaiterait que la commission accepte de le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine**, rapporteur. Après les explications du Gouvernement, la commission retire l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié.  
(L'article 11, modifié, est adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Lorsque les travailleurs bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances au sens du 5° de l'article 2 ci-dessus, et qu'en vertu de conventions passées entre employeurs et salariés ils reçoivent une rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance-formation, l'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.

« Les fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par ces conventions. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stage, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Sous réserve que le fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Des fonds ayant le même objet peuvent être créés par les exploitants agricoles, ainsi que par les autres travailleurs indépendants. »

Par amendement n° 17, Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du

groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les travailleurs qui suivent des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances eu sens de l'article 2, 5°, perçoivent :

« a) S'ils sont salariés :

« 1° Soit leur salaire complet dans le cas de stage de longue durée ;

« 2° Soit un crédit d'heures pouvant atteindre deux cents heures par an, rémunérées au tarif de l'entreprise et utilisables soit pour des stages continus de courte durée, soit pour des cours à temps partiel ;

« b) S'il s'agit de travailleurs non salariés ou de travailleurs indépendants :

« Une indemnité égale au montant de leur revenu mensuel net imposable à la charge de l'Etat et qui ne pourra être inférieur au S. M. I. G. »

La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** D'une part, l'article 12 laisse à la seule discrétion de l'employeur la possibilité d'autoriser les travailleurs à fréquenter un stage ; l'employeur peut donc refuser son accord sans qu'il soit possible d'exercer un contrôle.

D'autre part, la loi abandonne à des conventions le soin de régler le sort des rémunérations ; le principe de l'« assurance formation », qui implique une participation des travailleurs, est en outre inacceptable pour des raisons déjà exposées.

Enfin, par le biais de l'« assurance formation », l'Etat transfère à la charge des salariés une partie des charges sociales qui incombent normalement à l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine**, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

**M. Philippe Malaud**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa, de remplacer les mots : « peut prendre en charge », par les mots : « prend en charge ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine**, rapporteur. Il semble à la commission que l'expression « prend en charge » est plus précise que les mots « peut prendre en charge ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud**, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà exposé tout à l'heure pour les stages d'adaptation et de prévention, il est difficile d'admettre le caractère automatique de l'aide de l'Etat pour les opérations d'entretien ou d'actualisation des connaissances. Il paraît nécessaire que les pouvoirs publics apprécient dans chaque cas l'utilité économique et sociale des opérations engagées.

Nous demandons à la commission, comme elle l'a fait tout à l'heure pour les stages d'adaptation et de prévention, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine**, rapporteur. Sur ces promesses, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 45, M. Romaine, au nom de la commission, des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Des fonds ayant le même objet peuvent être créés par et au profit des membres des professions non salariées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine**, rapporteur. Cet amendement est de pure forme ; il nous paraît mieux exprimer l'idée contenue dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud**, secrétaire d'Etat. Il s'agit en effet d'une modification de forme qui a pour but de mettre le texte en harmonie avec les dispositions antérieurement adoptées. Je crois que le Gouvernement ne peut que se rallier à la proposition de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.  
(L'article 12, modifié, est adopté.)

## [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, les stagiaires mentionnés aux articles 4 à 10 et 12 ci-dessus sont soumis soit au régime général de la sécurité sociale, soit au régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles, soit au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants des professions non agricoles dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les travailleurs salariés relevant d'une branche d'activité ou d'une entreprise soumise à un régime spécial de sécurité sociale visé à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale continuent à bénéficier de ce régime spécial.

« Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; leur montant est fixé par décret.

« Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 46, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de sécurité sociale dont dépend leur activité salariée. »

Le second, n° 48 rectifié, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Pour l'affiliation au régime de sécurité sociale des stagiaires qui ne peuvent plus être considérés comme ayants droit de leurs parents, deux idées doivent être dégagées : les titulaires d'un contrat de travail doivent continuer à dépendre du régime qui était le leur avant l'entrée au stage. Les autres stagiaires — chômeurs ou non salariés — doivent être affiliés au régime dont dépend l'activité à laquelle les destine la nature du stage.

Le texte de l'Assemblée nationale présente deux inconvénients : premièrement, il confond sous le même vocable de « régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles » deux régimes juridiquement et financièrement distincts ; deuxièmement, il réserve aux seuls régimes spéciaux le droit, pour les salariés qui continuent à être liés par contrat de travail à leur entreprise, de conserver leur affiliation à leur régime antérieur.

Nous pensons que notre texte peut permettre d'éviter ces ambiguïtés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Il y a en fait assez peu de différence entre le texte du Gouvernement et les deux amendements de la commission. Les modifications proposées par celle-ci sont de pure forme. C'est surtout aux décrets qu'il appartiendra d'apporter les précisions nécessaires dans des domaines comme celui de la réglementation des régimes de sécurité sociale.

De toute façon, le Gouvernement peut donner l'assurance au Sénat que les régimes autres que le régime général seront, du point de vue de la contribution de l'Etat, traités de la même manière. Par conséquent, je demande à la commission de bien vouloir envisager la possibilité de retirer ses deux amendements.

**M. Lucien Grand, président de la commission.** Je demande la parole sur l'amendement n° 48 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Lucien Grand, président de la commission.** Dans notre amendement n° 48 rectifié, nous parlons des stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit — cela change complètement le problème. Evidemment, ils ne sont affiliés en aucune façon ; il

faut donc leur reconnaître cette qualité qu'ils acquièrent dans ce stage de formation, faute de quoi ils n'auront aucune garantie sociale.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** En fait, il n'y a pas de désaccord de fond. Le problème sera réglé par décret et le Gouvernement est éventuellement disposé à se rallier au texte de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 13 :

« Pour les stagiaires relevant du régime général de sécurité sociale, des régimes des assurances sociales agricoles et des régimes spéciaux, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale dans les mêmes proportions qu'aux rémunérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Votre commission estime que, pour les stagiaires affiliés à un régime de sécurité sociale des salariés, l'Etat doit cotiser selon les règles applicables à tous employeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** En l'occurrence, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à son texte initial et il demande à la commission de bien vouloir envisager de retirer cet amendement. Le Gouvernement est disposé à régler le problème par décret dans l'esprit le plus libéral, en élargissant les dispositions prévues à toutes les catégories de bénéficiaires éventuels ; mais il estime que son texte est plus précis.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Devant les affirmations de M. le secrétaire d'Etat, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 50, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Pour les stagiaires relevant des autres régimes, des décrets... »

**M. Lucien Grand, président de la commission.** Cet amendement disparaît par suite du retrait du précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 50 n'a plus d'objet. Il est retiré.

Par amendement n° 21, Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry, Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa, de supprimer les mots « totale ou partielle ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission donne un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13, modifié, est adopté.)

## [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le 2° de l'article L. 416 du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant de la présente loi. » — (Adopté.)

## [Article 15.]

« Art. 15. — Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet de la présente loi et pour en revenir, ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel. »



Par amendement n° 51, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots « ou partiel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Votre commission a supprimé le mot « partiel » pour indiquer qu'il serait anormal d'imposer aux stagiaires la charge des frais de transport dont ils n'ont pas la libre détermination. Il faut que les pouvoirs publics s'efforcent de décentraliser les centres de formation afin d'éviter aux stagiaires de trop longs déplacements. Si, pour des raisons techniques ou financières, il est impossible de multiplier les centres, l'État doit prendre en charge la totalité des frais de transport.

En effet nous ne pouvons que constater que souvent les centres sont implantés dans des lieux où il y a beaucoup moins de candidats et d'élèves que dans d'autres, notamment dans les zones de rénovation rurale. Beaucoup de candidats viennent de l'agriculture et ils ne disposent d'aucun centre de formation.

Cet amendement est surtout indicatif. Il a été déposé pour appeler l'attention du Gouvernement sur la disparité de ces centres et pour demander une meilleure implantation par la suite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un problème important, comme l'a souligné M. le rapporteur. Je souhaiterais ici fournir quelques explications sur le sens du mot « partiel ».

Il va de soi que le stagiaire sera remboursé intégralement des frais de transport qu'il aura assumés pour se rendre au stage et pour en revenir ; le Gouvernement envisage également, lorsqu'il s'agit de formation d'une certaine durée, de lui octroyer des bons de transport pour lui permettre de rendre visite à sa famille, mais il ne peut être question d'envisager le remboursement de la totalité des déplacements qu'il souhaiterait faire. J'espère que ces explications donnent satisfaction à la commission et je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Vous n'avez pas répondu à la question principale que j'avais posée, monsieur le secrétaire d'Etat. Cet amendement était un prétexte pour connaître vos intentions et vous demander de prévoir des implantations plus judicieuses, surtout dans les centres de rénovation rurale qui en ont particulièrement besoin. Dans un département que je connais bien les jeunes sont obligés de faire 200 ou 300 kilomètres pour suivre les stages ; ils sont obligés de s'embaucher comme manœuvres et c'est regrettable. J'aimerais que vous me donniez tous apaisements à ce sujet.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit en effet d'un problème très important qui est à l'heure actuelle étudié par les commissions spécialisées dans le cadre de la rénovation rurale, mais je peux donner à M. le rapporteur un certain nombre de précisions, en particulier sur les conventions signées par le ministère de l'agriculture ; dans ces domaines, elles sont très nombreuses, environ 170, sans compter celles qui sont en cours de signature. Il est probable que la politique de déconcentration au profit des préfets de région pour la signature des conventions dans le domaine de la formation professionnelle permettra encore de s'adapter davantage aux possibilités locales, en particulier pour ces conventions de moindre importance.

Par conséquent, le but est bien de s'adapter autant que possible aux nécessités de chaque région, en particulier en ce qui concerne les secteurs de rénovation rurale. Je donne l'assurance à M. le rapporteur que, dans ce domaine, le problème a été étudié attentivement et signalé tout particulièrement aux préfets en vue d'une solution conforme à ses vœux.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ces assurances. La commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par la présente loi, ainsi que le remboursement des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 13 ci-dessus, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Par amendement n° 52, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « ... le rem-

boursement des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 13 ci-dessus », par les mots : « ... le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale et d'accidents du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** L'article 13 auquel fait référence cet article ne prévoit, en aucune façon, une procédure de remboursement des cotisations de sécurité sociale. Nous avons voulu harmoniser les deux dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

TITRE III

Dispositions diverses.

**M. le président.** « Art. 17. — Les crédits nécessaires au paiement des rémunérations versées directement par l'Etat ou remboursées par lui en application de la présente loi sont inscrits au fonds national de l'emploi créé par l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 précitée.

« Toutefois, selon la nature de l'activité à laquelle préparent les stages, les crédits afférents aux rémunérations versées à des travailleurs du secteur agricole sont inscrits au fond d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles et les crédits afférents aux rémunérations versées à des travailleurs indépendants des secteurs non agricoles sont inscrits au budget du ministère de l'industrie. »

Par amendement n° 53 M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Selon la nature de l'activité pour laquelle préparent les stages, les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées aux stagiaires directement par l'Etat ou remboursés par lui en application de la présente loi sont inscrits :

« — soit au fonds national de l'emploi ;

« — soit au fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles ;

« — soit au budget des ministères intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** L'article 17 traite de l'imputation des dépenses résultant des dispositions de la loi selon les trois sources de financement : le fonds national de l'emploi, le fonds d'action sociale agricole appelé communément F. A. S. A. S. A. et le budget.

Deux critères peuvent être retenus pour déterminer à laquelle de ces sources incombe le paiement des rémunérations et charges sociales : l'origine du stagiaire ou la nature de l'emploi auquel destine le stage.

Le texte voté par l'Assemblée nationale mêle les deux notions et complique trop, à notre sens, la procédure. Si l'on applique le texte à la lettre, les travailleurs industriels qui désirent se reconverter dans l'agriculture ne pourront pas être pris en charge par le F. A. S. A. S. A.

Notre rédaction s'efforce d'atteindre le but proposé, et, de plus, elle permet d'imputer certaines dépenses à d'autres ministères que celui de l'industrie par exemple, à celui des transports dont dépend la marine marchande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 se trouve ainsi rédigé.

[Après l'article 17.]

Par un amendement n° 24 rectifié, Mme Goutmann, MM. Cogniot, Viron, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Aubry Rogé et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'introduire après l'article 17 un nouvel article ainsi rédigé :

« Les travailleurs sont associés au contrôle de la formation professionnelle, par l'intermédiaire des comités d'entreprise, des

comités techniques paritaires ou des commissions paritaires, en particulier pour :

« — l'établissement du programme de formation et de perfectionnement annuel ;

« — l'application des aides sociales et des garanties prévues par la loi ;

« — l'application des mesures particulières aux jeunes de moins de dix-huit ans et aux femmes dépendant de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ;

« — la révision des classifications découlant d'un effort de promotion et de son résultat. »

La parole est Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** A la différence du projet initial du Gouvernement, l'article additionnel que nous proposons prévoit une large participation des travailleurs à la gestion et au contrôle de la formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà fait tout à l'heure à ce sujet une réponse générale à la question posée par M. le rapporteur.

J'ai indiqué que l'ensemble des dispositions légales permettant une participation étroite des organisations professionnelles syndicales à l'élaboration de la politique de formation professionnelle avait été une des préoccupations du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle il me semble inutile d'insérer dans ce projet de loi, consacré à la rémunération des stagiaires, des dispositions déjà évoquées dans d'autres textes législatifs et qui n'ont pas nécessairement leur place dans ce texte. Par conséquent, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Oui, monsieur le président, car il n'est pas inutile de rappeler ces précisions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, qui est repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### [Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

Les conditions de l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

« Les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 ci-dessus ;

— Les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 8, 10 et 12 ci-dessus ;

« Les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 13 ci-dessus ;

« Les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

« II. — Des décrets fixent :

« Les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 précités ;

« La part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12 ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 précités.

« III. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, pris après avis du groupe permanent prévu à l'article 3 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, fixent :

« La liste des stages dits « de promotion professionnelle », prévue au second alinéa de l'article 3 ;

« La liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 9.

« Les listes mentionnées ci-dessus pourront être révisées dans les mêmes conditions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 54, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article :

« Les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 4 à 7, 9 et 11 ci-dessus. »

Par amendement n° 55, il propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après le mot : « rémunérations », d'ajouter les mots : « ou indemnités ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Ces deux amendements ont pour but de préciser que l'aide de l'Etat peut être apportée sous forme, soit de rémunération, soit d'indemnités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend le souci de cohérence manifesté par la commission et est disposé à accepter ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par le vote des amendements 54 et 55.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi, notamment :

— les deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, complété par l'article 17 de la loi du 3 décembre 1966 ;

— le premier et les deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963 complété par l'article 18 de la loi du 3 décembre 1966 et par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ;

— l'article 13 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, du 3 décembre 1966. — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Goutmann pour explication de vote.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Mes chers collègues, la précipitation avec laquelle le Gouvernement vient de déposer le projet de loi relatif à la rémunération de la formation et du perfectionnement des travailleurs a rendu très difficile le travail de la commission des affaires sociales du Sénat et n'a pas permis aux membres de cette assemblée de pouvoir approfondir un projet de loi dont l'importante, pourtant, n'échappe à aucun de nous.

Notons aussi que le Gouvernement s'est bien gardé de consulter les organisations syndicales lors de l'élaboration de son texte.

Enfin, il est bon de souligner que si le projet traite de la rémunération des stagiaires, il n'aborde pas le problème pourtant crucial de la formation elle-même, c'est-à-dire le développement des locaux, des équipements et des cadres nécessaires pour assurer la formation professionnelle, formation rendue nécessaire tant par le développement rapide des sciences et des techniques qui justifie le recyclage et la formation permanente, que par la grande misère de notre enseignement technique à tous les niveaux.

Le projet traduit la tendance du pouvoir à se décharger sur le patronat de ses responsabilités en matière d'éducation. Cependant, tel qu'il nous est présenté, le texte gouvernemental comporte des aspects positifs que nous ne tenons nullement à contester. J'ajouterai qu'il témoigne de l'efficacité des luttes menées cette année par les travailleurs, en particulier en mai et juin, puisqu'elles ont contraint le Gouvernement à déposer ce projet après celui sur les libertés syndicales dans l'entreprise.

Pour en revenir au strict objet de ce projet de loi, si jusqu'à présent, pour certaines catégories de stagiaires, il n'était question que de faibles indemnités, désormais il s'agira d'une rémunération plus importante concernant un plus grand nombre de travailleurs et de jeunes pour des types multiples de stages de formation professionnelle.

Le projet de loi prévoit que la rémunération est établie en fonction du salaire perçu et qu'elle ne peut, en aucun cas, être inférieure au S. M. I. G. puisque notre assemblée en a décidé ainsi. Il s'agit là d'un résultat non négligeable mais les mesures

proposées sont cependant loin de répondre aux problèmes posés par les besoins de la formation professionnelle et les revendications des travailleurs. Elles ne modifient pas fondamentalement les structures de l'enseignement professionnel.

Le groupe communiste pense que ce projet est insuffisant et laisse trop de liberté au patronat quant à l'organisation de la formation professionnelle. Il n'associe pas suffisamment les travailleurs, comme nous le demandons, au contrôle de cette formation. En revanche, il les fait participer à des dépenses qui, en toute justice, ne leur incombent pas. Nous regrettons aussi qu'un certain nombre de nos amendements, qui auraient considérablement amélioré ce projet, aient été repoussés.

Néanmoins, le projet ouvre certaines possibilités, notamment aux travailleurs licenciés ou aux jeunes de moins de dix-huit ans. Aussi, le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Roger du Halgouët.** Vous ne votez pas contre ?

**M. Hector Viron.** Ça vous dérange peut-être !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, pas d'interpellations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour du vendredi 20 décembre 1968 à quinze heures et le soir éventuellement :

Discussion du projet de loi approuvant une convention fiscale avec le Gabon ;

Discussion du projet de loi approuvant une convention fiscale avec la Mauritanie ;

Discussion du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant régime fiscal des investissements en Nouvelle-Calédonie ;

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la création de communes en Nouvelle-Calédonie ;

Discussion de la proposition de loi relative au paiement du lait en fonction de sa qualité biologique ;

Discussion de la proposition de loi protégeant les aires de production des vins d'appellation ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés commerciales ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative au logement des étudiants ;

Éventuellement discussion en nouvelle lecture du projet de loi sur le régime fiscal des investissements en Nouvelle-Calédonie ; Navettes éventuelles.

**M. le président.** Je donne acte au Gouvernement de sa communication.

En conséquence, la discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie est retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

— 23 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui vendredi 20 décembre, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966. [N<sup>o</sup> 127 et 131 (1968-1969). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967. [N<sup>o</sup> 126 et 128 (1968-1969). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les transports maritimes d'intérêt national. [N<sup>o</sup> 48 et 91 (1968-1969). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. [N<sup>o</sup> 130 (1968-1969). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. [N<sup>o</sup> 83, 95 et 129 (1968-1969). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

6. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N<sup>o</sup> 84, 108 (1968-1969). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique. [N<sup>o</sup> 86 et 107 (1968-1969). — M. Raoul Vadepied, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée. [N<sup>o</sup> 87 et 106 (1968-1969). — M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

9. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N<sup>o</sup> 17, 34 et 121 (1968-1969). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier et à compléter la loi n<sup>o</sup> 54-781 du 2 août 1954, la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. [N<sup>o</sup> 131, 191 (1967-1968) ; 135 (1968-1969). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Discussion éventuelle en nouvelle lecture, du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. (M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

12. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 20 décembre 1968, à zéro heure dix minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**8092.** — 19 décembre 1968. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de la justice** que le trafic de devises françaises, en particulier au cours du mois de novembre 1968, a porté un grave préjudice aussi bien à l'économie du pays qu'au pouvoir d'achat de chaque citoyen. Il ne saurait taxer l'Etat de complaisance à l'égard des spéculateurs, mais s'étonne que sa vigilance ait été surprise à ce point. Il est persuadé qu'une enquête menée avec sérieux et conviction permettrait de découvrir la plupart des responsables des difficultés financières que la France et les Français connaissent actuellement. Il lui demande, en conséquence, pourquoi il n'a pas pris l'initiative de déposer une plainte contre X par laquelle on aurait atteint les coupables et pu exiger d'eux réparation.

**8093.** — 19 décembre 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 prévoient que les coopératives agricoles ou leurs unions peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité si elles sont de forme civile ; il lui demande ce que l'on doit entendre : par volume d'activité globale de la coopérative ou union ; par volume d'activité réalisé avec des non-sociétaires.

**8094.** — 19 décembre 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires ; exemple : une coopérative agricole (ou union) de forme civile, dont l'objet est la transformation de produits laitiers, dispose d'un domaine immobilier : a) de fermes qui ont été acquises pour être destinées pour partie, à l'épandage des eaux résiduaires, le reste de la superficie étant pris à bail par un fermier ; b) des immeubles d'habitation destinés au logement du personnel, au titre de ces logements, la coopérative perçoit un loyer ; c) des immeubles d'habitation destinés au logement de personnes étrangères à l'entreprise, au titre de ces logements, la coopérative perçoit un loyer ; d) des parts dans une société immobilière par l'intermédiaire de laquelle elle perçoit des loyers, en provenance de l'immeuble propriété de la société immobilière. Ces opérations constituent-elles, pour la coopérative (ou union) des opérations réalisées avec un non-sociétaire devant être soumis à l'I. S. entre les mains de la coopérative (ou union).

**8095.** — 19 décembre 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par des opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple : une coopérative agricole (ou union) de forme civile, a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative est la transformation des produits laitiers.

L'objet de la S. I. C. A. est la vente de produits laitiers dont une partie de ceux de sa coopérative adhérente. La S. I. C. A. verse à la coopérative : des intérêts sur parts sociales, des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traité avec la S. I. C. A. Ces intérêts et ristournes, constituent-ils pour la coopérative (ou union) des opérations réalisées avec un non-sociétaire, devant être soumis à l'I. S. entre les mains de la coopérative (ou union).

**8096.** — 19 décembre 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple : une coopérative agricole (ou union) de forme civile, a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative et de la S. I. C. A. est similaire (transformation de produits laitiers). La S. I. C. A. verse à la coopérative : 1<sup>o</sup> des intérêts sur parts sociales conformément aux dispositions de ses statuts. Ces intérêts constituent-ils pour la coopérative (ou union) une opération réalisée avec un non-sociétaire, devant être soumis à l'I. S. entre les mains de la coopérative, suivant les dispositions du droit commun ; 2<sup>o</sup> des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traité avec la S. I. C. A. Ces ristournes constituent-elles pour la coopérative (ou union) une opération réalisée avec un non-sociétaire, devant être soumises à l'I. S. entre les mains de la coopérative suivant les dispositions du droit commun. Il est précisé que par note du 10 janvier 1964 (§ II, B. O. C. D. 1964, II 2513, B. O. E. 1964, J. 9071), l'administration a fait connaître sa doctrine en la matière. Mais depuis l'article 207 du C. G. I. a été modifié.

**8097.** — 19 décembre 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple : une société coopérative agricole (ou union) à forme civile, de transformation de produits laitiers dispose d'une participation dans une société de capitaux dont l'objet est l'exploitation d'un supermarché, cette participation a pour but : de faciliter l'écoulement des produits laitiers fabriqués par la coopérative (ou union) ; l'étude des problèmes de distribution des produits laitiers. Les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent pour la coopérative (ou union) une opération réalisée avec des non-sociétaires, devant être soumis à l'I. S. entre les mains de la coopérative suivant les dispositions du droit commun.

**8098.** — 19 décembre 1964. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple : une société coopérative agricole (ou union) à forme civile, de transformation de produits laitiers, dispose d'une participation dans une société de capitaux ayant le même objet : la coopérative a pris cette participation pour favoriser son expansion. Les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent-ils pour la coopérative, une opération réalisée avec des non-sociétaires devant être soumise à l'I. S. entre les mains de la coopérative, suivant les dispositions du droit commun.

**8099.** — 19 décembre 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 prévoient que les coopératives agricoles (ou leurs unions) peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité si elles sont de forme civile. Il lui demande si l'on peut tenir compte du rapport : volume d'activité avec des non-sociétaires/volume d'activité globale pour la détermination du bénéfice réalisé avec des non-sociétaires ; ce bénéfice étant redevable de l'impôt sur les sociétés, d'après la doctrine administrative, suivant les dispositions du droit commun. La coopérative (ou union) se propose en effet de déterminer son bénéfice global : a) d'après les règles propres à ses statuts ; b) d'après les règles propres à l'impôt sur les sociétés et pour déterminer le résultat de l'impôt sur les sociétés des opérations réalisées avec des non-sociétaires, d'appliquer le rapport ci-dessus mentionné au résultat global de l'impôt sur les sociétés.

**8100.** — 19 décembre 1968. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un lotisseur qui a acquis, antérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1963, deux terrains en qualité de marchand de biens, en indiquant dans les actes d'achat qu'il se proposait de les revendre, après lotissement, dans le délai normalement imparti de cinq années et qui a payé à ce titre la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100. L'un de ces terrains a été acquis le 10 janvier 1962 et l'arrêté d'approbation préfectoral n'a été obtenu que le 15 juillet 1966, complété lui-même, en raison d'une difficulté d'interprétation relative aux travaux d'électrification, par un arrêté complémentaire du 25 septembre 1967, c'est-à-dire après l'expiration du délai de cinq ans initial. L'autre terrain a été acquis le 2 mai 1962 et l'arrêté préfectoral n'a été obtenu que le 9 septembre 1964, lui-même suivi d'un arrêté modificatif du 7 avril 1967, c'est-à-dire à peine un mois avant l'expiration du délai de cinq ans. Dans un cas comme dans l'autre, le lotisseur a fait toute diligence pour la constitution de ses dossiers et les retards apportés à l'obtention des arrêtés préfectoraux ne peuvent lui être imputables. Pour les deux lotissements, le lotisseur a fait exécuter les travaux de viabilité très rapidement après l'obtention des arrêtés d'approbation. Il est précisé que pour ces deux lotissements, les lots avaient la destination de terrains à bâtir des maisons individuelles à usage d'habitation. L'administration locale de l'enregistrement consultée verbalement à l'expiration du délai de cinq ans admettait le principe d'une prorogation des délais, en se basant sur diverses réponses à des questions posées par des parlementaires, desquelles il résultait que le délai de quatre ans dont bénéficie l'acquéreur de lots pour construire pouvait s'ajouter au délai de cinq ans imparti au lotisseur, avec possibilité d'imputation de la T. V. A. sur la taxe sur les prestations de service acquittée par le lotisseur à l'acquisition (Rivière, *Journal officiel* du 31 décembre 1964, Débats Assemblée nationale, p. 6307; Chauvet, même réponse; Bourgeois, *Journal officiel* du 31 décembre 1964; Colette, *Journal officiel* du 25 novembre 1965). L'administration de l'enregistrement, se basant sur une nouvelle réponse ministérielle du 4 octobre 1966 (Jacson, Débats Assemblée nationale, p. 3090), prétend aujourd'hui réclamer au lotisseur, en raison de ce qu'il n'a pas revendu dans le délai de cinq ans, le complément des droits entre le taux normal de 16 p. 100 et la taxe de 8,50 p. 100 acquittée à l'acquisition, et ce sans tenir compte de ce que la dernière réponse du 4 octobre 1966 n'annule pas expressément les précédentes qu'elle semble ignorer. Il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine définitive de l'administration sur le plan général et par rapport au cas exposé.

**8101.** — 19 décembre 1968. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les affectations des étudiants du Sud-Est de Paris, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne dans les facultés de Paris et de sa région, notamment en ce qui concerne le droit : la quasi-totalité de ces étudiants, et plus spécialement ceux qui préparent leur première année de licence dans cette dernière discipline, ont été dirigés sur les facultés de Clichy, Nanterre et Clignancourt pratiquement groupées dans le même secteur géographique. Il semble qu'il n'ait été tenu aucun compte de leur domiciliation, ce qui ne manque pas de créer aux intéressés des sujétions multiples (longueur et frais des parcours, frais de repas, etc.). Cet état de fait paraît d'autant plus aberrant que les recensements avaient fait apparaître qu'en raison du nombre d'étudiants habitant le Sud-Est de Paris, le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne, il s'avérait nécessaire d'implanter des facultés de droit dans une région dont on entend poursuivre le développement et que l'on peut considérer comme étant en pleine expansion. Il le prie, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons, spécialement pour les étudiants du droit, qui ont fait préférer une concentration universitaire dans un même secteur de la région parisienne à une dispersion d'établissements d'enseignement supérieur plus conforme à la logique et au désir de décentralisation si souvent préconisé. Que faut-il penser de la création d'une faculté de droit à Créteil dont il avait été fait état dans un rapport traitant des meilleures implantations à faire pour tenir compte des besoins des nouveaux départements ?

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES**

**7957.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un particulier, propriétaire de divers immeubles, dont il a confié le soin d'encaisser les loyers à un tiers salarié et lui demande : 1° si les dispositions de l'article 44 b, alinéa 3, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont susceptibles de

lui bénéficier ; 2° suivant quel régime cet employeur doit cotiser pour son salarié (régime général ou régime spécial des employés d'immeubles). (*Question du 7 novembre 1968.*)

*Réponse.* — 1° Les dispositions de l'article 44 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail relatif au livre de paie sont applicables à tous les employeurs, à l'exception, comme le prévoit l'alinéa 4 de cet article, des particuliers employant des gens de maison. Par suite, le particulier, propriétaire de divers immeubles, qui occupe un salarié à l'encaissement des loyers, doit tenir un livre de paie et être en mesure de présenter celui-ci à tout moment à l'inspecteur du travail, conformément à l'article 44 b, alinéa 3. 2° Les concierges et employés d'immeubles relèvent du régime général de sécurité sociale applicable aux salariés et assimilés. Certes, des dispositions ont été prises par arrêté du 30 décembre 1965 en matière de fixation de l'assiette des cotisations dues pour cette catégorie de travailleurs, mais ces dispositions s'appliquent aux seuls préposés du propriétaire logés dans l'immeuble ou ses dépendances et chargés d'assurer le gardiennage de l'immeuble et d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs.

**ARMEES**

**7991.** — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de propositions de citations pour la Croix de guerre au titres des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ainsi que pour la médaille militaire et la Légion d'honneur n'ont pas été suivies d'effet, bien que les dossiers aient été constitués et instruits normalement par les autorités militaires. Il lui demande, dès lors, à un moment où vient d'être célébré le cinquantième anniversaire de l'armistice de 1918, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier automatiquement de ces décorations tous les anciens combattants titulaires de la carte de combattant 1914-1918 en faveur de qui une proposition de citation aurait été faite et un dossier constitué, la régularisation étant ensuite poursuivie à la demande des intéressés. Il lui demande en outre s'il ne pourrait envisager l'octroi du titre de combattant volontaire aux anciens de la guerre 1914-1918 qui auraient demandé à servir dans une unité combattante, ou de la Résistance en 1939-1945, ceci sans conditions de date ou de durée de présence dans les unités combattantes. (*Question du 19 novembre 1968 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des armées.*)

*Réponse.* — La commission présidée par M. le maréchal Fayolle, dont les travaux ont pris fin le 18 octobre 1921, a eu pour rôle de vérifier que les combattants de la Grande guerre avaient bien reçu la récompense de leurs exploits. Cette commission était notamment compétente pour examiner les propositions pour la médaille militaire et la Légion d'honneur et pour attribuer des citations. Depuis cette époque, il n'est plus accordé de citations au titre de la guerre 1914-1918 sauf, et sous certaines conditions, aux titulaires de pensions d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100. Par contre, la médaille militaire et la Légion d'honneur sont toujours attribuées aux anciens combattants de la première guerre mondiale et, dans ce domaine notamment, le Gouvernement a consenti un effort particulièrement important à l'occasion du cinquantenaire de l'armistice. Mais, malgré toute la bienveillance qui préside à l'examen de telles candidatures, seules peuvent être prises en considération celles des anciens combattants qui totalisent un certain nombre de titres de guerre concrétisant leurs faits d'armes. Il ne peut donc être question d'accorder les décorations susvisées sur la seule justification d'un temps de présence au front et, a fortiori, de les attribuer automatiquement aux titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 qui, d'après les dernières statistiques sont actuellement au nombre de un million environ. En ce qui concerne les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont repris du service en 1939-1945, il est rappelé qu'il leur était possible de postuler la croix du combattant volontaire 1939-1945 sous réserve de réunir les conditions exigées par le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1955. La réglementation actuellement en vigueur ne permet pas d'accorder le titre de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 aux personnels n'entrant pas dans le cadre de ces dispositions.

**ECONOMIE ET FINANCES**

**6838.** — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas d'aliénation d'un terrain moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value taxable est constitué par le capital représentatif de la rente au jour de l'aliénation (art. 10 du décret du 29 janvier 1964) ; une réduction de l'impôt ne peut pas être obtenue lorsque par suite du décès prématuré du créancier, les arrérages perçus sont inférieurs au capital représentatif de la rente retenu pour le calcul de la plus-value (*réponse n° 13607, Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 25 mai 1966,*

p. 1576, B. O. C. D. 1966-II-3374). Il semble que, corrélativement, la plus-value qui est taxable au nom de l'acquéreur, lorsque celui-ci vient à céder le terrain en cause, doit se déterminer également par rapport au capital représentatif de la rente, même dans le cas où le créancier est déjà décédé au moment de la revente et où les arrérages effectivement versés sont inférieurs au capital représentatif de la rente. En effet, il apparaîtrait incompréhensible que la somme à retenir comme prix d'acquisition pour l'acheteur ne soit pas la même que celle qui constitue le prix de cession pour le vendeur. D'autre part, dans le cas envisagé, la prise en considération, pour l'acheteur, du montant des arrérages effectivement versés serait de nature à entraîner une double taxation à concurrence de la différence entre le montant de ces arrérages et le capital représentatif de la rente puisque la plus-value taxable au nom de l'acheteur serait calculée à partir d'un prix de revient inférieur à la somme retenue comme prix de cession pour le calcul de la plus-value éventuellement taxable au nom du vendeur. En d'autres termes, il lui demande s'il peut lui confirmer que le paragraphe 53 de la circulaire administrative du 18 février 1964, selon lequel, dans le cas où le créancier est décédé avant la cession, il y a lieu de retenir les arrérages effectivement versés au créancier, doit bien être considéré comme visant seulement le cas où les arrérages versés excèdent le capital représentatif de la rente et que ce capital constitue en tout état de cause un minimum. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses du II-1 b de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts), le prix de revient servant de base au calcul de la plus-value réalisée lors de l'aliénation d'un bien acquis à titre onéreux est constitué par le prix pour lequel le bien a été acquis par le contribuable. Dès lors, dans l'hypothèse où cette aliénation porte sur un terrain acheté moyennant le paiement d'une rente viagère éteinte par le décès du créancier, le prix de revient doit être égal à la totalité des arrérages effectivement versés à ce dernier avant son décès, quel qu'ait pu être le mode de détermination de la plus-value imposable entre les mains du précédent propriétaire. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'apporter à l'honorable parlementaire la confirmation souhaitée.

7727. — M. Raoul Vadepiéd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas de cession d'un terrain acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, il y a lieu de retenir comme prix d'acquisition, pour l'application de l'article 3 ou de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, lorsque le créancier est décédé avant la cession, les arrérages effectivement versés au créancier jusqu'à son décès (circulaire du 18 février 1964, § 53). Il lui demande si la même règle peut être appliquée lorsque l'acte d'acquisition comportait stipulation d'un prix qui a été converti en rente viagère et si, par suite, le montant des arrérages peut être retenu même lorsqu'il est supérieur au prix converti en rente viagère ou, au contraire, si l'administration est fondée à tenir compte seulement de ce prix, pour le motif que la règle prévue au paragraphe 53 de la circulaire du 18 février 1964 vise seulement le cas où l'acte d'acquisition comportait uniquement et directement le versement d'une rente viagère sans fixation préalable d'un prix. (Question du 20 juin 1968.)

Réponse. — En cas de cession d'un bien acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, cession intervenant après le décès du créancier, la plus-value taxable dans les conditions prévues aux articles 35 A ou 150 ter du code général des impôts est déterminée en retenant comme prix d'acquisition le montant des arrérages effectivement versés au créancier jusqu'à son décès. Cette règle est applicable que le prix stipulé dans l'acte d'acquisition consiste dans le paiement d'une rente viagère au cédant ou soit converti en une telle rente.

7855 — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un inspecteur des impôts, à l'occasion d'une vérification de la comptabilité d'un commerçant, est en droit d'exiger la communication des livrets de caisse d'épargne ouverts au nom de celui-ci ou des membres de sa famille (conjoint et enfants) : 1° dans le cas où ledit commerçant est imposé aux B. I. C. suivant le régime du bénéfice réel ; 2° dans le cas où il est imposé suivant le régime du forfait. (Question du 27 septembre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Les agents des impôts n'ont pas la possibilité d'exiger d'un commerçant, dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu à l'article 1991 du code général des impôts, la communication des livrets de caisse d'épargne ouverts à son nom ou à ceux des membres de sa famille dans la mesure où ces livrets ne sont pas assimilables aux documents et pièces comptables visés aux articles 52 et 54 du même code. Dans les situations visées par l'honorable parlementaire, seul l'examen des circonstances de fait permettrait d'apprécier si cette condition est remplie.

7869. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963 a admis que les contribuables, titulaires de rentes viagères, puissent ne comprendre dans leurs revenus qu'une fraction forfaitaire du montant de celles-ci, le surplus étant considéré comme la représentation d'un capital ; que toutefois ce même texte fixe une répartition moins avantageuse pour les rentes viagères dont le montant excède un plafond fixé par décret ; que l'instruction du ministère des finances du 26 avril 1963 considère que ce plafond s'applique à l'ensemble des rentes viagères du contribuable et des membres de sa famille qui ne font pas l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande s'il ne pense pas que cette interprétation est excessive et ne correspond pas à l'esprit du texte qui a pour but, pour réparer une injustice, de distinguer la fraction de la rente viagère qui représente un capital, de celle qui constitue un revenu et si, un plafond étant fixé, il ne devrait pas s'appliquer à chaque bénéficiaire d'une rente viagère, que le montant de celle-ci soit ou non compris dans une même déclaration. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — L'aménagement éventuel des modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est examiné dans le cadre de la mise au point de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7954. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances suivant quels critères un contribuable doit être imposé à la contribution des patentes sous l'une ou l'autre des professions ci-après : pâtisseries communes (fabricant de) vendant en gros, tableau C, 3<sup>e</sup> classe, D. P. au 20<sup>e</sup>, pâtissier vendant en gros, tableau C, 3<sup>e</sup> classe, D. P. au 20<sup>e</sup>. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Le classement des fabricants de pâtisseries vendant en gros entre les deux rubriques du tarif des patentes visées par l'honorable parlementaire est effectué par l'administration en fonction de la nature des produits fabriqués. Doit être regardé comme « fabricant de pâtisseries communes, vendant en gros », celui qui vend à d'autres marchands les pâtisseries suivantes qu'il a fabriquées : beignets, colifichets, craquelins, échaudés, fougassettes, gâteaux frits, galettes, gaufres, gimblettes, massepains et autres gâteaux ordinaires. Quant à la rubrique de « pâtissier vendant en gros », elle concerne celui qui vend à d'autres marchands de la pâtisserie fine qu'il fabrique lui-même.

7955. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances suivant quels critères doit se définir l'expression « artisan fiscal » en matière de règlement obligatoire par chèque ou virement (loi du 22 octobre 1940 modifiée) et si, plus particulièrement, un artisan inscrit au répertoire des métiers, occupant quatre compagnons, est susceptible de bénéficier de la dispense de règlement obligatoire par chèque ou virement tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article 19 modifié de la loi susvisée. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — La loi du 22 octobre 1940 modifiée définit les opérations pour lesquelles le règlement par chèque ou virement est obligatoire. Cette loi, ainsi que les textes subséquents qui sont venus la compléter, ne font à aucun moment référence à la notion d'« artisan fiscal » dont l'honorable parlementaire souhaiterait connaître la définition au regard de la législation en cause. Toutefois et d'une manière générale, il apparaît possible de préciser que la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèque et virement s'applique à tout commerçant assujéti à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile ou de son siège social. Il convient d'ajouter, enfin, que la liste des personnes tenues de se faire inscrire au registre du commerce est énumérée à l'article 2 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et qu'elle comprend notamment tout commerçant, personne physique, même s'il est tenu de se faire immatriculer au répertoire des métiers en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et au titre d'artisan et maître artisan.

## INTERIEUR

7729. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi le groupement pro-fasciste « Occident » n'a pas été compris dans les mesures de dissolution récemment édictées. (Question du 20 juin 1968.)

Réponse. — Le groupement auquel se réfère l'honorable parlementaire a été dissous par décret du 31 octobre 1968, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

**7923. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** que de nombreux maires de communes rurales se plaignent des dégâts occasionnés aux chemins ruraux par les ramasseurs de lait, dont les camions roulent souvent à des vitesses excessives, ne correspondant pas à la circulation prévue pour ces sortes de voies. Il lui demande : 1° si une coordination de ces services de ramassage ne pourrait être obtenue ; 2° si la législation et la jurisprudence permettent au maire, dans un tel cas, d'estimer qu'il y a là un usage anormal de la voie représentatif de charges supplémentaires et, en conséquence, d'exiger des laitiers une contribution spéciale permettant d'entretenir cette voirie. (*Question du 5 novembre 1968, transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — 1° Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les maires peuvent prendre toutes mesures propres à garantir la commodité et la sûreté de la circulation sur les chemins ruraux. En vertu des dispositions combinées du code de l'administration communale, du code de la route et de l'article 64 du code rural, ils peuvent imposer des limitations de vitesse, interdire l'accès aux véhicules d'un tonnage déterminé et même se concerter pour définir, après consultation des organismes intéressés, de véritables itinéraires de ramassage assujettis à certaines prescriptions compatibles avec, d'une part, l'exercice de l'activité en cause, et d'autre part, le caractère et l'état des chemins empruntés ; 2° rien n'autorise à fonder l'institution de redevances ou de taxes sur les conditions d'usage des chemins ruraux puisque cet usage est par principe gratuit et égal pour tous. Les municipalités sont en revanche habilitées à mettre en recouvrement, au vu des dispositions de l'article 67 du code rural et de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, les « contributions spéciales » justifiées par les détériorations ou dégradations constatées. La meilleure solution pratique consisterait en l'espèce en la souscription d'un abonnement pour les organismes de ramassage. L'application conjuguée des pouvoirs de police du maire et de la législation relative aux contributions spéciales paraît, quoi qu'il en soit, de nature à assurer le règlement de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

**JUSTICE**

**8035. — Mlle Irma Rapuzzi appelle l'attention de M. le ministre de la justice** sur les effectifs insuffisants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. Elle fait remarquer à ce sujet que le nombre d'unités en fonctions est largement inférieur aux effectifs minimums admis par les services ministériels, alors que ces unités devraient évoluer en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Pour ce qui est plus particulièrement de la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille, le personnel de surveillance, qui est strictement limité, est non seulement privé de repos hebdomadaire, mais se trouve dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires qui ne sont réglées qu'avec beaucoup de retard. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage en vue, d'une part, de remédier au manque de personnel en général, d'autre part, d'améliorer la situation particulièrement difficile de la maison d'arrêt des Baumettes. (*Question du 28 novembre 1968.*)

*Réponse.* — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires de surnombres qui interdisait de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier aux difficultés constatées. Tout d'abord, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de cent huit heures par trimestre. D'autre part, la chancellerie a obtenu, dans la loi de finances rectificative de 1968, cinquante emplois nouveaux de surveillants. De plus, le ministère de l'économie et des finances a admis qu'en dépit des surnombres qui existent dans le corps des surveillants (à noter que le budget de 1969 prévoit la transformation en emplois budgétaires de 487 emplois actuellement en surnombre) soient remplacés les agents cessant leurs fonctions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants actuellement en stage de formation à l'école d'administration pénitentiaire et qui seront affectés prochainement dans les établissements où les effectifs sont actuellement insuffisants, un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. L'effort financier exigé par cette remise en ordre et par le réajustement de la prime de risque n'a pas permis d'envisager pour l'an prochain un renforcement plus important des effectifs, mais à cet

égard le ministre de la justice a mis au point un plan qu'il entend réaliser au cours des exercices suivants en fonction des possibilités budgétaires. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel en service à la prison des Baumettes, il y a lieu de remarquer que si la situation des effectifs n'est pas encore complètement satisfaisante, le nombre d'agents affectés dans cet établissement a été augmenté au cours de cette année de vingt-deux unités. De nouveaux renforts pourront être sur place au début de 1969, grâce aux élèves surveillants en cours de formation ; ainsi seront améliorées les conditions de travail de fonctionnaires au dévouement desquels il convient de rendre hommage.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

2° séance du jeudi 19 décembre 1968.

**SCRUTIN (N° 31)**

*Sur la proposition de résolution présentée par la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre M. Jacques Duclos.*

Nombre des votants..... 275  
 Nombre des suffrages exprimés..... 274  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 274  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- MM.**  
 Ahmed Abdallah.  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 André Armengaud.  
 Emile Aubert.  
 Jean Aubin.  
 André Aubry.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 Jean Bardol.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Edmond Barrachin.  
 André Barroux.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bène.  
 Aimé Bergeal.  
 Jean Bertaud.  
 Jean Berthoin.  
 Roger Besson.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 René Blondelle.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous (Yvelines).  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Raymond Bossus.  
 Marcel Boulangé.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Pierre Bourda.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Robert Bouvard.  
 Joseph Brayard.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Martial Brousse (Meuse).  
 Pierre Brousse (Hérault).  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Robert Bruyneel.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Roger Carcassonne.
- Mme Marie-Hélène**  
 Cardot.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Charles Cathala.  
 Léon Chambaretaud.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Albert Chavanac.  
 Pierre de Chevigny.  
 Georges Cogniot.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 André Cornu.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Roger Courbatère.  
 Antoine Courrière.  
 Louis Courroy.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Jean Deguise.  
 Alfred Dehé.  
 Roger Delagnes.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 André Diligent.  
 Paul Driant.  
 Emile Dubois (Nord).  
 Hector Dubois (Oise).  
 Baptiste Dufeu.  
 André Dulin.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 François Duval.  
 Jean Errecart.  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.
- Jean Filippi.**  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Pierre Garet.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud.  
 Victor Golvan.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Louis Guillou.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Roger du Halgouet.  
 Yves Hamon.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Henri Henneguelle.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Eugène Jamain.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Lucien Junillon.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Jean Lacaze.  
 Jean de Lachomette.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Robert Laurens.  
 Charles Laurent-Thouvery.

Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuët.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Jean Lhospied.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Ladislav du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathéy.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
André Mignot.  
Paul Minot.

Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Moreve.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pautet.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Julcs Pinsard.

Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Frétre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Léon Rogé.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
Louis Thioleron.

René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henri Tournon.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.

Jacques Vassor.  
Fernand Verdelle.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.

Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**S'est abstenu :**

M. Pierre de Félice.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Roger Duchet.

Jacques Duclos.  
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.  
Henry Loste.

**Absents par congé :**

MM. le général Antoine Béthouart et Charles Bosson.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	272
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.